

Département de l'Isère
Plan Local d'Urbanisme de la commune
de Saint-Martin d'Uriage

Pièce n°6
Annexes

Annexes

- 1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
- 2- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières
- 3- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées
- 4- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement
- 5- Permis de démolir
- 6- Les servitudes d'utilité publique
- 7- Les annexes sanitaires
- 8- Le Plan de Prévention des Risques Naturels
- 9- Le plan général d'alignement

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage

1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Toutes les zones U et AU du PLU sont soumises au droit de préemption urbain

**2- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis
d'essences forestières**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n°2008-08300

Portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé

*Le Préfet du département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,
- Vu** le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant autorisation de coupes par catégories,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-06287 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase,
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (Conseil d'Administration en date du 17 juin 2008),

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1 :** Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du taillis ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- **Catégorie 2 :** Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- **Catégorie 3 :** Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux, sous réserve du respect d'un délai maximal de 15 ans entre le début de la 1^{ère} coupe (dite d'ensemencement) et le début de la dernière coupe (dite définitive) et sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- **Catégorie 4** : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 4 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied,

- **Catégorie 5** : Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis avec réserves (balivage intensif),

- **Catégorie 6** : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes dites de jardinage),

- **Catégorie 7** : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied

Article 2 :

Les catégories de coupes 1 et 2 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 3 hectares si la pente est de 50 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 50%.

Article 3 :

Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles n°1 et n°2 , ni à celles listées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la dispense est accordée sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article L 142-11 du Code de l'Urbanisme,
- les périmètres rapprochés de captage,
- les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
- les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,
- les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- les zones à risques inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques (PPR),

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Isère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Grenoble, le 24 SEP. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



FG - Service Environnement

12/01/2015

Note : Règlementation et protection des boisements sur la commune de Saint Martin d'Uriage

La réglementation et protection des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Rappel de la procédure :

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, régie par les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, compétence du Conseil Général depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Saint Martin d'Uriage s'est réunie le 8 janvier 2014 pour proposer des mesures réglementaires et la délimitation des périmètres correspondants.

Le projet proposé par la CCAF a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général et a été soumis à enquête publique entre le 6 octobre et le 6 novembre 2014.

Le 6 décembre 2014 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de réglementation et protection des boisements présenté par la CCAF de Saint Martin d'Uriage.

Le Conseil Général sollicite ensuite l'avis du conseil municipal.

Contenu du projet de réglementation et protection des boisements :

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.

Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.

Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :

- Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 4 mètres.
- Par rapport à la voirie publique départementale ou communale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite des dépendances du domaine public, est de 12 mètres.

- Par rapport à la voirie rurale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite des dépendances du domaine privé, est de 12 mètres.
- Par rapport aux habitations et zones de loisirs : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : seule la réglementation en vigueur devra être respectée.

Dans ce périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul. Cependant, la plantation de résineux est interdite dans ce périmètre.

Les éléments exclus de la réglementation et protection des boisements :

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation et protection des boisements : les habitations et les parcs ou jardins attenants, les vergers (y compris les truffières), les haies champêtres ou les haies de type agro-forestier, les arbres isolés, les plantations anti-congères et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Conseil général (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Chaque périmètre ne comprend que des parcelles cadastrales entières. Il n'a donc pas été procédé à des divisions de parcelles lorsqu'une parcelle cadastrale avait une utilisation mixte (forestière et agricole par exemple). Le périmètre dans lequel se trouve une parcelle d'utilisation mixte a été défini par la CCAF à partir de son utilisation principale. En vertu de la délibération cadre du Conseil général 28 octobre 2010, la reconstitution après coupe rase des parties boisées de ces parcelles ne peut être interdite lorsque ces boisements constituent ou sont attenants à un massif boisé de plus de 4 ha ou à une peupleraie de plus de 1 ha.

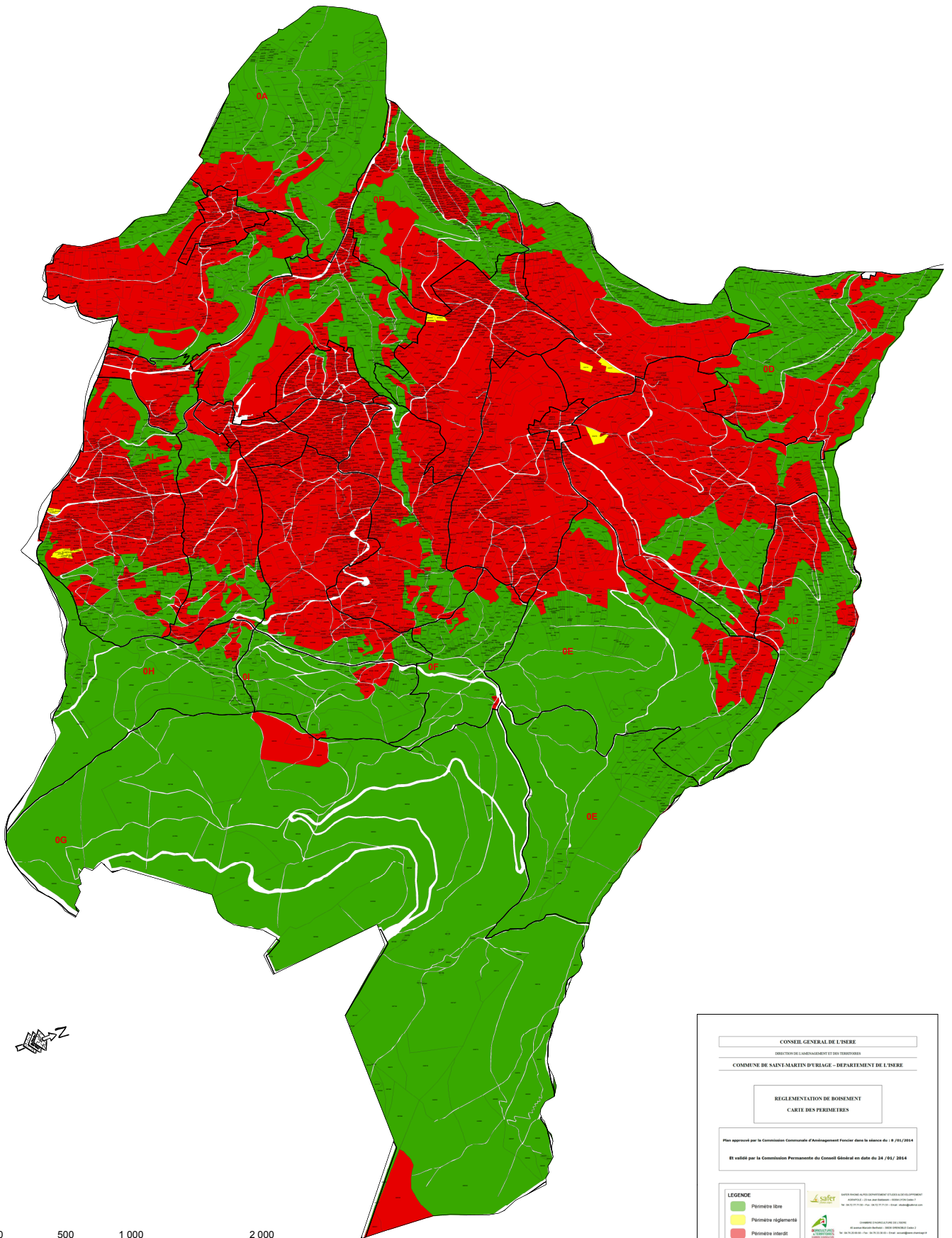
Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Durée de validité des périmètres :

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et les règlements.

A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.



0 500 1 000 2 000 Mètres

Echelle pour une mise en page en A0: 1:9 000

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE		
<small>DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TERRITOIRES</small>		
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ÉRIAGE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE		
RÈGLEMENTATION DE BOISEMENT		
CARTE DES PÉRIMÈTRES		
Plan approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la séance du 18/09/2014		
Et validé par la Commission Permanente du Conseil Général en date du 24/05/2014		
LEGENDE		<small>SERVICE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉQUIPEMENT RURAL 100000 - 37000 ANGERS Tel: 02 41 22 12 12 - Fax: 02 41 22 12 13 - Email: aménagement@safer.fr</small>
Périètre libre	Périètre réglementé	Périètre interdit
<small>CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE 100000 - 37000 ANGERS Tel: 02 41 22 12 12 - Fax: 02 41 22 12 13 - Email: aménagement@safer.fr</small>		
<small>SAINT-MARTIN-D'ÉRIAGE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME</small>		
INDICE	DATE	MODIFICATION
A		VALIDATION DU PLAN PAR LA CCFP

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage

3- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

Arrêté n° 38-2022-04-15-00007
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°2011-322-0005 portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

Vu les arrêtés préfectoraux N°20123260019, N°20131680022, N°20141040031, N°20141470026, N°20141470025, N°20150640016, N°3820170127004 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

Vu les avis des collectivités et gestionnaires routiers concernés par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, communément appelé classement sonore des voies.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

Agnin	La Chapelle-de-la-Tour	Saint-Blaise-du-Buis
Allevard	La Côte-Saint-André	Saint-Bonnet-de-Chavagne
Anthon	La Frette	Saint-Cassien
Aoste	La Motte-d'Aveillans	Saint-Chef
Apprieu	La Motte-Saint-Martin	Saint-Clair-de-la-Tour
Arandon-Passins	La Mure	Saint-Clair-du-Rhône
Assieu	La Murette	Saint-Didier-de-la-Tour
Auberives-sur-Varèze	La Pierre	Saint-Égrève
Auris	La Rivière	Saint-Étienne-de-Crossey
Autrans-Méaudre en Vercors	La Sône	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Avignonet	La Sure en Chartreuse	Saint-Georges-d'Espéranche
Barraux	La Terrasse	Saint-Georges-de-Commiers
Beaucroissant	La Tour-du-Pin	Saint-Gervais
Beaufort	La Tronche	Saint-Hilaire-de-Brens
Beaulieu	La Verpillière	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Beaurepaire	Laffrey	Saint-Hilaire-du-Rosier
Beauvoir-de-Marc	Lalley	Saint-Ismier
Bernin	Lans-en-Vercors	Saint-Jean-de-Bournay
Bévenais	Le Bourg-d'Oisans	Saint-Jean-de-Moirans
Bilieu	Le Champ-près-Frogès	Saint-Jean-de-Soudain
Biol	Le Cheylas	Saint-Joseph-de-Rivière
Biviers	Le Freney-d'Oisans	Saint-Just-Chaleyssin
Bizonnes	Le Grand-Lemps	Saint-Just-de-Claix
Bonnefamille	Le Gua	Saint-Lattier
Bougé-Chambalud	Le Monestier-du-Percy	Saint-Laurent-du-Pont
Bourgoin-Jallieu	Le Péage-de-Roussillon	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Bouvesse-Quirieu	Le Pont-de-Beauvoisin	Saint-Marcellin
Bresson	Le Pont-de-Claix	Saint-Martin-d'Hères
Brézins	Le Sappey-en-Chartreuse	Saint-Martin-d'Uriage
Brié-et-Angonnes	Le Touvet	Saint-Martin-de-Cielles
Burcin	Le Versoud	Saint-Martin-de-la-Cluze
Cessieu	Les Abrets en Dauphiné	Saint-Martin-le-Vinoux
Châbons	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maurice-en-Trièves
Chamagnieu	Les Côtes-d'Arej	Saint-Maurice-l'Exil
Champ-sur-Drac	Les Deux Alpes	Saint-Maximin
Champagnier	Les Éparres	Saint-Michel-les-Portes
Champier	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Nazaire-les-Eymes

Chanas
Chantesse
Chapareillan
Charancieu
Charantonnay
Charavines
Charnècles
Charvieu-Chavagneux
Chasse-sur-Rhône
Châteauvilain
Châtenay
Châtonnay
Chatte
Chavanoz
Chevrières
Cheyssieu
Chèzeneuve
Chimilin
Chirens
Cholonge
Chonas-l'Amballan
Chozeau
Chuzelles
Claix
Clellès
Clonas-sur-Varèze
Cognin-les-Gorges
Colombe
Corbellin
Corenc
Coublevie
Cour-et-Buis
Courtenay
Cras
Crémieu
Crêts en Belledonne
Crolles

Leyrieu
Lieudieu
Livet-et-Gavet
Longechenal
Lumbin
Luzinay
Marcilloles
Marcollin
Maubec
Meylan
Meyrié
Meyrieu-les-Étangs
Mizoën
Moidieu-Détourbe
Moirans
Monestier-de-Clermont
Monstereux-Milieu
Montalieu-Vercieu
Montbonnot-Saint-Martin
Montchaboud
Monteynard
Montferrat
Montrevel
Moras
Morestel
Mottier
Murianette
Nivolas-Vermelle
Notre-Dame-de-Commiers
Notre-Dame-de-Mésage
Noyarey
Ornacieux-Balbins
Oyeu
Oytier-Saint-Oblas
Pajay
Panossas
Parmilleu

Saint-Paul-de-Varces
Saint-Paul-lès-Monestier
Saint-Pierre-de-Mésage
Saint-Prim
Saint-Quentin-Fallavier
Saint-Quentin-sur-Isère
Saint-Romain-de-Jalionas
Saint-Romans
Saint-Sauveur
Saint-Savin
Saint-Siméon-de-Bressieux
Saint-Sorlin-de-Vienne
Saint-Théoffrey
Saint-Vérand
Saint-Victor-de-Cessieu
Saint-Vincent-de-Mercuze
Sainte-Blandine
Sainte-Marie-d'Alloix
Salagnon
Salaise-sur-Sanne
Sardieu
Sassenage
Satolas-et-Bonce
Savas-Mépin
Séchillienne
Septème
Sérézin-de-la-Tour
Sermérieu
Serpaize
Seyssinet-Pariset
Seyssins
Seyssuel
Sillans
Sinard
Soleymieu
Sousville
Succieu

Diémoz
Dizimieu
Doissin
Dolomieu
Domarin
Domène
Échirrolles
Ecluse-Badinières
Engins
Entre-deux-Guiers
Estrablin
Eybens
Faverges-de-la-Tour
Fontaine
Fontanil-Cornillon
Frogès

Penol
Percy
Pierre-Châtel
Poisat
Poliénas
Pommier-de-Beaurepaire
Ponsonnas
Pont-de-Chéruy
Pont-Évêque
Pontcharra
Porcieu-Amblagnieu
Porte-des-Bonnevaux
Pressins
Primarette
Quaix-en-Chartreuse
Réaumont

Susville
Têche
Tencin
Thodure
Tignieu-Jameyzieu
Torchefelon
Trept
Tullins
Valencin
Varces-Allières-et-Risset
Vaulnaveys-le-Bas
Vaulnaveys-le-Haut
Vaulx-Milieu
Venon
Vernas
Vernioz

Frontonas	Renage	Vertrieu
Gières	Revel-Tourdan	Veurey-Voroize
Gillonnay	Reventin-Vaugris	Vézeronce-Curtin
Goncelin	Rives	Vienne
Grenay	Roche	Vif
Grenoble	Rochetoirin	Vignieu
Heyrieux	Roissard	Villard-Bonnot
Hières-sur-Amby	Romagnieu	Villard-de-Lans
Izeaux	Roussillon	Villefontaine
Izeron	Rovon	Villemoirieu
Janneyrias	Royas	Villeneuve-de-Marc
Jarcieu	Ruy-Montceau	Villette-d'Anthon
Jardin	Sablons	Villette-de-Vienne
Jarrie	Saint-Agnin-sur-Bion	Vinay
L'Albenc	Saint-Alban-de-Roche	Viriville
L'Isle-d'Abeau	Saint-Alban-du-Rhône	Vizille
La Balme-les-Grottes	Saint-André-le-Gaz	Voiron
La Bâtie-Montgascon	Saint-Barthélemy	Voreppe
La Buisse	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Vourey
La Buisnière		

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

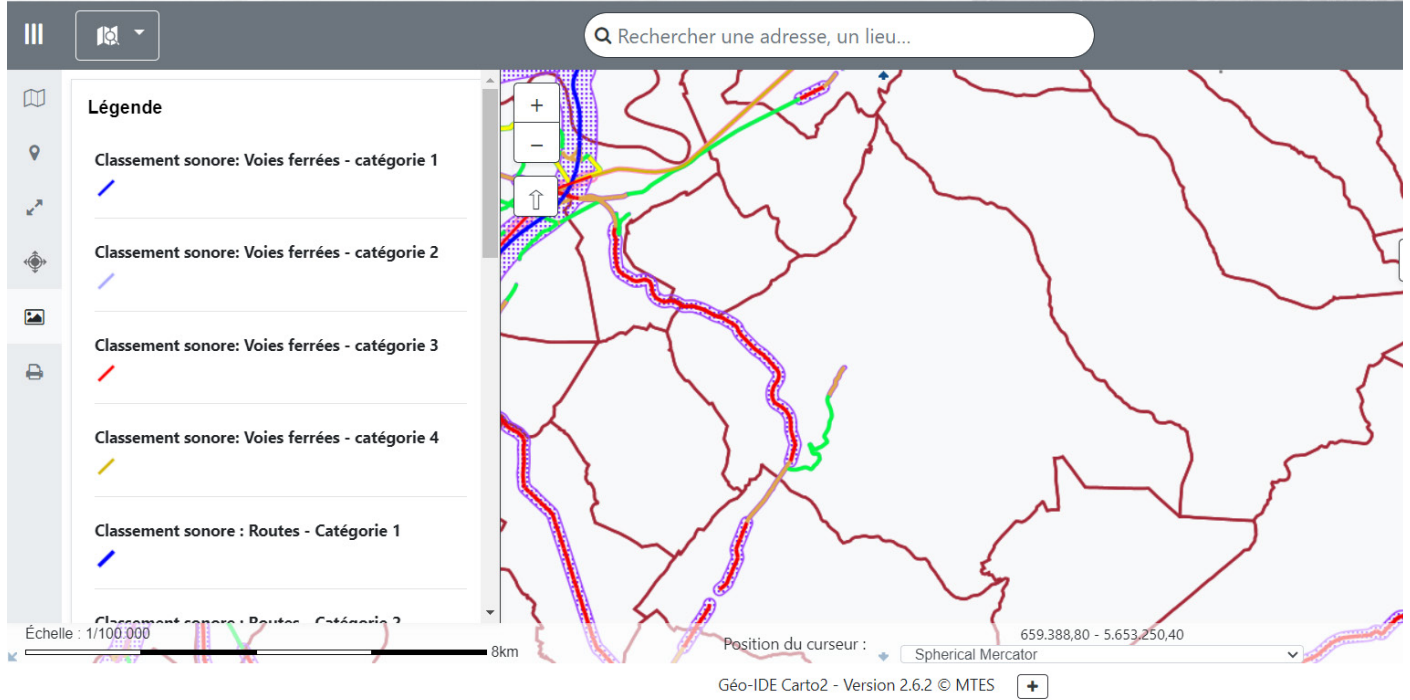
Grenoble, le

15 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX



Annexe 2-1 Classement sonore des voies routières en Isère par commune

Commune	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur
Saint-Martin-d'Uriage	Route d'Uriage	Avenue Des Thermes	Chemin des Agneaux	Tissu ouvert	5	10
Saint-Martin-d'Uriage	D524	Sentier des anciennes fabriques	Changement vitesse 70 à 50	Tissu ouvert	3	100
Saint-Martin-d'Uriage	D524	D164	Sentier des Anciennes fabriques	Tissu ouvert	3	100
Saint-Martin-d'Uriage	D524	Route d'Uriage	Chemin des Vignes	Tissu ouvert	4	30
Saint-Martin-d'Uriage	D280	Chemin des Agneaux	Route de Saint-Nizier	Tissu ouvert	4	30
Saint-Martin-d'Uriage	D524	Changement vitesse 70 à 50	Route d'Uriage	Tissu ouvert	4	30

4- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 83/2015

OBJET : Majoration de la Taxe d'Aménagement dans le secteur de Saint Nizier Sansaret

Invité par Monsieur le Maire, M. Paul DAUPHIN, Adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle que certaines autorisations d'urbanisme génèrent une taxe spécifique, distincte des impôts locaux : la Taxe d'Aménagement (TA). Cette fiscalité de l'urbanisme est utilisée pour financer les équipements publics locaux et contribuer au budget des communes, des départements et de l'Etat. Cette taxe est applicable depuis mars 2012 et remplace la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et les anciennes participations d'urbanisme.

La TA est égale au rapport entre la surface taxable autorisée, le taux consolidé résultant de l'addition des taux fixés respectivement par la Commune, le Département et l'Etat, et enfin un indice dont le montant est réévalué tous les ans par l'Etat. Cette taxe est perçue en deux fois : 50%, 12 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ; le solde, 24 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Diverses occupations du sol en sont exonérées, en particulier les logements locatifs sociaux bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration.

Lorsque cette taxe a été instituée sur le territoire communal, son taux a été fixé à 4,5% par une délibération du conseil Municipal (le montant maximum étant 5%). Le taux fixé par le Département est 2,5% et celui fixé par l'Etat pour financer la Redevance pour l'Archéologie Préventive est de 0,4%.

En application de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme, « *le taux de la part communale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.* »

Ainsi, la Taxe d'Aménagement majorée est l'un des principaux outils d'aménagement urbain à la disposition des Communes et contribue à un urbanisme opérationnel favorisant la démarche du projet urbain.

La municipalité souhaite mettre en œuvre cet outil d'aménagement dans le secteur du Sansaret à Saint Nizier. En effet, l'intersection entre la Route Départementale n°280 et l'Impasse du Sansaret est particulièrement dangereuse pour les usagers de ces voies. L'absence de visibilité pose un réel problème de sécurité routière. Par ailleurs, de part et d'autre de l'Impasse du Sansaret, plusieurs terrains sont constructibles, et pourront voir la construction de nouveaux logements ou l'extension de ceux déjà existants.

La mise en sécurité du croisement entre ces deux voies nécessite des travaux d'aménagement routier substantiels. Ces derniers comprennent des études, des acquisitions foncières et des travaux d'infrastructures. Par ailleurs, divers travaux de réseaux complémentaires s'avèrent nécessaires pour assurer la bonne desserte des terrains de ce secteur. Avec l'aide d'un bureau d'études, ces travaux ont été estimés à 220 000 euros HT.

Si ces travaux sont nécessaires à la sécurisation du carrefour, et donc aux usagers d'une liaison routière entre Pinet et Saint Nizier, ils sont indispensables aux usagers actuels et futurs de l'Impasse du Sansaret. Le coût de ces travaux doit donc reposer sur les futures constructions de ce secteur.

La Commune estime qu'environ 25 à 30 nouveaux logements (individuels et collectifs) pourraient être réalisés dans ce secteur sur une période de 10 à 15 ans. Le nombre important de constructions projetées, associées aux extensions développant la capacité des logements actuels, démontre la nécessité de réaliser des infrastructures adaptées à de tels enjeux.

Par ailleurs, une future TA majorée dans le secteur du Sansaret ne doit pas obérer les recettes déjà octroyées par la TA au taux simple de 4,5%. La Commune souhaite conserver ses recettes d'Investissement afin d'alimenter ses autres projets de voirie, de réseaux ou d'équipements publics.

Dans ce contexte, il est proposé de majorer la Taxe d'Aménagement et fixer son taux à 13% dans le secteur du Sansaret à Saint Nizer. Ce taux est applicable dans le secteur délimité au plan joint à la présente délibération.

Vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L.331-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 04 juillet 2008,

VU les délibérations du conseil municipal n°104/2011 du 02 novembre 2011 et n°14/2013 du 08 février 2013 relatives à la Taxe d'Aménagement et à ses modalités,

CONSIDERANT que la majoration du taux de la Taxe d'Aménagement dans le secteur du Sansaret à Saint Nizier a été étudiée lors des Commissions d'Urbanisme du 08 avril et 06 mai 2015 ainsi que lors de la Commission Finances du 20 mai 2015,

Vu l'avis de la commission Finances en date du

L'an deux mil seize le neuf novembre

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 novembre 2016

Présents : Gérald Giraud, Paul Dauphin, Michelle Brion, François Bernigaud, Cécile Conry, Laure Quignard, Patrick Viossat, Renée-Claire Mancret, Christian Letoublon, Alain Julien, Jean-Yves Josserand, Nadine Veyret-Lotito, Gilbert Guyomarc'h, Catherine Deschamps, Jean-Charles Congard, Frédérique Del Gobbo, Michel Deridder, Florence Etienne, Bernard Echard, Jean-Michel Roumenoff, Vincent David, Jacqueline Baret, Brigitte Dulong, Françoise De Palo.

Absents avec pouvoir : Beate Bersch à Nadine Veyret-Lotito, Anne Delauné-Thfoin à Laure Quignard, Sophie Gourgand à Vincent David.

Absents : Hervé Papin, Claudine Chassagne

Catherine Deschamps a été élue secrétaire de séance.

Majoration de la taxe d'aménagement dans le secteur du Tapas

Paul Dauphin, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ces secteurs.

Il est précisé qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

Le secteur du Tapas est voué à accueillir de nouvelles constructions. Il fait d'ailleurs l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dans le Plan Local d'Urbanisme. Ce développement de l'urbanisation va requérir des travaux d'infrastructures nécessaires aux futurs usagers ou habitants, et nécessitant une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement majorée étant l'un des principaux outils d'aménagement urbain et de fiscalité à la disposition des communes, la municipalité souhaite mettre en œuvre cet outil d'aménagement dans le secteur du Tapas tel que délimité dans le plan joint en annexe à la présente délibération.

En effet, l'intersection entre la route départementale n°111 et le chemin du Tapas pose un problème de sécurité pour les usagers de ces voies du fait de l'absence de visibilité et des vitesses importantes en sortie du Bourg. La mise en sécurité du croisement entre ces deux voies nécessite des travaux d'aménagement routier substantiels permettant d'améliorer la visibilité et de diminuer la vitesse sur la RD.

Par ailleurs, un local pour la collecte des ordures ménagères devra être positionné à l'entrée du chemin du Tapas, nécessitant des acquisitions foncières, des travaux de terrassement et de réalisation de l'ouvrage. L'implantation de ce local à l'entrée de la voie permettra de faire face aux besoins à venir et de sécuriser la collecte actuelle assurée par la Communauté de communes du Grésivaudan, en évitant les marches arrière des véhicules de collecte.

Le secteur du Tapas comprend plusieurs terrains constructibles pouvant faire l'objet de construction de nouveaux logements.

Ces travaux sont considérés comme nécessaires pour le fonctionnement du secteur urbain, puisqu'ils permettront de sécuriser le carrefour permettant l'accès au Tapas, d'assurer la prise en charge des besoins actuels et futurs et d'améliorer la sécurisation de la collecte des ordures ménagères. Ils bénéficieront aux usagers actuels et futurs du chemin du Tapas et de la traverse du Tapas.

Dans ce contexte, il est proposé de majorer la taxe d'aménagement et fixer son taux à 12% dans le secteur du Tapas, au niveau du Bourg de Saint-Martin d'Uriage. Ce taux est applicable dans le secteur délimité au plan joint à la présente délibération. Il est précisé que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Conformément à l'article L.331-14, les délibérations adoptées avant le 30 novembre fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vu les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme et en particulier l'article L. 331-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal du 4 juillet 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2016, relative à la taxe d'aménagement et à ses modalités,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 26 octobre 2016 et l'avis favorable de la commission finances du 4 novembre 2016,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 12% le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement, applicable dans le secteur du Tapas (délimité au plan joint en annexe à la présente délibération),
- de reporter la délimitation du secteur du Tapas dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,
- de dire que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante.
- de dire que, conformément aux dispositions de l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Préfecture et au service de l'Etat chargé de la liquidation et du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le département.

Ainsi fait et délibéré le neuf novembre deux mille seize et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Absents : 2

Votants : 27 (3 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa
télétransmission en Préfecture et de sa
publication le

Le Maire,





5- Permis de démolir

L'an deux mil seize le neuf novembre

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 novembre 2016

Présents : Gérard Giraud, Paul Dauphin, Michelle Brion, François Bernigaud, Cécile Conry, Laure Quignard, Patrick Viossat, Renée-Claire Mancret, Christian Letoublon, Alain Julien, Jean-Yves Josserand, Nadine Veyret-Lotito, Gilbert Guyomarc'h, Catherine Deschamps, Jean-Charles Congard, Frédérique Del Gobbo, Michel Deridder, Florence Etienne, Bernard Echard, Jean-Michel Roumenoff, Vincent David, Jacqueline Baret, Brigitte Dulong, Françoise De Palo.

Absents avec pouvoir : Beate Bersch à Nadine Veyret-Lotito, Anne Delauné-Thfoin à Laure Quignard, Sophie Gourgand à Vincent David.

Absents : Hervé Papin, Claudine Chassagne

Catherine Deschamps a été élue secrétaire de séance.

Permis de démolir soumis à autorisation d'urbanisme

Paul Dauphin, Adjoint délégué à l'Urbanisme, propose au Conseil municipal de délibérer afin d'instaurer le permis de démolir comme acte réglementaire dans le domaine de l'urbanisme.

L'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme prévoit que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Il est précisé qu'actuellement, sur la commune de Saint-Martin d'Uriage, seuls sont précédés d'un permis de démolir les travaux sur les bâtiments inscrits au titre des monuments historiques, ainsi que ceux situés dans le périmètre de protection du château d'Uriage.

Or, Saint-Martin d'Uriage possède un patrimoine architectural extrêmement riche, tant par les époques représentées - du Moyen-âge à l'époque contemporaine - que dans la diversité des typologies et des styles - Villas XIXe autour de l'établissement thermal et bâtiments ruraux dans la montagne.

La commune de Saint-Martin d'Uriage a pour objectif de conduire une politique d'urbanisme qui vise à protéger et mettre en valeur le patrimoine local, en vue de le transmettre aux générations futures.

En considérant qu'en l'absence de décision expresse du Conseil municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale, et que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation des patrimoines, qu'ils soient naturels, bâtis ou paysagers,

Il est proposé de soumettre la démolition des constructions à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 3 octobre 2016,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer le permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, et ce, dans toutes les zones du territoire communal, urbaines ou non. Sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/11/2016

Reçu en préfecture le 14/11/2016

Affiché le

SLOW

Il est précisé que les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès la réception de la présente délibération par la Préfecture de l'Isère.

Ainsi fait et délibéré le neuf novembre deux mille seize et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Absents : 2

Votants : 27 (3 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa
télétransmission en Préfecture et de sa
publication le

Le Maire,



6- Les servitudes d'utilité publique

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° 38422 : Saint Martin d'Uriage
Etablie le 9 août 2018

***AC 1* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaire

Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 3 chemin des Marronniers
38100 GRENOBLE

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

1) Château d'Uriage dans son ensemble

2) Château d'Uriage : façades et toitures. A l'intérieur, la grande pièce à rez-de-jardin dite « Orangerie »

Actes d'institution :

1) Monument Historique inscrit par arrêté du 14 septembre 1988

2) Monument Historique classé par arrêté du 6 février 1990

Périmètre délimité des Abords (PDA ex PPM) approuvé le 9 juillet 2008.

*** AC 2 * PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS**

Références :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 3 chemin des Marronniers
38100 GRENOBLE

Dénomination ou lieu d'application :

1. Cascade de l'Oursière

2. Lacs Roberts (en partie liée à la création de la commune de Chamrousse)

3. Plateau dit « le Marais » : parcelles n° 154, 155 à 159, 161 à 163, 164 à 166, 168 à 172, 172 bis, 173, 174, 174 bis, section G, n° 674, 678, 680, section I du cadastre.

4. Ensemble constitué par la Croix de Chamrousse, le Recoin et la Roche Béranger, comprenant la zone de pâturage au dessus de la forêt : parcelles n° 66 à 72, 81 à 98, 98 bis, 100, 102, 103, 105, 231 à 236, 238 à 242, section G du cadastre de St Martin d'Uriage (Lac Robert classé parmi les

sites) ; n° 2 à 4, 6 à 8, 10, parcelles non attribuées (petits lacs), section D du cadastre de Vaulnaveys-le-Haut ; n° 9, 13, 15, 17 à 19, 37, appartenant aux communes de Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Brié-et-Angonnes et Herbeys (en partie liée à la création de la commune de Chamrousse).

5. **Château d'Uriage et ses abords**, délimité par : au Nord, la limite Nord des parcelles n° 420, 421, 429, 433, 434, 436 ; à l'Est, la limite Est de la parcelle n° 436 ; au Sud, la limite Sud de la parcelle 436, le chemin de Saint Martin d'Uriage de la limite Est de la parcelle n° 436 à la limite Nord de la parcelle n° 442 ; à l'Ouest, la limite Sud de la parcelle n° 442 (parcelles n° 420 à 424, 438, 439 et partie de la parcelle n° 442, section K du cadastre appartenant à l'Etat).

Actes d'institution :

- 1) Site Classé par Arrêté du 15 avril 1911
- 2) Site Classé par Arrêté du 15 avril 1911
- 3) Site Inscrit par Arrêté du 01 décembre 1943
- 4) Site Inscrit par Arrêté du 01 décembre 1943
- 5) Site Inscrit par Arrêté du 14 janvier 1944

*** A R 6 * ABORDS DES CHAMPS DE TIR**

Références :

- A.I.M. du 08.04.1895,
- Loi du 13.07.1929, article 25,
- A.I.M. du 06.12.1933, du 20.08.1939,
- Circulaire du 12.01.1912,
- Instruction du 03.08.1901,
- Circulaire du Ministère de la Guerre du 15.01.1934,
- Circulaires du Ministre chargé des armées n° 74.82 du 07.05.1974 et n° 76.78 du 22.06.1976

Services responsables :

Ministère de la Défense.

Service gestionnaire de l'emprise :

Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Grenoble
BP 1216 38023 GRENOBLE cedex

Dénomination ou lieu d'application :

- **Champ de Tir de l'Armée de Terre**

Acte d'institution :

- Décision ministérielle n° 6350/EM5 du 28/12/1981

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 à R.1321-13)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
 - Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
 - Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

I. Captages communaux :

1. **Captage Dauphin**
2. **Captage de la Rage**
3. **Captages Delphin-Gavin, Rivails, Bonnets, Perthuis**
4. **Captage Crozat**
5. **Captage de Lallieu**
6. **Captage Mirienne (Le Bit)**
7. **Captage Ravinouse**
8. **Captage de Villeneuve**
9. **Captage de Grand Gouillat**
10. **Captage Prince**
11. **Captage Pras**

II. Captages du SIE Casserousse

12. **Sources de Fontfroide**

III. Captages du SIE de la Dhuy

13. **Source de la Dhuy**

Actes d'institution :

1. Arrêté préfectoral n°2012296-0030 du 22 octobre 2012
2. Arrêté préfectoral n°2012296-0031 du 22 octobre 2012
3. Arrêté préfectoral n°2012296-0032 du 22 octobre 2012
4. Arrêté préfectoral n°2012296-0033 du 22 octobre 2012
5. Arrêté préfectoral n°2012296-0034 du 22 octobre 2012
6. Arrêté préfectoral n°2012296-0035 du 22 octobre 2012
7. Arrêté préfectoral n°2012296-0036 du 22 octobre 2012
8. Arrêté préfectoral n°88/4902 du 18 novembre 1988
9. Arrêté préfectoral n°88/4902 du 18 novembre 1988
10. Arrêté préfectoral du 18 novembre 1988
11. Arrêté préfectoral du 18 novembre 1988
12. Arrêté préfectoral n°95-551 du 6 février 1995
13. Décret de DUP du 25/03/1982

*** 14 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'énergie et du climat

92055 La Défense CEDEX

> 50 kV

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

RT.E. - TERAA - GIMR

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - GMR Dauphiné

73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ligne aérienne 225 kV Eybens – Frogès - Lancey1**

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de la prévention des risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles**

Acte d'institution :

- Arrêté Préfectoral n° 2004-15926 du 20 décembre 2004

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Les servitudes radioélectriques prises à leur époque au bénéfice de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et doivent être abrogées par décret prochainement.

Références :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1) Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH Croix de Chamrousse** (ANFR 038 022 0001) zone de protection (rayon = 3000 m)

Acte d'institution :

- Décret du 26/04/1968

2) Services responsables :

- Ministère en charge des médias
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH Croix de Chamrousse** (ANFR 038 013 0001) zone de protection (rayon = 3000 m)

Acte d'institution :

- Décret du 26 décembre 1960

3) Services responsables :

Ministère de l'Intérieur

- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH Croix de Chamrousse** (ANFR 038 014 0003) zone de protection (rayon = 1500 m)

Acte d'institution :

- Décret du 10 mars 1961

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG n°180 et 274**

*** T 4 * RELATIONS AERIENNES (Balisage pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile, 1° partie, articles L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie et 3° partie, Livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1, Article R 241.2 chapitre III, article R 243.1 à R 243.3 inclus et D 243.1 à D 243.8,
- Arrêté du 15.01.1977,

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aérodrome de Grenoble – Le Versoud (cat D)**

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Services responsables :

- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction générale de l'aviation civile – Direction du transport aérien
- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT
Tél : 04 26 72 65 65

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aérodrome de Grenoble - Le Versoud (catégorie D)** (avant-projet de plan de masse (APPM) approuvé le 08.03.1966).

Acte d'institution :

- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par arrêté ministériel du 21 février 2017

*** T 7 * RELATIONS AERIENNES (installations particulières)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile – partie réglementaire – Livre II – Titre IV et notamment l'article R244-1

Dénomination ou lieu d'application :

- **Territoire communal**

**Voir la carte «Servitudes d'utilité publique» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

7- Les annexes sanitaires

**Voir les deux plans «Mise à jour du schéma directeur d'eau potable» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir le plan «Zonage d'assainissement des eaux pluviales» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

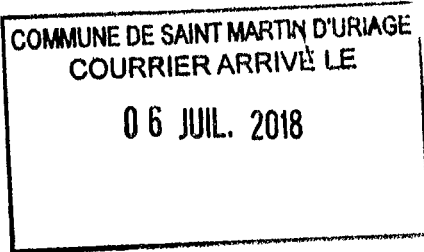
**Voir le plan «Zonage d'assainissement» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir le plan «Aptitude des sols» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

ST

Enregistrement : 06/07/2018 (11:35)
Arrivée : 06/07/2018
Registre : 2018-07-5793
Belhadi Yasmina
SECRETARIAT ST



Mairie de Saint Martin d'Uriage
M. Gérald GIRAUD
2 place de la Mairie
BP 1
38410 Saint Martin d'Uriage

Crolles, le 22 juin 2018

N/Réf : FG/VP/NM/PCC /2018_02098
S/C Direction Générale /*ML*
Objet : Station d'épuration du Sonnant
Affaire suivie par Pierre Carrez-Corral

Monsieur le Maire,

En complément de notre précédent courrier et à la suite de la réunion qui s'est tenue dans vos locaux le mercredi 20 juin 2018, au sujet des restrictions d'urbanisme liées à la mise en conformité du système d'assainissement sur votre commune, nous tenons à vous préciser les termes de notre engagement.

En effet, nous vous confirmons un engagement des travaux de mise en conformité du système d'assainissement (traitement) avant le 07 mars 2020.

Comme il a été évoqué lors de cette réunion, ce projet nécessite une vision plus globale, notamment en incluant la problématique des eaux usées de Chamrousse et de Vaulnaveys le Haut. Cela devient également une priorité.

Dans ce contexte nous devons lancer une étude qui intègre toutes les hypothèses techniques afin de maîtriser les volumes d'eaux usées de Chamrousse et d'accompagner son développement ainsi que celui de votre commune.

Une réunion préparatoire au lancement de l'étude va être programmée très prochainement avec les services de la régie eau et assainissement de la Métropole Grenobloise afin de définir les rôles et échéances de ce projet commun. Nous ne manquerons pas de vous informer, ainsi que la Direction Départementale des Territoires 38, du planning défini.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour le Président,
Francis GIMBERT
Et par délégation
La vice-présidente en charge des
milieux aquatiques

Valérie PETEX

Le GRÉSIVAUDAN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
390 RUE HENRI FABRE - 38926 CROLLES CEDEX
TÉL 04 76 08 04 57 - FAX 04 76 08 85 61



www.le-gresivaudan.fr
bienvenue@le-gresivaudan.fr



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Grenoble, le

-7 SEP. 2022

Le préfet

à

M. le Maire

2 place de la Mairie

38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Objet : Assainissement des eaux usées de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut
Levée des mesures de restriction à la construction

Par courrier daté du 16 juillet 2020, je vous avais demandé de restreindre, pour atteinte à la salubrité publique en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, tout projet de nouvelle construction susceptible d'augmenter la charge polluante raccordée à la station d'épuration du Sonnant, et ce jusqu'à la délivrance de l'ordre de service des travaux de mise en conformité du système d'assainissement défaillant.

Ces travaux, portés par les collectivités du Grésivaudan et de Grenoble-Alpes-Métropole, respectivement maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement du Sonnant et d'Aquapole, consistent à démolir la station d'épuration du Sonnant et à acheminer ses effluents dans le réseau d'Aquapolé via un collecteur à créer.

Dans mon courrier du 19 octobre 2021 adressé aux présidents des deux collectivités, je précisais que, eu égard aux efforts qu'ils avaient déjà consentis pour mettre un terme à cette non-conformité, je lèverais les restrictions à la construction qui pèsent sur votre commune et sur Vaulnaveys-le-Haut au moment de la validation de l'avant-projet des travaux de raccordement.

Début août, les maîtres d'ouvrage ont adressé à la DDT, service instructeur, le porter-à-connaissance du projet de mise en conformité du système d'assainissement du Sonnant. Même si quelques points restent à préciser dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet répond dans son ensemble aux attentes de la DDT.

Dans ces conditions, je vous informe que les restrictions en matière de construction sur votre commune sont dorénavant levées à compter de la date de signature du présent courrier et que des courriers de désistement pur et simple vont être adressés au tribunal administratif de Grenoble afin de mettre fin aux actions contentieuses en cours

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Éléonore LACROIX

Copie :
- DDT-MJ
- DDT-SASE
- CCLG
- GAM

Tél : 04 56 59 42 00
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

DECHETS

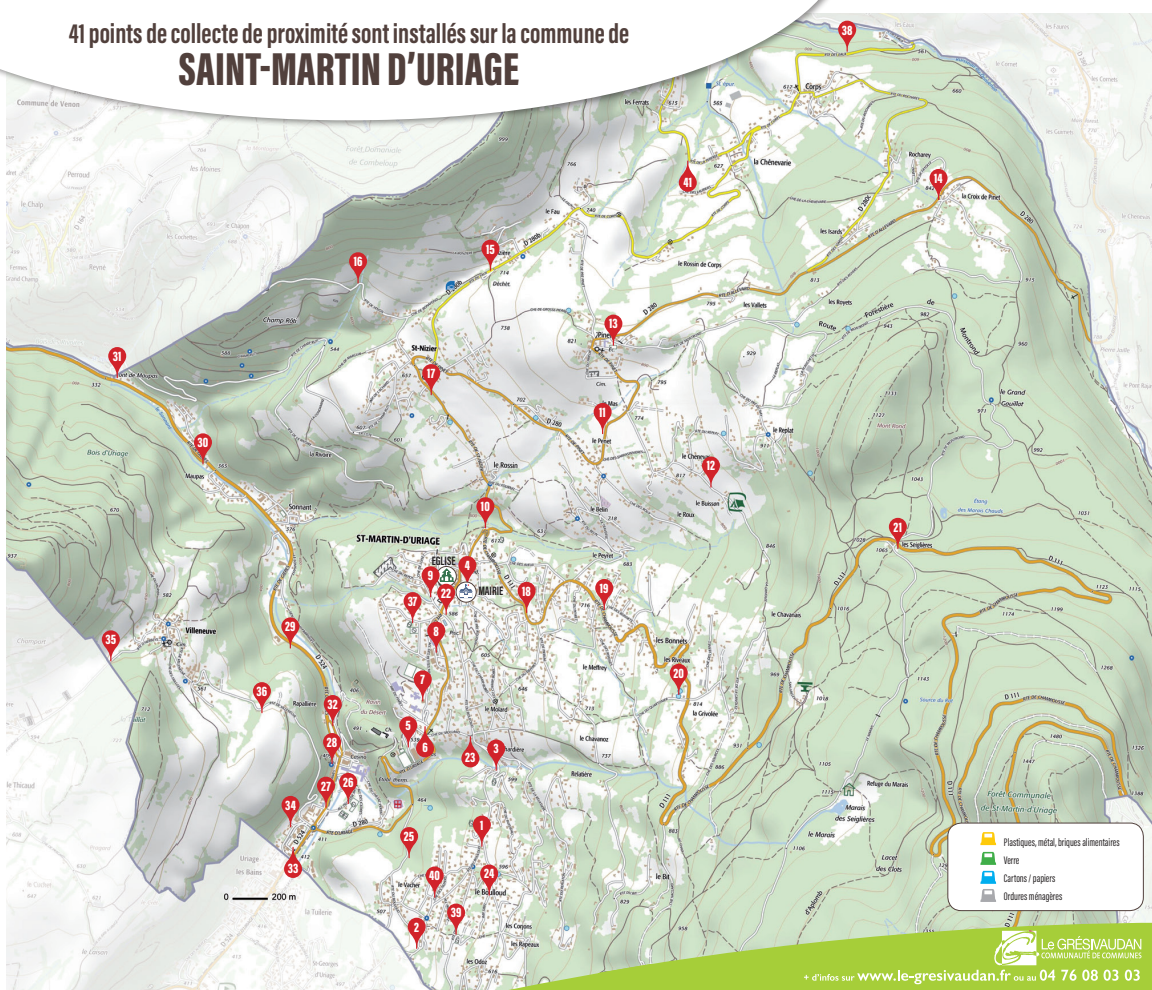
La collecte et le traitement des déchets sont réalisés par la Communauté de communes Le Grésivaudan.

La commune dispose sur son territoire d'une déchetterie sur le hameau de la Ronzière. Les habitants peuvent également utiliser la déchetterie de Vaulnaveys le Haut (route de Brié) ou toute autre déchetterie de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Le Grésivaudan a adopté, par délibération du 6 mars 2017, une nouvelle organisation de la gestion des déchets pour harmoniser les consignes de tri et optimiser la collecte.

Depuis le 1er janvier 2018, la collecte des déchets s'effectue dans des Points d'Apport Volontaire (PAV). Une cinquantaine de points de collecte est proposée sur la commune, tenant compte de la densité de population et des flux de circulation.

41 points de collecte de proximité sont installés sur la commune de
SAINT-MARTIN D'URIAGE



- 1 Bouloud Centre
- 2 Bouloud Sud
- 3 Bouloud
- 4 Mairie
- 5 La Richardière
- 6 Parking Petites maisons
- 7 Ecole Petites maisons
- 8 Foyer Belvédère
- 9 Espaces verts le Bourg
- 10 Virage Chamrousse
- 11 Ferme de Loutas Replat de Pinet
- 12 Chenevas Camping du Buisson*
- 13 Ecole de Pinet
- 14 La Croix de Pinet
- 15 La Ronzière
- 16 Saint-Nizier Paradis
- 17 Saint-Nizier Parking Chapelle
- 18 Scierie - route de Chamrousse
- 19 Bonnets
- 20 La Grivolée
- 21 Les Seiglières
- 22 Bourg Sud Piscine
- 23 Le Bourg Route du Bouloud
- 24 Bouloud Sibet
- 25 Bouloud Vacher Mesanges*
- 26 Uriage Tennis
- 27 Uriage La Poste
- 28 Uriage Caisse d'Epargne
- 29 Sonnant Ferme Saint Michel
- 30 Rond point Bourin
- 31 Sonnant Step
- 32 Uriage Parking Otto
- 33 Uriage Chantal
- 34 Uriage Parking crèche
- 35 Villeneuve sortie Herbey's*
- 36 Villeneuve Uriage jardins*
- 37 Tennis du bourg
- 38 Les Cortières
- 39 Vernion
- 40 Corjon
- 41 Route de la Pererée*

Le GRÉSIVAUDAN
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

+ d'infos sur www.le-gresivaudan.fr ou au 04 76 08 03 03

* Sous réserve d'accord

CAPTAGES DES EAUX POTABLES



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296 - 0033

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection ;

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

le captage de CROZAT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 mai 1995 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage en date du 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que le captage de CROZAT participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de CROZAT, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de CROZAT dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 237, section AL du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 876 341, Y= 2 021 250, Z= 804.

Le captage gravitaire de CROZAT est alimenté par deux drains débouchant dans une chambre de réunion fermée. Cette dernière collecte également les eaux du captage MURIENNE.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage de CROZAT sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 6.7 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 161 m³/j ;
- volume annuel maximum : 59 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de CROZAT sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est situé dans la parcelle cadastrée suivante de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 912 m² :

parcelle 237, section AL

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 1.5 hectare :

parcelles 236, 237, 238, 239 et 240 section AL ; 121, 122 et 123 section AK

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 2.4 hectares :

parcelles 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 120, 121 et 381 section AK ; 240, 247, 248 et 251 section AL

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de CROZAT pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir de la Relatière.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **déla** de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée - 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre sera maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portillon fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter l'érosion du versant. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés : la zone de protection immédiate sera entourée d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements. Par ailleurs, le chemin communal inclus dans le périmètre de protection immédiate, quasiment disparu à ce jour, sera abandonné.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute construction superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
Un fossé de récupération et de rejet des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection rapprochée sera créé en bordure de la voie communale qui surplombe le captage.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réglementée :

21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 sur les parcelles n°236, 237, 238, 239 et 240 section AL ; 121, 122 et 123 section AK, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<p>Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations d'assainissement non collectif existantes seront mises en conformité.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
Les stockages de fuel à usage familial devront être mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296 -0033

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296-0030

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection ;

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

le captage DAUPHIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 mai 1995 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage en date du 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que le captage DAUPHIN participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage DAUPHIN, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Rage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 275, section AL du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 876 771, Y= 2 021 872, Z= 853.

Le captage gravitaire DAUPHIN est alimenté par deux drains débouchant dans une chambre de réunion fermée.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 1.8 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 43 m³/j ;
- volume annuel maximum : 16 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage DAUPHIN sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 4702 m² :

parcelles 274, 275 et 278 section AL

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 1.3 hectare :

parcelles 272, 275 et 276, section AL ; 38, 39 et 40 section I

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 3.3 hectares :

parcelles 32, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42 et 77, section I

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de DAUPHIN pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir de Grivolée bas.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée - 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portillon fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter l'érosion du versant. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés : la zone de protection immédiate sera entourée d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute construction superficielle ou souterraine.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
Un fossé de récupération et de rejet des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection rapprochée sera créé en bordure de la route départementale qui surplombe le captage. Ce fossé bordant la RD 111 sera réalisé dans la continuité du fossé qui sera créé dans le cadre de la protection des autres captages situés à proximité de la route menant à CHAMROUSSE : captages de Ravinouse, de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réglementée :

21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 sur les parcelles n° 272, 275 et 276, section AL ; 38, 39 et 40 section I, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<p>Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

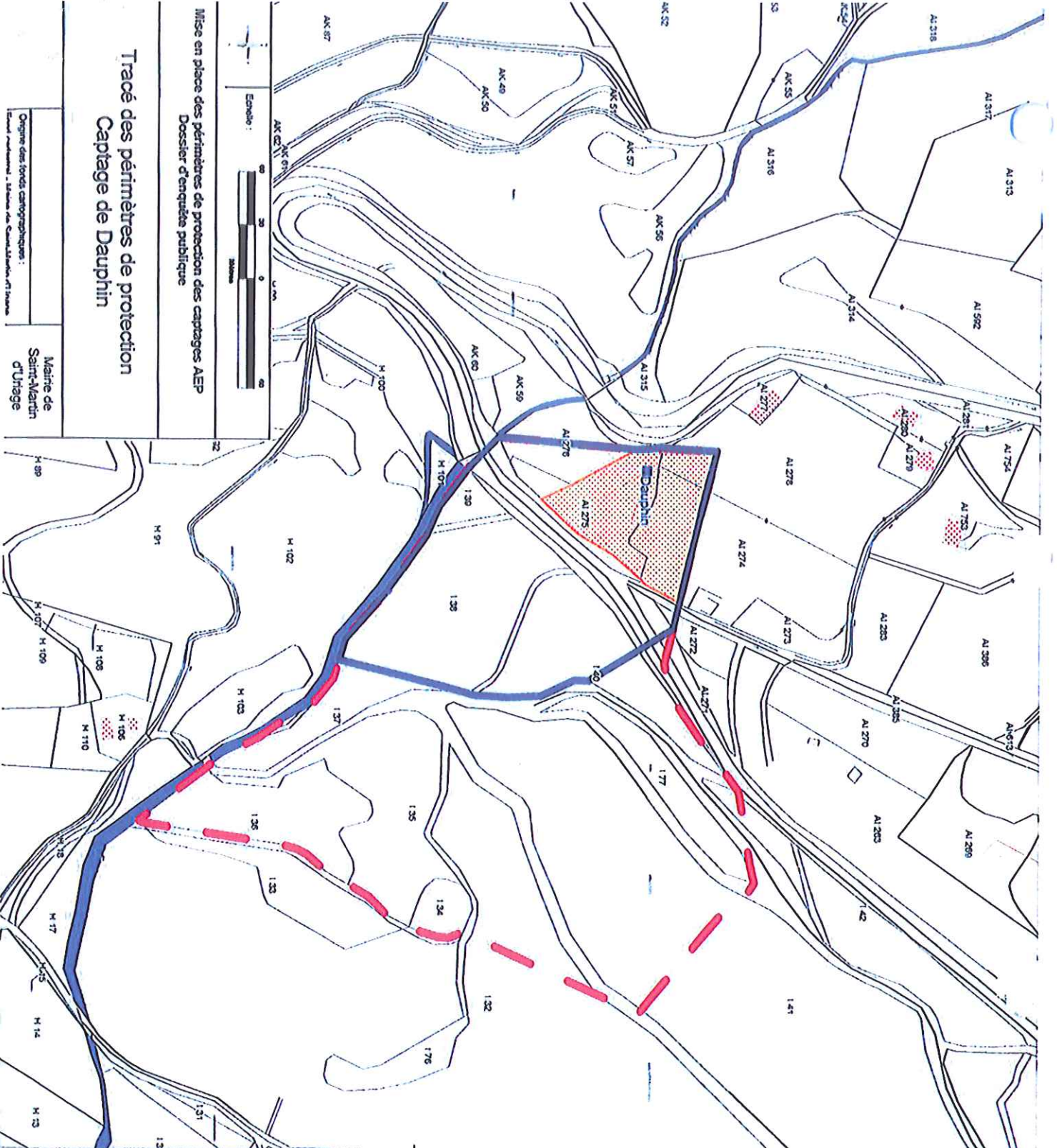
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296 - 0030

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



**Tracé des périmètres de protection
Captage de Dauphin**

Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
Dossier d'enquête publique

Origine des fonds cartographiques :
Etat - Institut National de l'Information Géographique et Forestière

Mairie de
Saint-Martin
d'Uriage



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012296 - 0030

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296-0032

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

les captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en dates du 19 juillet 1995, 20 juillet 1995, 24 juillet 1995 et 25 juillet 1995 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage en date du 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que les captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis participent à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages ; la commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de Delphin-Gavin est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 249, section AI pour le captage S1, sur la parcelle cadastrée

252, section AI pour le captage S2 et sur la parcelle cadastrée 740, section AI pour l'ouvrage de réunion.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de collecte de l'ensemble des eaux captées sont X= 877 107, Y= 2 022 567.5, Z= 900.

Le captage gravitaire de Delphin-Gavin est alimenté par des drains localisés dans deux zones de captage débouchant dans une chambre de réunion fermée.

L'ensemble des ouvrages du captage des Rivails est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 269, section AI pour le captage S1, sur la parcelle cadastrée 268, section AI pour le captage S2, sur la parcelle cadastrée n° 268, section AI pour le captage S3, sur la parcelle cadastrée n° 260, section AI pour le captage S4, sur les parcelles cadastrées n° 256, 259 et 260 section AI pour le captage S5 et sur la parcelle cadastrée 265, section AI pour l'ouvrage de réunion.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de collecte de l'ensemble des eaux captées sont X= 877 022, Y= 2 022 280.6, Z= 875.

Le captage gravitaire des Rivails est alimenté par des drains localisés dans cinq zones de captage débouchant dans une chambre de réunion fermée.

L'ensemble des ouvrages du captage des Bonnets est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 47, section I pour le captage S1 et sur la parcelle cadastrée 43, section I pour le captage S2, faisant également office d'ouvrage de réunion.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de collecte de l'ensemble des eaux captées sont X= 877 211.9, Y= 2 022 251.3, Z= 950.

Le captage gravitaire des Bonnets est alimenté par des drains localisés dans deux zones de captage débouchant dans une chambre de réunion fermée.

L'ensemble des ouvrages du captage de Pertuis est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 41, section I pour le captage S1 et sur la parcelle cadastrée 263, section AI pour le captage S2, faisant également office d'ouvrage de réunion.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de collecte de l'ensemble des eaux captées sont X= 876 918.8, Y= 2 021 967.4, Z= 900.

Le captage gravitaire de Pertuis est alimenté par des drains localisés dans deux zones de captage débouchant dans une chambre de réunion fermée.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage de Delphin-Gavin sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 7.5 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 182 m³/j ;
- volume annuel maximum : 66 500 m³

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage des Rivails sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 22 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 530 m³/j ;
- volume annuel maximum : 194 000 m³

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage des Bonnets sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 13 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 315 m³/j ;
- volume annuel maximum : 115 000 m³

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage du Pertuis sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 2.2 m³/h ;

Commune de Saint Martin d'Uriage captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis

- débit de prélèvement journalier maximum : 55 m³/j ;
- volume annuel maximum : 20 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Les périmètres de protection immédiate des captages de Delphin-Gavin sont situés dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et ont pour superficie approximative 2414 m² : parcelles 249, 252 et 253 section AI.

Les périmètres de protection immédiate des captages des Rivails sont situés dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et ont pour superficie approximative 14 211 m² : parcelles 254 à 261, 263, 265, 268 et 269 section AI.

Les périmètres de protection immédiate des captages des Bonnets sont situés dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et ont pour superficie approximative 2024 m² : parcelles 43 à 45, 47 et 48 section I.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Pertuis sont situés dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et ont pour superficie approximative 2365 m² : parcelles 263 section AI, 32 et 41 section I.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 15.5 hectares :

parcelles : 32, 41 à 49, 54, 77 et 78 section I, 246 à 249, 252 à 255, 257 à 263, 268 et 269, section AI.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée commun aux captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis a pour superficie approximative 83 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir de Grivolée bas pour les captages de Delphin-Gavin, des Rivails et de Pertuis et un traitement à l'hypochlorite de sodium asservi au débit au réservoir de Grivolée haut pour le captage des Bonnets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage S1 des Bonnets à partir de la RD 111 devra être instaurée au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle I 48.

Des servitudes de passage pour accéder aux captages S1 et S2 et à la chambre de réunion des captages de Delphin-Gavin à partir du chemin communal devra être instaurée au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage, sur les parcelles 246, 249, 252, 255, et 740, section A1.

Des servitudes de passage seront créées au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage pour accéder aux ouvrages de captage des Rivails : captages S1, S2, S3, S4 et chambre de réunion. Ces servitudes concerneront la parcelle A1 269 à partir du chemin communal des sources pour les captages S1, S2 et S3, la parcelle A1 260 à partir du chemin communal pour le captage S4 et la parcelle A1 265 à partir du chemin communal pour la chambre de réunion des captages des Rivails.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption

urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délaï maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délaï de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail ou portillon fermant à clef. Compte-tenu de la topographie des lieux, le périmètre de protection immédiate de la branche amont du captage de Pertuis sera seulement balisé.
2. A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Compte tenu de l'enclavement de certaines parcelles, des cheminements de desserte seront établis pour permettre l'accès aux installations de captage des Bonnets, de Delphin-Gavin et des Rivails. Ces accès seront créés par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.

Une servitude de passage pour accéder au captage S1 des Bonnets à partir de la RD 111 devra être instaurée au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle I 48.

Des servitudes de passage pour accéder aux captages S1 et S2 et à la chambre de réunion des captages de Delphin-Gavin à partir du chemin communal devra être instaurée au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage, sur les parcelles 246, 249, 252, 255, et 740, section AI .

Des servitudes de passage seront créées au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage pour accéder aux ouvrages de captage des Rivails : captages S1, S2, S3, S4 et chambre de réunion. Ces servitudes concerneront la parcelle AI 269 à partir du chemin communal des sources pour les captages S1, S2 et S3, la parcelle AI 260 à partir du chemin communal pour le captage S4 et la parcelle AI 265 à partir du chemin communal pour la chambre de réunion des captages des Rivails.

4. Les terrains compris dans les périmètres devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter l'érosion du versant. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés : conformément au plan des périmètres de protection immédiate joint au présent arrêté, les différentes zones de protection immédiate des captages de Delphin Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis seront entourées d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,

Commune de Saint Martin d'Uriage captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - 2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 - 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 - 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 - 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 - 6. La création d'aires de camping.
 - 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
 - 8. L'implantation d'éolienne.
 - 9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
- Un fossé de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée de la route départementale 111 sera créé pour permettre leur évacuation en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages de Delphin Gavin, des Rivails, des Bonnets, de Pertuis et de Dauphin.
- 10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
 - 11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
 - 12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
 - 13. La création de cimetière.
 - 14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
 - 15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
 - 16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
 - 17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
 - 18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
 - 19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

20. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 18 et 19 sur les parcelles : 32, 41 à 49, 54, 77 et 78 section I, 246 à 249, 252 à 255, 257 à 263, 268 et 269, section AL, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la mairie de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<p>Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>
--

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296 -0032

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

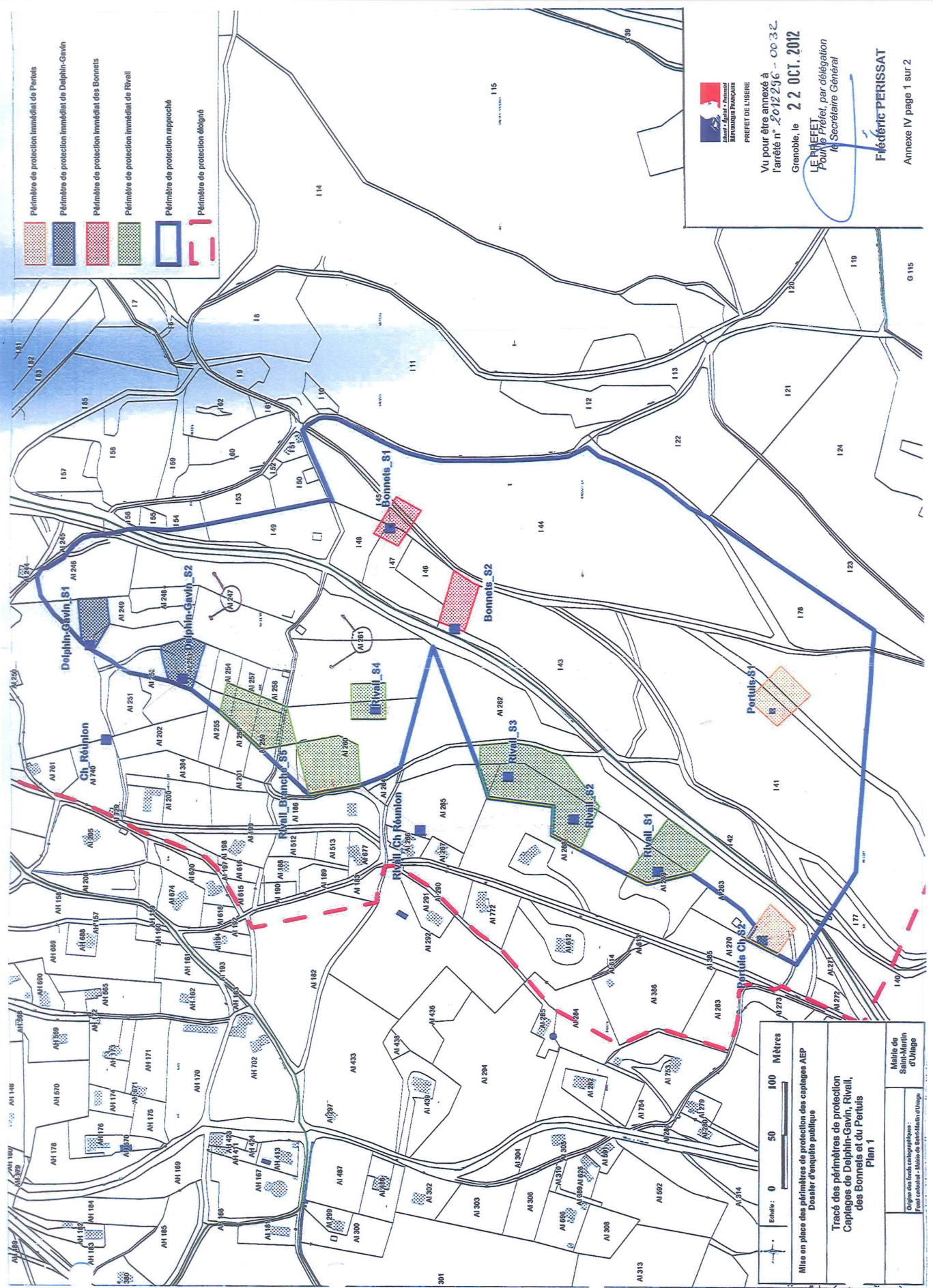


Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012296 - 0032
Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PRÉFET
Pierre Prétel, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2









Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
Dossier d'enquête publique

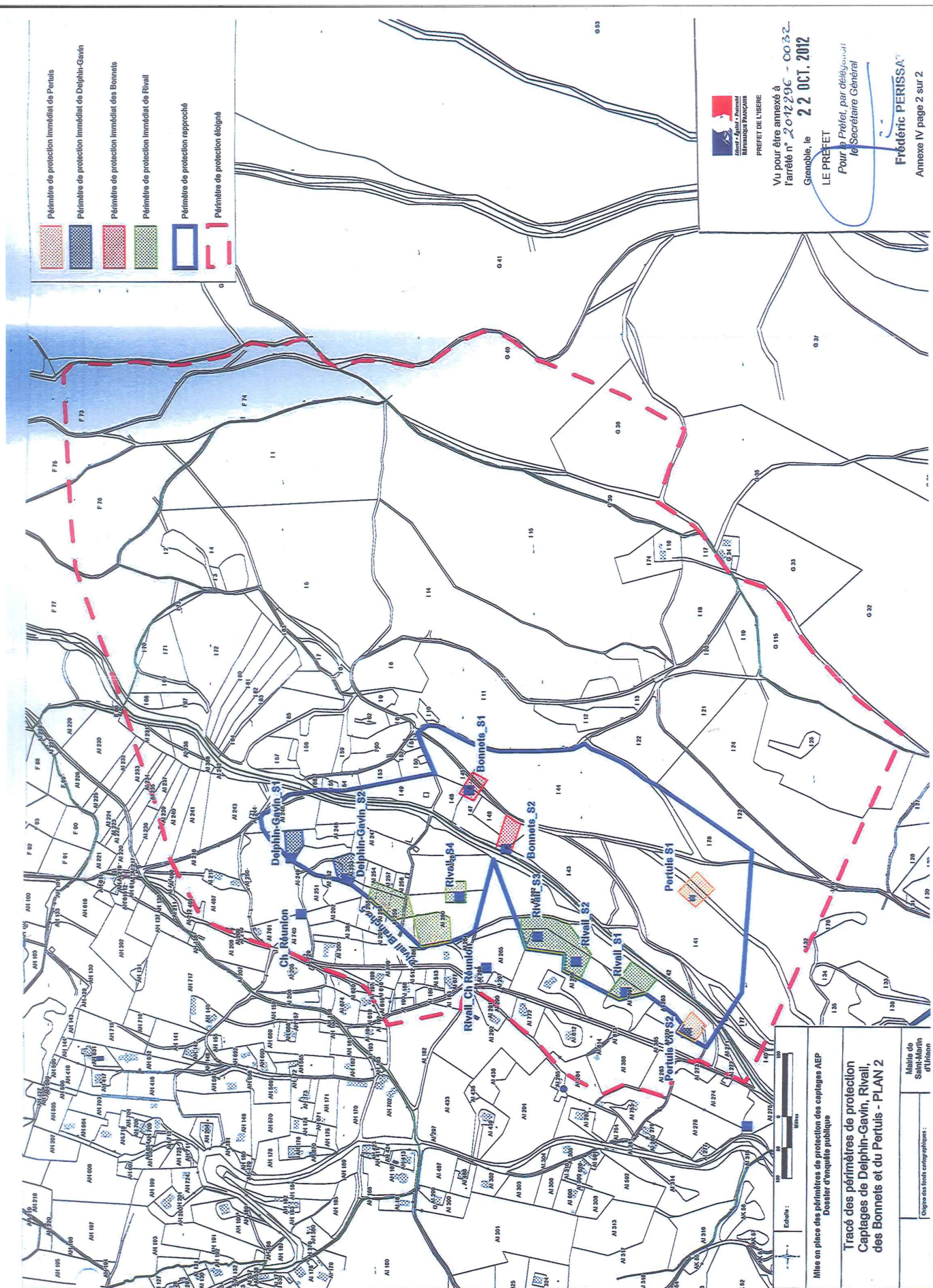
Tracé des périmètres de protection
Captages de Delphin-Gavin, Rivall,
des Bonnets et du Pertuis

Plan 1

Mairie de
Saint-Martin
d'Usage

Origine des fonds cartographiques :
Plan cadastral - Service de l'urbanisme et du logement

-  Périmètre de protection immédiat de Pertuis
-  Périmètre de protection immédiat de Delphin-Gavin
-  Périmètre de protection immédiat des Bonnets
-  Périmètre de protection immédiat de Rivall
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné



Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 201229C - 0032 -
Grenoble, le **22 OCT. 2012**

LE PREFET
Pour la Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSA
Annexe IV page 2 sur 2

Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
Dossier d'enquête publique

**Tracé des périmètres de protection
Captages de Delphin-Gavin, Rivall,
des Bonnets et du Pertuis - PLAN 2**

Origine des bornes cadastrales :
Mairie de
Saint-Martin
d'Infres



PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

Bureau de l'Environnement

**Syndicat Intercommunal des Eaux de
CASSEROUSSE**

**Sources de FONTFROIDE BAS
et
Sources de FONTFROIDE HAUT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

././.

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 Février 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Janvier 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 7 Février 1994 au 25 Février 1994 conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-6828 du 20 Décembre 1993 dans les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 28 Janvier 1994 et 11 Février 1994 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 28 Janvier 1994 et 11 Février 1994,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Mars 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages de Fontfroide Haut et Fontfroide Bas destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de BRIE ET ANGONNES, HERBEYS, POISAT, ST MARTIN d'URIAGE et VENON membres du Syndicat, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de Fontfroide numérotées de S1 à S12 situées sur les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à prélever un débit maximal de 28 l/s soit 100,8 m³/h des sources qui émergent sur les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE.

..!..

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 Février 1992, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate autour des captages de Fontfroide Haut et Fontfroide Bas. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté :

1°) un périmètre immédiat commun aux sources de Fontfroide haut :

. Section G du plan cadastral de ST MARTIN d'URIAGE :

Parcelle n° 6 (ouvrage S1 cadastré)
Parcelles n° 178 et 182 en totalité (S2 et S3)

. Section K du plan cadastral de CHAMROUSSE :

Parcelle n° 38 en totalité (S4)

2°) Six périmètres distincts pour chacune des sources ou groupe de sources de Fontfroide Bas :

. Section G du plan cadastral de ST MARTIN d'URIAGE :

Parcelles n° 143 (S7 et S8)
n° 145 (S6)
n° 146 (S5)
n° 179 (S11)
n° 180 (S12)
n° 181 (S9 et S10).

Il est établi un périmètre de protection rapprochée commun aux douze captages de Fontfroide Haut et Bas. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

././.

Section G du plan cadastral de ST MARTIN d'URIAGE :

Parcelles n° 7 en totalité
n° 8 en partie
n° 10 - 11 en totalité
n° 56 - 147 - 152 - toutes en partie
n° 154 - 157 - 158 - toutes en totalité
n° 183 en partie (surplus des périmètres immédiats S9 à S 12)

Section K du plan cadastral de CHAMROUSSE :

Parcelle n° 34 pour partie -
Parcelles n° 35 à 37 - n° 39 à 44 - n° 46 - toutes en totalité.

Il est établi un **périmètre de protection éloignée** commun aux 12 captages, s'étendant sur les Communes de ST MARTIN d'URIAGE et CHAMROUSSE conformément au plan topographique annexé au présent arrêté (échelle 1/10 000e).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans les périmètres de protection immédiate, qui seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

La clôture des terrains s'avèrera facultative compte tenu de la hauteur importante de neige qui rend leur efficacité aléatoire en période hivernale. Néanmoins, leur délimitation sera matérialisée par des bornes posées par un géomètre.

Seront interdits :

- Tous travaux et activités à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien (déboisement, débroussaillage, fauchage) qui devront être régulièrement assurés par le syndicat, et à l'exploitation et au contrôle des points d'eau.

- Le désherbage chimique.

- Toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des remontées mécaniques existantes et sous réserve de l'absence de production d'eaux usées,

- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel,..), fermentescibles (fumier, lisier..) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voirie routière. Seuls les travaux d'aménagement de la route départementale n° 111 pourront être tolérés, moyennant la mise en oeuvre de précautions particulières,
- le déboisement "à blanc",
- tout nouveau prélèvement d'eau,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques et produits phytosanitaires,
- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Reste cependant autorisée :

- la création de nouveaux chemins forestiers sous réserve :
 - qu'ils s'inscrivent dans un projet d'ensemble de desserte des parcelles effectivement exploitées qui sera soumis préalablement à une enquête hydrogéologique et à l'avis des administrations concernées (DDAF, DDASS),
 - que les travaux de création puis les travaux d'exploitation forestière soient réalisés dans le strict respect des prescriptions précitées (stockages, rejets, ...).

Les travaux suivants devront être réalisés :

Un merlon de protection sera réalisé en bordure Est du CD 111 et de la plate-forme le prolongeant, sur toute la longueur du périmètre immédiat.

Les eaux de ruissellement de la route départementale n° 111 devront être collectées et évacuées par canalisations étanches, à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

III-PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

- le pâturage des troupeaux n'est pas autorisé. Seul leur passage dans le périmètre est toléré,
- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
- un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

- *la création de bâtiments* liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- *les activités existantes* liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- *les canalisations d'eaux usées* et de tout produit susceptible de polluer les eaux devront être étanches,
- *les stockages de tout produit* susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- *les projets d'affouillements et d'extractions de matériaux* du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène,
- *les dépôts de déchets* de tous types (organiques, chimiques, inertes ...) ne pourront être autorisés que :
 - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - après étude de l'impact sur le point d'eau,
 - après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV-DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

../.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Conformément aux prescriptions édictées à l'article 7-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes et balises, à la diligence du syndicat. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par le syndicat ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Compte tenu de la qualité des eaux brutes des sources, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation sera réalisé par une installation fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

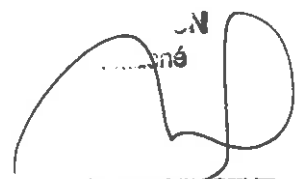
MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE, les Maires de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 6 FEV. 1995


.....né

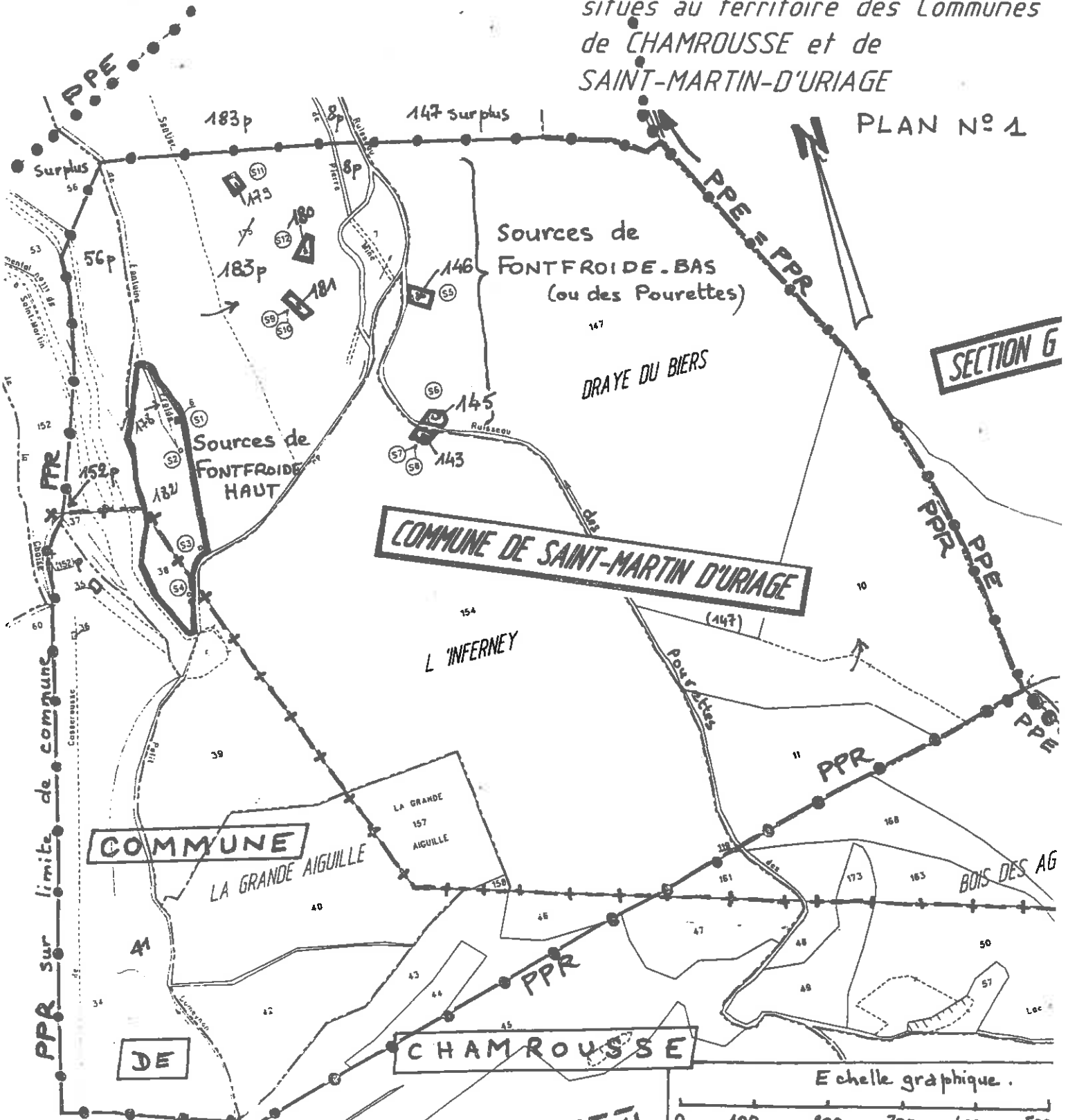
Didier LAUGA

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

potable dits de FONTFROIDE
situés au territoire des Communes
de CHAMROUSSE et de
SAINT-MARTIN-D'URIAGE

PLAN N° 1



COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE

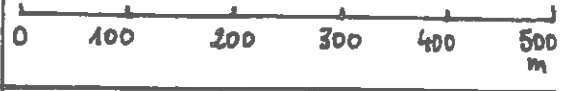
SECTION G

COMMUNE

LA GRANDE AIGUILLE

CHAMROUSSE

Echelle graphique.



Légende

Limite de commune - + - +

Périmètres de protection:

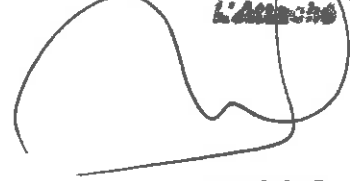
- immédiate : [thick black line]
- rapprochée : [dashed line with dots]
- éloignée : [dotted line]

cf plan n° 2

SECTION K

LA BALME
Lac Levetal

VOU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 09/05/55.
Grenoble, le 07/12/1985



J. VINCENT

D'après
IGN

1:50,000
1:25,000
1:10,000
1:50,000
1:25,000
1:10,000

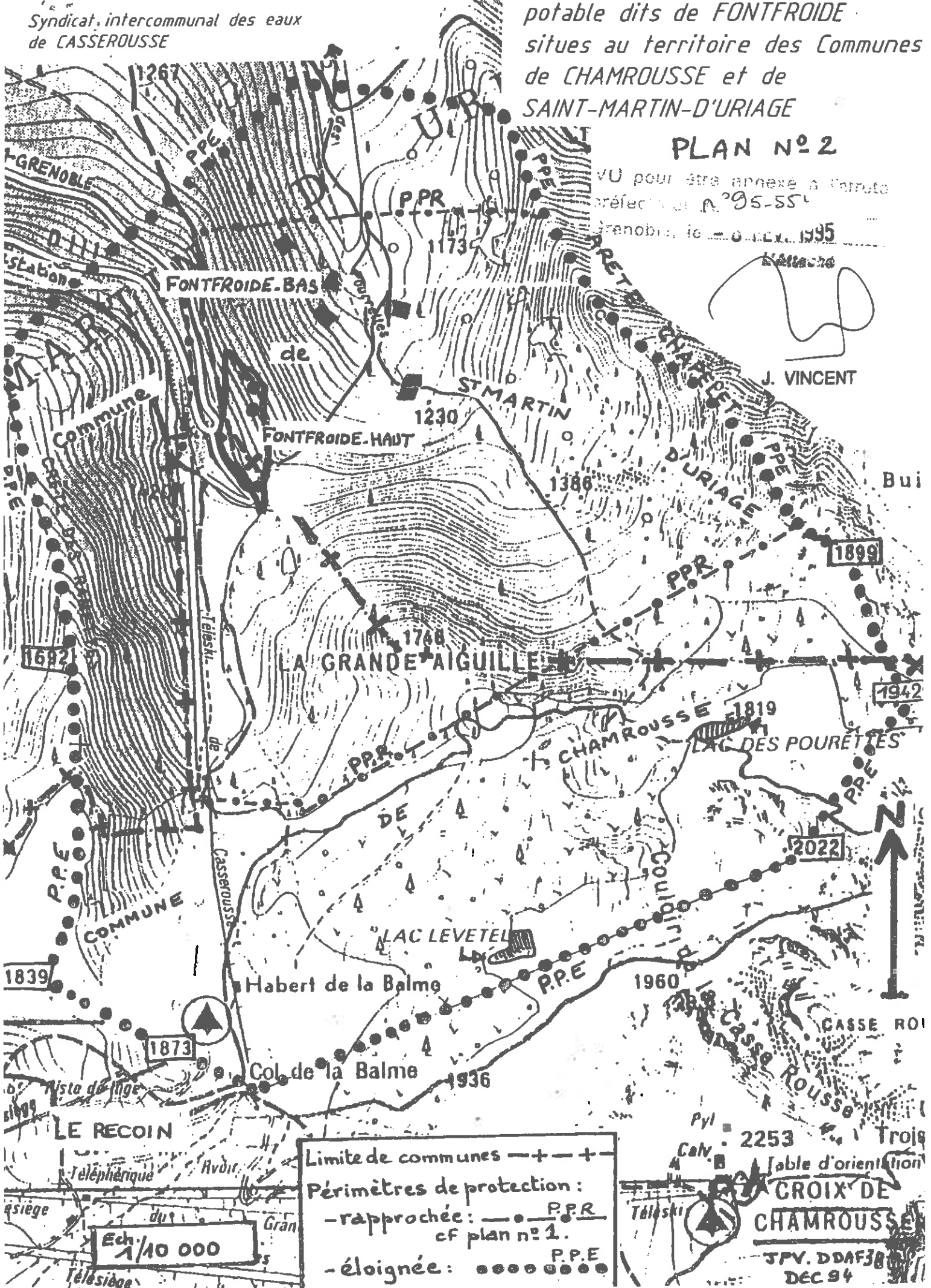
PLAN N° 2

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 95-55

Grenoble, le 01.01.1995

Le Maître

J. VINCENT



Limite de communes - + - + -
Périmètres de protection :
- rapprochée : —●— P.P.R.
cf plan n° 1.
- éloignée : ●●●●●●●● P.P.E

Ech. 1/10 000

CROIX DE
CHAMROUSSE

J.P.V. DDAF38
DEC 94

Art. 11. — Pendant la durée de sa présence dans une entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-1, L. 212-9 à L. 222-9, L. 226-1 à L. 235-8 et L. 241-1 à 241-11 du code du travail ainsi que, dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 996, 997 et 1000-1 du code rural.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1 et de l'article L. 620-4 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent ces stagiaires.

Art. 12. — L'établissement ou l'organisme responsable du stage de formation alternée est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages qui peuvent survenir du fait de l'activité des stagiaires.

Art. 13. — A l'issue des stages de formation alternée les intéressés ont droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 930-2 du code du travail.

Art. 14. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations données dans l'entreprise. Ils adressent leur avis motivé à l'autorité administrative compétente pour conclure les conventions prévues à l'article 9, ainsi qu'à l'établissement ou l'organisme responsable du stage.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux organismes qui tiennent lieu de comité d'entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du code du travail, soit de stipulations contractuelles.

En ce qui concerne les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, les organes paritaires prévus à l'article L. 970-5 du code du travail sont substitués au comité d'entreprise.

Art. 15. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROGARD.

Le ministre de la solidarité nationale,

NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du travail,
JEAN AYROUX.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,

EDWIGE AVICE.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 25 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy dont le siège social est à la mairie de Corenc (Isère) en vue du renforcement de son réseau de distribution d'eau potable et définissant les périmètres de protection autour de la source de la Dhuy.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé et du ministre de l'environnement.

Vu le code des communes;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code rural, notamment ses articles 107 et 113;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 20 et L. 20-1;

Vu la loi n° 82-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du code rural;

Vu le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (art. 36 [2^e]) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié (art. 73);

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy en date des 14 septembre 1979 et 28 janvier 1981 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de la source de la Dhuy et à l'institution des périmètres de protection de captage et, conjointement, l'ouverture d'une enquête parcellaire;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 1980;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 9 mars 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Meylan, Revel, Domène, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut et La Combe-de-Lancey et conjointement une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Revel, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut et La Combe-de-Lancey;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé du 23 mars au 8 avril 1981 dans les communes susvisées, ensemble l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 8 juillet 1981;

Considérant que le volume d'eau potable dont dispose le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est insuffisant pour satisfaire dans des conditions normales les besoins de la population et pour faire face à leur augmentation;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy dont le siège social est à la mairie de Corenc (Isère) en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des populations qu'il dessert, ainsi que les acquisitions nécessaires prévues à l'article 8 ci-après.

Art. 2. — Le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de la Dhuy sur le territoire de la commune de Revel au moyen d'un réservoir et d'une prise d'eau.

Le débit total prélevé sur l'ouvrage de captage ne pourra excéder 138 litres par seconde du 1^{er} mai au 30 septembre, et 98 litres par seconde du 1^{er} octobre au 30 avril.

Art. 3. — Afin de sauvegarder les intérêts des populations, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy doit

I. — Restituer de façon permanente un onzième du débit total à la commune de Revel.

II. — Laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. Dans ce cas, l'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1^{er} août 1905 réglemente les ouvrages de prise d'eau en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient observées.

Art. 5. — Conformément aux engagements pris par le comité syndical dans ses séances des 14 septembre 1979 et 28 janvier 1981, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 81-859 du 1^{er} août 1981, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur les plans ci-annexés (1).

Art. 7. — I. — A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont interdites.

Toutefois, sont autorisées les activités liées à l'exploitation de la forêt concourant à maintenir le périmètre en bon état de propreté. L'exploitation est assurée par l'office national des eaux de la Dhuy. L'écoulement naturel des eaux n'est pas modifié et tous les débris de bois doivent être enlevés. L'accès des tracteurs forestiers est interdit. Leur passage est uniquement autorisé sur le chemin existant pour permettre l'exploitation de la forêt située en amont du périmètre immédiat.

II. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

a) Sont interdites les activités suivantes :

Travaux de fouilles dans le sous-sol ;
Constructions de toutes natures ;
Dépôt et rejet de matières usées, fermentescibles ou toxiques ;
Dépôt d'hydrocarbures neufs ou usés.

b) Sont réglementées les activités liées à l'exploitation de la forêt ; les engins d'exploitation ne doivent en aucune façon perturber les écoulements naturels des eaux existants, et toute vidange d'huile ou de gazole est interdite.

III. — A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

a) Sont réglementées :

Les aires de repos et de rassemblement des animaux utilisant les alpages, qui ne pourront se faire qu'à plus de 200 mètres du lit du Domeynon ;

Les dépôts d'ordures ménagères, qui ne pourront se faire qu'à plus de 200 mètres du lit du Domeynon.

b) Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis du géologue, tous versements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Art. 8. — Le périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel les terrains sont acquis en pleine propriété par le maître de l'ouvrage est borné et clôturé.

Une servitude de passage maintenue pour l'exploitation de la forêt située à l'amont de ce périmètre est interdite à tout autre usage. L'accès à ce passage est fermé par une barrière cadenassée.

Ces aménagements sont exécutés à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, sous le contrôle de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture qui dresse procès-verbal des opérations.

(1) Le plan de chacun des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, peut être consulté à la mairie de Corenc.

Art. 9. — Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. En cas d'épuration, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 10. — Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Art. 11. — Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 12. — Il est remédié aux dommages causés aux exploitants agricoles dans les conditions prévues par l'article 10^e de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. 13. — Le présent décret est, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy :

D'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

D'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Décret n° 82-274 du 26 mars 1982 annulant des délibérations du conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 76-1222 du 20 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu le décret du 10 novembre 1969 relatif aux distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 6 ;

Vu la convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique à Nouméa passée le 25 novembre 1929 entre le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et la Compagnie financière d'études, société anonyme aux droits de laquelle se trouve actuellement l'union électrique d'outre-mer ;

Vu les délibérations en date des 1^{er} décembre 1981 et 25 décembre 1981 par lesquelles le conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a décidé que le service public de distribution de l'énergie électrique dans la commune de Nouméa serait « remis à la responsabilité des autorités municipales » ;

Considérant que le conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réglé le conflit qui opposait le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à la commune de Nouméa au sujet de la concession de distribution d'énergie électrique à Nouméa en décidant, par les délibérations susvisées, que cette commune « à compter du 1^{er} décembre 1981... exercera les prérogatives, droits, obligations et charges résultant de la convention de concession du 25 novembre 1929, du cahier des charges y annexé et de leurs avenants ultérieurs » et en lui transférant les immeubles et les ouvrages concédés ;



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012 296 - 0031

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection ;

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

le captage de la Rage

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1 octobre 2006 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage en date du 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que le captage de la Rage participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Rage, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Rage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 183, section G du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage (chambre réunion) sont X= 879 223, Y= 2 023 025, Z= 1145.

Le captage gravitaire de la Rage est alimenté par des drains localisés dans quatre zones de captage débouchant dans une chambre de réunion fermée.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 20 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 480 m³/j ;

- volume annuel maximum : 100 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de la Rage sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est situé dans la parcelle cadastrée suivante de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 4928 m² :

parcelle 183, section G

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est situé dans la parcelle cadastrée suivante de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative de 16 hectares environ :

parcelle 183, section G

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 26,5 hectares :

Parcelles 7, 8, 54, 56, 179, 180 et 183, section G

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la Rage pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir de la Croix de Pinet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée - 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portillon fermant à clef.
2. A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans les périmètres devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter l'érosion du versant. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés : les quatre zones de protection immédiate seront entourées d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute construction superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réglementée :

21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 sur la parcelle n° 183, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<p>Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures,

collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296-0031

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

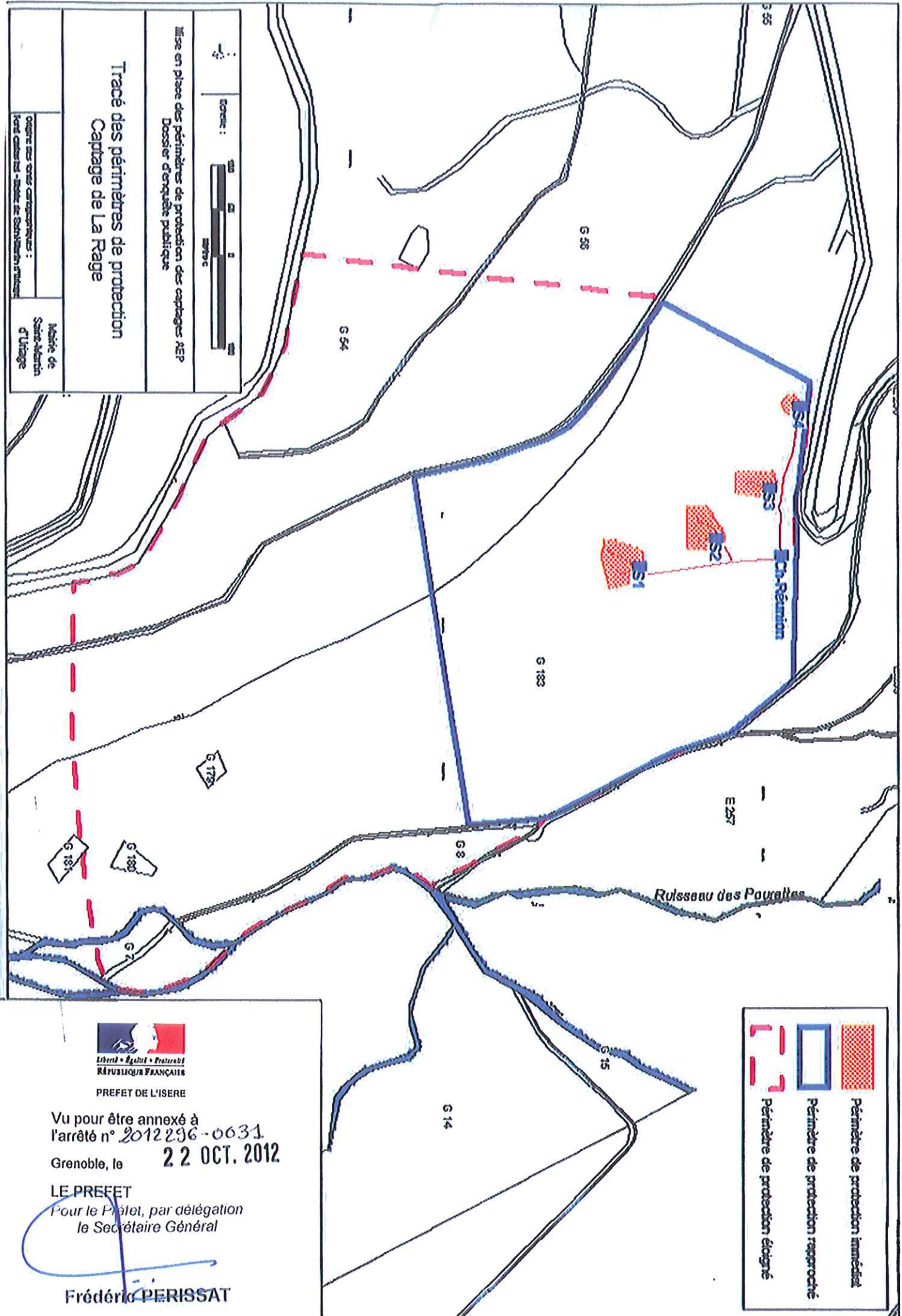
Tracé des périmètres de protection
Captage de La Rage

Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
 Dossier d'enquête publique



Objet des cartes cartographiques :
 Carte cadastre - Atlas de Saint-Alban d'Irèze

Mairie de
 Saint-Alban
 d'Irèze



	Périmètre de protection éloigné
	Périmètre de protection rapproché
	Périmètre de protection immédiat



Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° 2012296-0631
 Grenoble, le **22 OCT. 2012**

LE PREFET
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296 - 0034

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection ;

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

le captage de LALLIEU



Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1 avril 1995 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage en date du 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que le captage de LALLIEU participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de LALLIEU, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de LALLIEU dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 251, section AL du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage (chambre de réunion) sont X= 876 369, Y= 2 020 804, Z= 835.

Le captage gravitaire de LALLIEU est alimenté par des drains localisés dans deux zones de captage débouchant dans un ouvrage de jonction puis une chambre de réunion fermée.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 8.3 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 200 m³/j ;
- volume annuel maximum : 73 000 m³ .

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage LALLIEU sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate, constitué de deux zones disjointes, est situé dans la parcelle cadastrée suivante de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 3360 m² :

parcelle 251, section AL

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 6704 m² :

parcelles 251, section AL ; 62 et 63 section H

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 7 hectares :

parcelles 251, section AL ; 54, 62, 63 et 66 section H

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de LALLIEU pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir de la Relatière.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **déla**i de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée - 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portillon fermant à clef.
2. A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans les périmètres devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter le ravinement. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés : les deux zones de protection immédiate seront entourées d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute construction superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 6. La création d'aires de camping.
 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
 8. L'implantation d'éolienne.
 9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
Pour accéder aux ouvrages S1 et S2, un chemin ou sentier d'accès sera aménagé sur la parcelle 251, à partir de la piste Naclard, qui rejoint la commune de Vaulnaveys le haut.
Un fossé de récupération et de rejet des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection rapprochée sera créé en bordure de la piste Naclard.
 10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réglementée :

21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 sur les parcelles n° 62, 63 et 251, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<p>Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima

des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

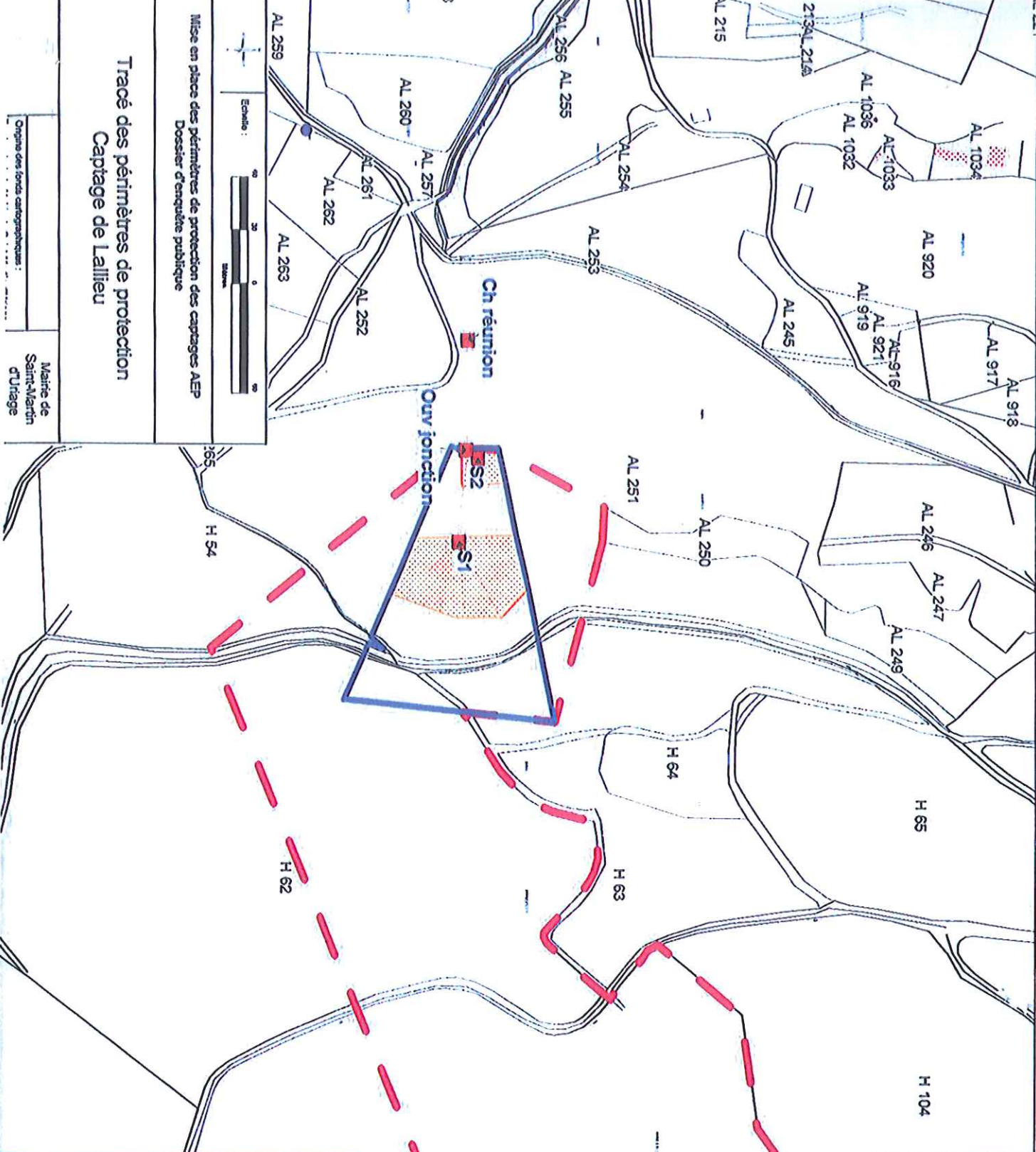
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296 - 0034

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
 Dossier d'enquête publique

Tracé des périmètres de protection
 Captage de Lailieu

Origine des fonds cartographiques :
 Mairie de Saint-Martin d'Uriage

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° 2012296-0034
 Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET
 Pour le Prefet, par délégation
 le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT
 Annexe IV



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296 - 0035

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection ;

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

le captage de MURIENNE (le BIT)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1 octobre 2006 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage en date du 1 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que le captage de MURIENNE participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MURIENNE, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de MURIENNE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage en service est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 122, section AK du cadastre ; un deuxième ouvrage, situé sur la parcelle 121, est à réhabiliter entièrement.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 876 461, Y= 2 021 278, Z= 830.

L'ouvrage de captage gravitaire en service de MURIENNE est alimenté par un drain débouchant dans une chambre de réunion fermée. Les eaux captées sur le site de MURIENNE sont dirigées vers l'ouvrage de captage de CROZAT.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 10 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 240 m³/j ;
- volume annuel maximum : 50 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage MURIENNE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 6450 m² :

parcelles 120, 121, et 122 section AK

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est situé dans les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 1.9 hectare :

parcelles 67, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 121, 381, 426 et 429 section AK

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative 17.7 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de MURIENNE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir de la Relatière.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 16 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n°88/4902 du 18 novembre 1988

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique 88/4902 du 18 novembre 1988 concerne les captages de Grand Gouillat, de Murienne et de Villeneuve. Les dispositions de cet arrêté relatives au captage de Murienne (le Bit) sont abrogées.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres seront maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie de portillons fermant à clef.
2. A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans les périmètres devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter l'érosion du versant. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - les deux zones de protection immédiate seront entourées d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements ;
 - les eaux de ruissellement de la voie communale n°10 seront collectées pour être rejetées en aval du périmètre de protection immédiate, par la mise en place d'un fossé de récupération ;
 - le captage situé sur la parcelle 121 sera entièrement réaménagé : pose d'un ou plusieurs drains, raccordement de ces drains sur un regard étanche visitable muni d'un tampon type « Foug » avec aération, raccordement des eaux collectées sur l'ouvrage principal.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² de S.H.O.B.,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
Les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réglementée :

21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 sur les parcelles n°67, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 121, 381, 426 et 429 section AK, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Annexe III - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations d'assainissement non collectif existantes seront mises en conformité.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
Les stockages de fuel à usage familial devront être mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

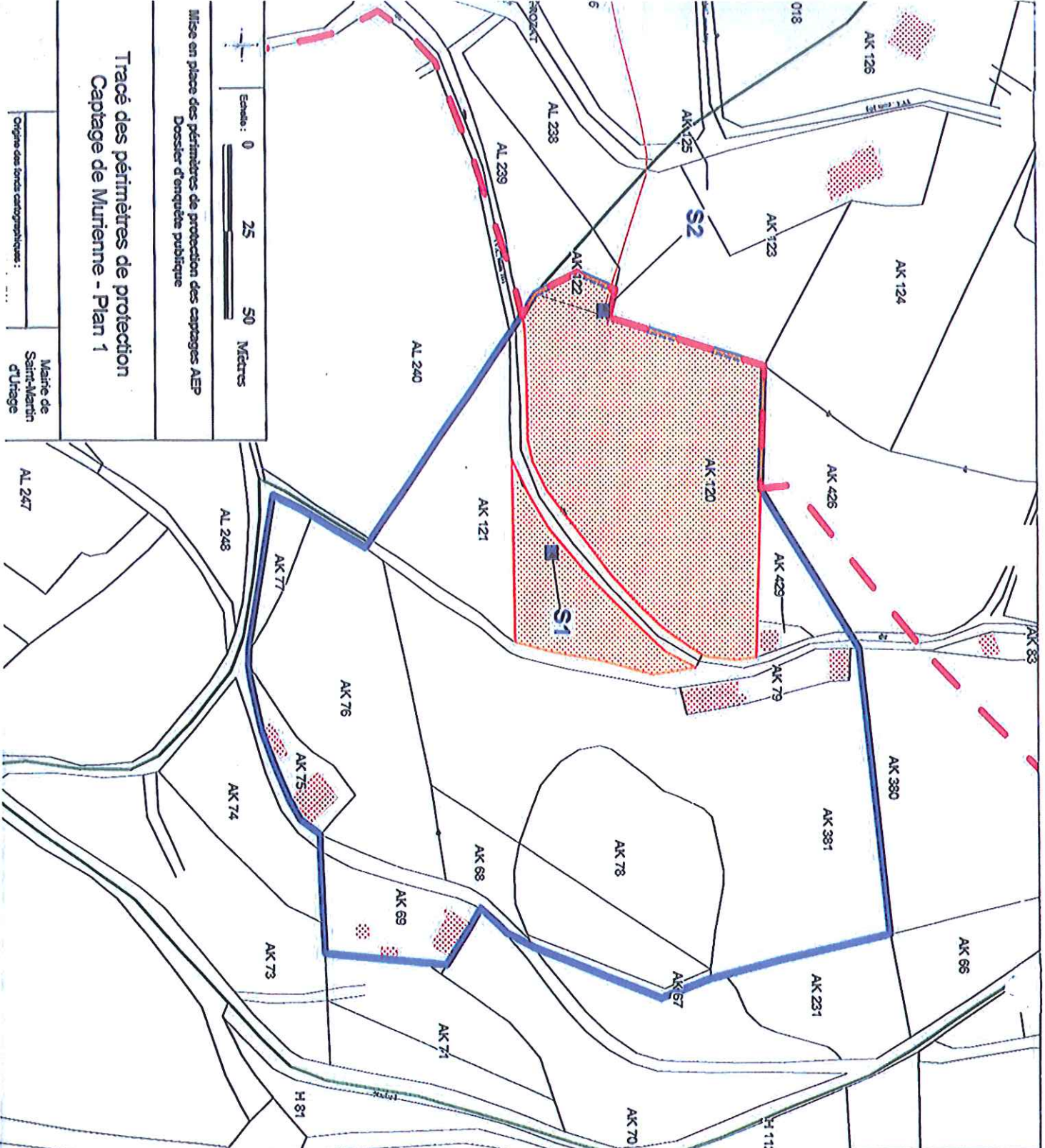
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296-0035

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

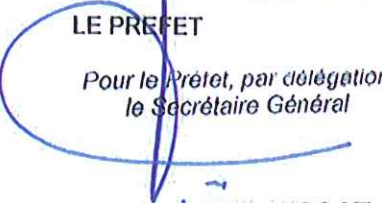


 Périètre de protection immédiat
 Périètre de protection rapproché
 Périètre de protection éloigné



Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° 2012 296 - 00 35
 Grenoble, le **22 OCT. 2012**
LE PREFET

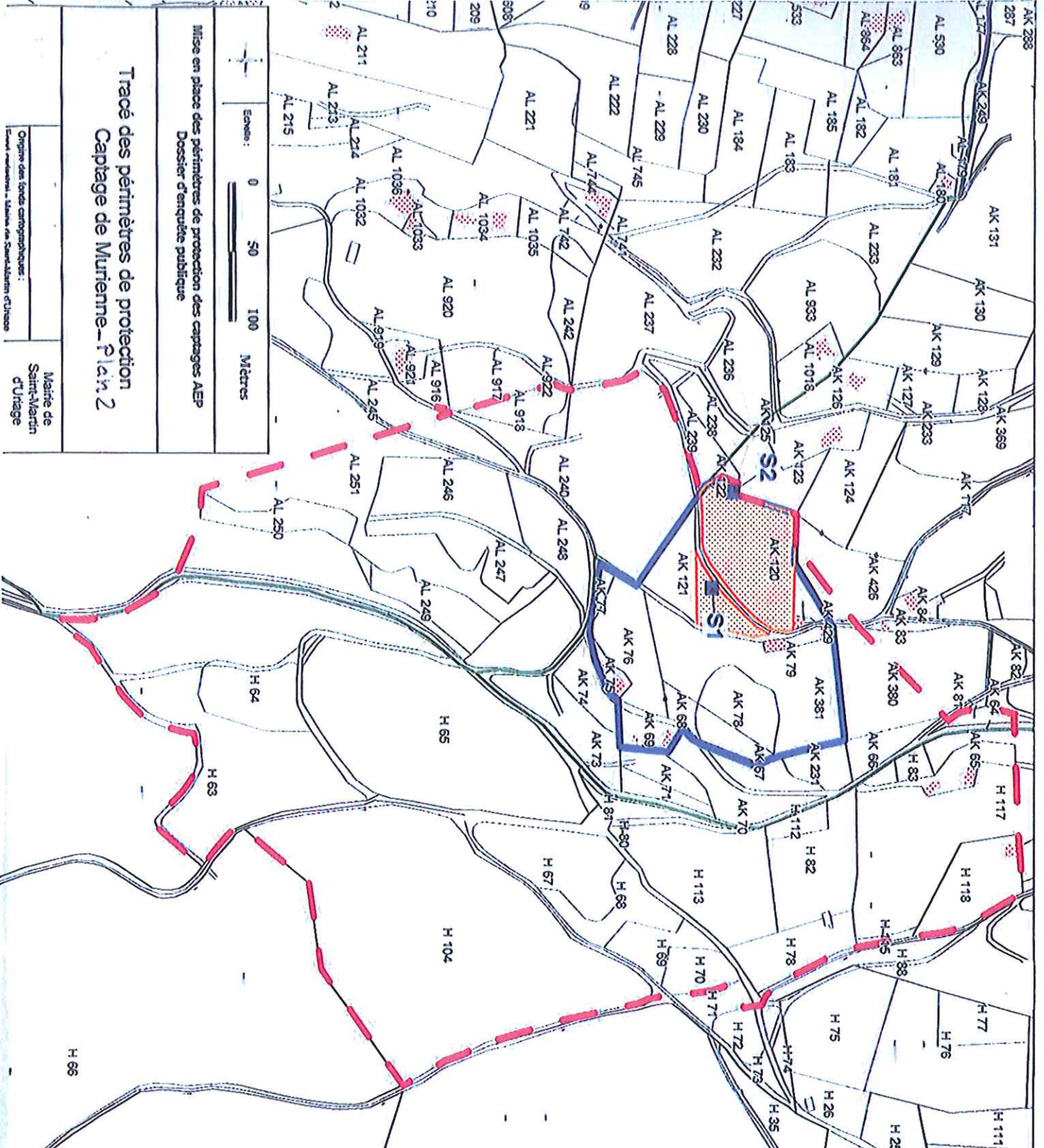
Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général


Frédéric PERISSAT
 Annexe IV page 1 sur 2

Tracé des périmètres de protection
Captage de Murtenne - Plan 1

Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
 Dossier d'enquête publique
 Echelle : 0 25 50 Mètres

Origine des fonds cartographiques :
 Mairie de Saint-Martin d'Uriage



Tracé des périmètres de protection
Captage de Murienne - Plan 2

Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
 Dossier d'enquête publique



Origine des fonds cadastraux :
 Service national - Service des Cadastres d'Alsace

Maire de
 Saint-Martin
 d'Uriage



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° 2012296 - 00 35
 22 OCT. 2012

Grenoble, le
 LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT
 Annexe IV page 2 sur 2

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création des réseaux de distribution de protection des sources alimentant du D'URIAGE à savoir :

- les captages du GRAND GOULLAT,
- les captages MURIENNE n° 3 - Source PRAS
n° 4 - Source PRINCE
n° 5 - Source du BIT,
- le captage de VILLENEUVE

tous situés sur son propre territoire.

ARTICLE 2 : La Commune de ST MARTIN D'URIAGE est autorisée à dériver et à utiliser pour son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources captées précitées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 Juin 1986 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il sera établi, autour de chacun des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et en ce qui concerne les captages MURIENNE n° 4 (Source PRINCE) et n° 5 (Source du BIT) un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, déboisement, etc...). - De plus certains aménagements devront être effectués :

- a) Au captage MURIENNE n° 3 (Source PRAS) :
- le chemin situé immédiatement à l'amont du captage sera imperméabilisé sur toute sa

Conformément à l'article 5 de l'article 3 du décret n° 55- du 4 janvier 1955, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.
Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce; les associations : siège, date et lieu de déclaration; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.
Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie; chaque prénom, en lettres minuscules (art. 3-1 précité, § 2, al. 6).

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire) les immeubles doivent être désignés individuellement conformément aux premiers et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 et du décret, art. 34, § 2; du décret du 14 octobre 1955, art. 761.

Éléments de désignation : commune, section et n° du cadastre; le cas échéant, le n° de l'immeuble dans la voie et n° de lot avec l'adresse; la nature, l'étendue, la contenance.

APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITÉ

signer dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du bien (ou l'attestation notariale) de la transmission ou conservation par décès intervenue à l'acte, en donnant la date de la décision (vol. n° de la décision correspondante (décret du 4 janvier 1955, art. 3, § 2, al. 1), le cas échéant, préciser que la décision du titre est résultant de la même décision (art. 3, § 2, al. 2).

Le grevé a été acquis avant le 1er janvier 1955. Conformément à l'article 35 du décret du 4 octobre 1955, la décision rendue au concours du titre doit art. 36 et 37 du décret.

partie longeant le périmètre de protection immédiate. Cette imperméabilisation sera prolongée d'une vingtaine de mètres de part et d'autre de ce tronçon,

- les eaux de ruissellement en provenance de toute cette section devront être collectées par un fossé à fond étanche de même longueur et évacuées à l'aval de la zone de protection.

b) Au captage MURIENNE n° 5 (Source du BIT) :

- comme précédemment pour le captage du PRAS, les eaux de ruissellement en provenance de la section du V.C. 10 située en bordure amont du périmètre de protection immédiate et déjà imperméabilisée devront être collectées par un fossé à fond étanche et évacuées à l'aval du regard de départ en dehors de la zone de protection.

c) Au captage de VILLENEUVE :

- le chemin forestier qui passe actuellement au-dessus des drains de captage devra être détourné à l'amont du périmètre de protection immédiate. Là aussi les eaux de ruissellement en provenance de ce chemin devront être collectées par des fossés à fonds étanches et évacuées à l'aval du captage.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

- Sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages superficiels ou souterrains d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblayage de toute excavation.

Le Conservateur des Hypothèques.
Département de la Seine
N° 335
Villeneuve
Rue de la République
Paris

Salaires 1100
TOTAL 1100
A Recevoir.

1° RÈGLES GÉNÉRALES

a. Le certificat doit mentionner le nom, la profession et le domicile du titulaire et de son co-titulaire, ainsi que l'approbation des autorités compétentes.

mois rayés; la signature doit être écrite de son auteur, et l'énonciation du lieu, de la date de la certification, de la commune, le cas échéant, de la commune d'impression et du sceau de l'Etat (art. 70-1 précité, al. 5).

D'autre part, si les parties nées en France ou dans l'un des territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, le certificat doit énoncer les renseignements au sujet desquels il est établi (art. 5, al. 4, 1955, art. 5, al. 3 à 5, et 50-3, al. 1, décret du 14 octobre 1955, art. 11).

b. Lorsque le signataire du certificat de collationnement est une personne qualifiée pour certifier l'identité des parties (décret du 4 janvier 1955, art. 5, al. 2 et 3, et al. 2; décret du 14 octobre 1955, art. 38), les deux certificats peuvent être réunis en un seul, du modèle suivant, à adapter si les deux documents déposés ne sont pas de la même nature - cf. page 2, note 2) :
« Le soussigné... certifie exactement collationnés et conformes à la minute (ou : à l'original) les deux exemplaires de la présente expédition (ou : copie) ou : du présent extrait établi sur... feuilles et a... prouvé... »

« Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom (ou : dénomination) (1), lui a été régulièrement justifiée (2) :
« A... le... »

c. Dans le cas contraire, la seconde certification doit être faite distinctement par une personne habilitée (cf. textes cités au b).

2° CAS PARTICULIERS

Actes ou décisions complémentaires. Dépôt simultané du certificat de collationnement unique (décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 2).

Possibilité de faire figurer le certificat d'identité à la fin de minutes (même décret, art. 38 § 1, al. 2).

(1) Ou : « telle qu'elle est indiquée à la page... ligne... »
Ou encore : « et désignée ci-après ».

(2) Ajouter, s'il le faut : « par la production de... ».

* En outre, en cas d'exploitation forestière, lieux devront être remis en état par l'exploitant évitant tout particulièrement dans les sentiers, dépressions où les eaux polluées peuvent stagner, tandis que les dépôts d'hydrocarbures liquides, temporaires, seront interdits.

* En ce qui concerne le captage du BIT (MURIENNE n° 4) la maison déjà implantée sur la parcelle 79 de section AK devra être munie d'un système d'assainissement et de traitement d'eaux usées conforme à la réglementation en vigueur. De plus un réservoir à fuel ne pourra y être installé et la transformation de la grange, également implantée sur cette parcelle, en maison d'habitation ne sera pas autorisée.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages MURIENNE n° 4 (Source PRINCE) et n° 5 (Source du BIT) :

- Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation de carrières de roches meubles et de roches compactes. Les dossiers de demande d'autorisation devront obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- une étude piézométrique précise portant sur une année hydrologique et qui indiquera notamment le niveau piézométrique maximum atteint par la nappe phréatique sur le site,

- l'avis du géologue agréé.

En tout état de cause, la cote d'exploitation ne pourra être fixée à moins d'un mètre au dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe phréatique.

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,

- l'exploitation des eaux souterraines dans des limites de débit et de durée qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,

- les installations classées soumises à déclaration et susceptibles de rejeter des effluents pollués.

- Seront réglementées :

- les constructions futures ou déjà implantées dans ce périmètre devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement public s'il en existe.

En l'absence de réseau, tout projet de construction comportant un dispositif d'assainissement individuel implanté dans le périmètre, devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les constructions existantes devront être impérativement munies de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les réservoirs de fuel de toutes ces constructions devront être également conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche).

- ARTICLE 6 : Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

- ARTICLE 7 : Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 10 : La Commune de ST MARTIN D'URIAGE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le requérant ne doit, si aucun prétexte, être dessus ou à droite des traits épais.

- ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de L'ISERE.

- ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

- ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de L'ISERE, le Maire de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de L'ISERE.

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture,

M. Christine VIENNET

GRENOBLE, le 18 Novembre 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Joël GABIN



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2012296 - 0036

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement ;

autorisation de prélèvement

concernant

la commune de Saint Martin d'Uriage

le captage de RAVINOUSE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009 ;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 septembre 1998 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 17 avril 2012 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage ;

Que le captage Ravinouse participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Uriage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Ravinouse, sis sur ladite commune de Saint Martin d'Uriage ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Ravinouse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage, sur la parcelle cadastrée n° 104, section AH du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage de collecte de l'ensemble des eaux captées sont X= 876 965, Y= 2 023 086, Z= 830.

Le captage gravitaire Ravinouse est alimenté par des drains localisés dans trois zones de captage débouchant dans une chambre de réunion fermée.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 25.6 m³/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 615 m³/j ;
- volume annuel maximum : 225 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Le débit d'exploitation du captage Ravinouse devra garantir le droit d'eau de la propriété cadastrée AH 123.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage Ravinouse sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin d'Uriage et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 15 079 m² :

parcelles 102 à 107 et 350, section AH

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Martin d'Uriage et a pour superficie approximative 4.2 hectares :

parcelles 91, 92, 98, 99 de la section F ; parcelles 217 à 221 de la section AL ; parcelles 98 à 101, 104, 106, 107, 125, 129, 130, 133, 611 à 616 et 350 section AH du cadastre.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative 37 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Saint Martin d'Uriage est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage Ravinouse pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de désinfection au chlore gazeux asservi au débit, au réservoir des Bonnets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Martin d'Uriage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saint Martin d'Uriage prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en

a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage Ravinouse est autorisé au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Uriage devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Uriage en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin d'Uriage.

Grenoble, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre sera maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains seront débroussaillés, mais non déboisés pour éviter l'érosion du versant. Les arbres dont les racines sont susceptibles d'endommager les drains de captage seront coupés.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés : la zone de protection immédiate sera entourée d'une clôture fixe adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement, après intervention d'un géomètre qui établira les alignements.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² de S.H.O.B.,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les eaux usées de la construction située sur la parcelle AH 611 (ancienne parcelle 134) devront être évacuées, sous un délai de deux ans, hors du périmètre de protection rapprochée au moyen d'une filière d'assainissement autonome comportant un épandage (situé en dehors du périmètre de protection rapprochée).

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

La décharge sauvage située au droit des parcelles 218 et 219 sera purgée.

6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

20. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 18 et 19 sur les parcelles 91, 92, 98, 99 de la section F ; 217 à 221 de la section AL ; 98 à 101, 104, 106, 107, 125, 129, 130, 133, 611 à 616 et 350 section AH du cadastre, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la mairie de Saint Martin d'Uriage. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Annexe III - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche ;
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations d'assainissement non collectif existantes seront mises en conformité sous un délai de deux ans.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
Les stockages de fuel à usage familial devront être mis en conformité sous un délai de deux ans.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations

d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
12. Un fossé de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée de la route départementale 111 sera créé pour permettre leur évacuation en dehors des périmètres de protection du captage Ravinouse et des captages de Delphin Gavin, Rivails, Bonnets, Pertuis et Dauphin.

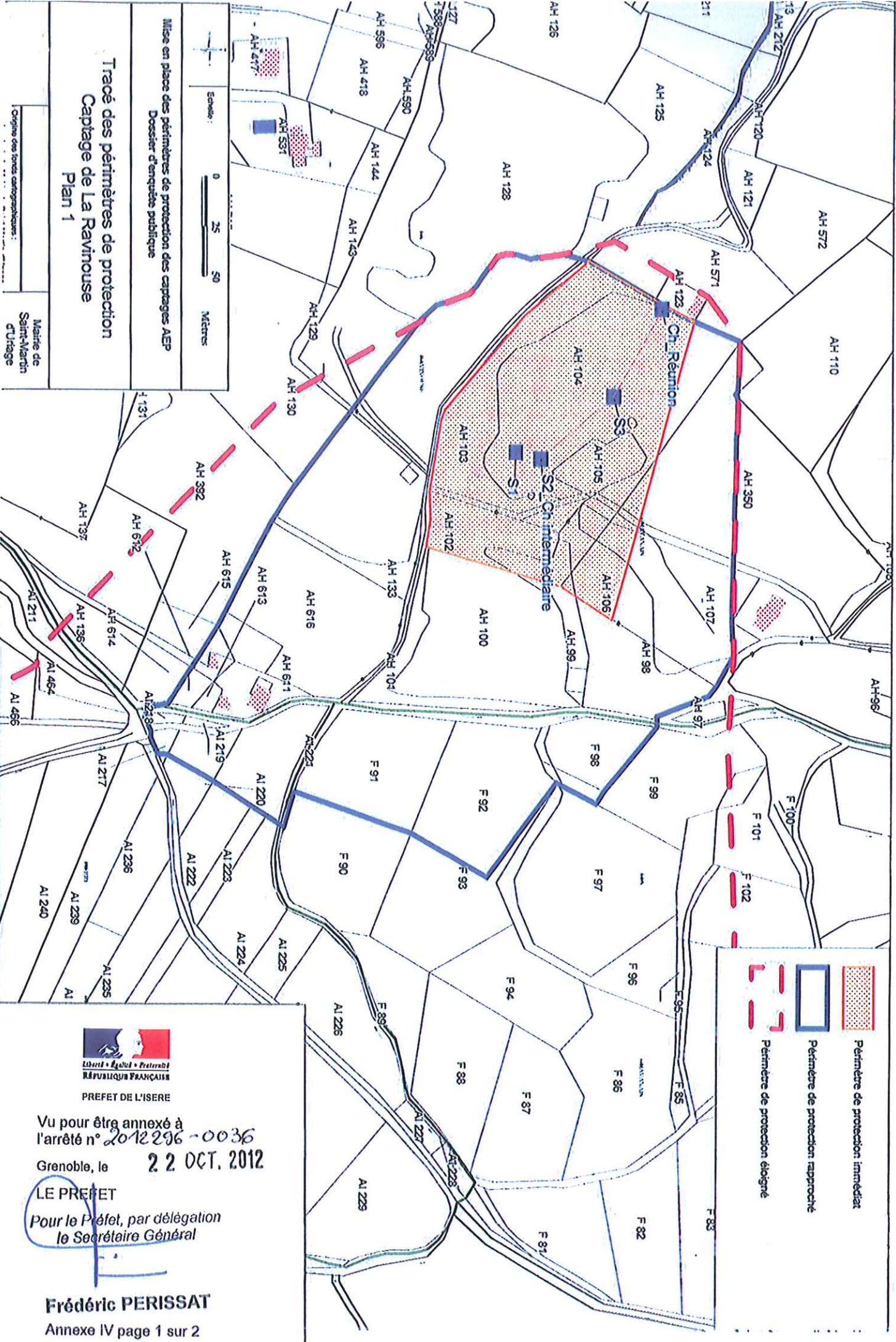
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012296 - 0036

Grenoble, le 22 OCT. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*




Frédéric PERISSAT



Mise en place des perimetres de protection des captages AEP
 Dossier d'enquete publique

Tracé des perimetres de protection
 Captage de La Ravinouse
 Plan 1

Mairie de Saint-Martin d'Uriage
 Origine des fonds cartographiques :

-  Perimetre de protection immediat
-  Perimetre de protection rapproche
-  Perimetre de protection eloigne



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° 2012296-0036

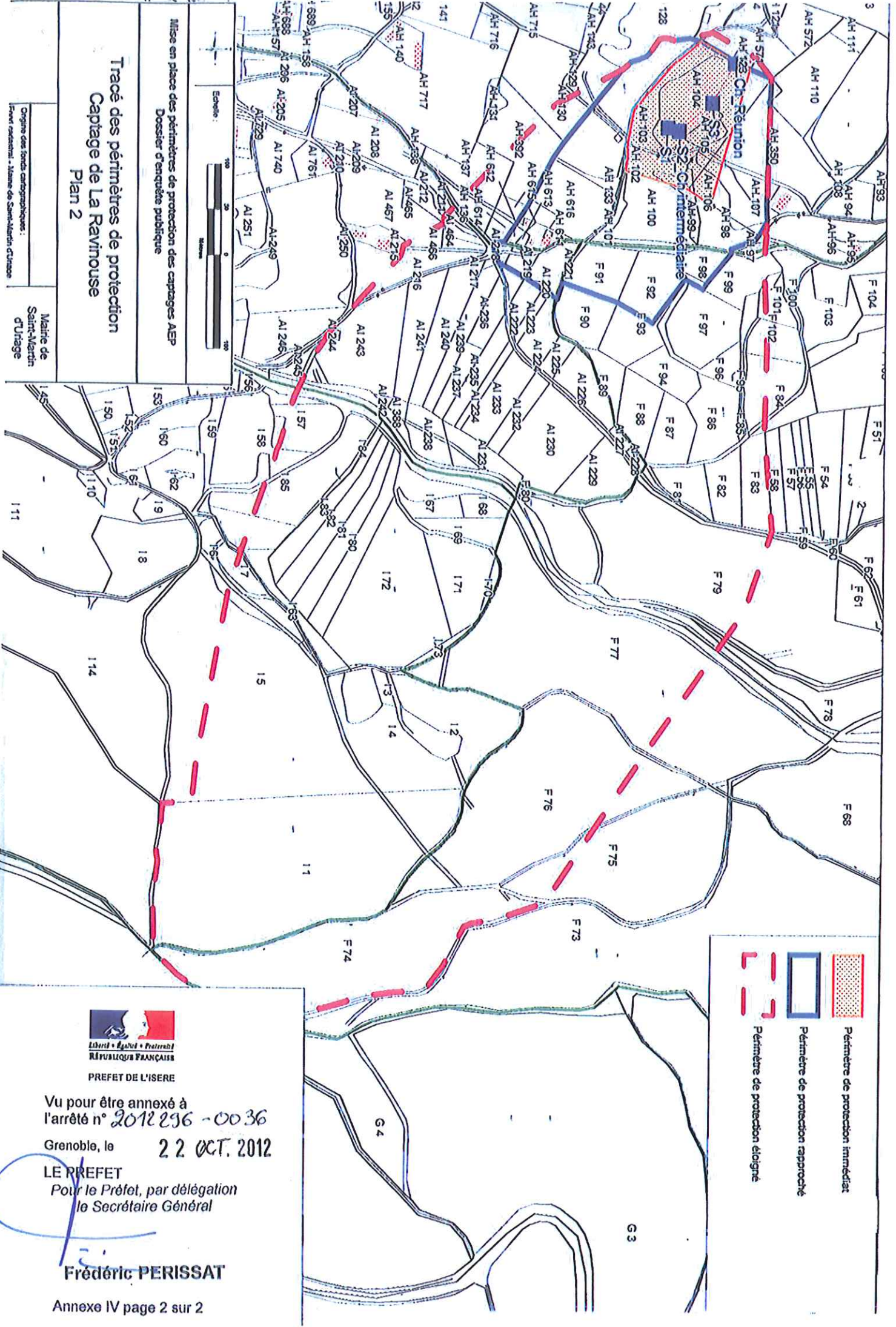
Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2






Tracé des périmètres de protection
 Captage de La Ravinouse
 Plan 2

Mise en place des périmètres de protection des captages AEP
 Dossier d'enquête publique



Origine des fonds cadastraux :
 Plan cadastral - Maire de Saint-Martin d'Uriage

Mairie de
 Saint-Martin
 d'Uriage

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné



PREFET DE L'ISERE

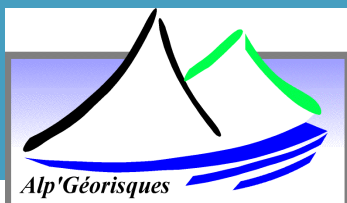
Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° 2012 296 - 0036

Grenoble, le 22 OCT. 2012

LE PREFET
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

8- le Plan de prévention des risques naturels



Plan Local d'Urbanisme
de Saint-Martin-d'Uriage



Service de Restauration des Terrains en
Montagne de l'Isère

Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

8- le Plan de prévention des risques naturels
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Note de présentation

Réf : 0310545

Juin 2004

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU P.P.R.	3
1.1. OBJET DU P.P.R.	3
1.2. PRESCRIPTION DU P.P.R.	4
1.3. CONTENU DU P.P.R.	4
1.3.1. Contenu réglementaire	4
1.3.2. Limites géographiques de l'étude	5
1.3.3. Limites techniques de l'étude	5
1.4. APPROBATION ET RÉVISION DU P.P.R.	6
1.4.1. Dispositions réglementaires	6
1.4.2. Devenir des documents réglementaires existants	7
2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	8
2.1. CADRE GÉOGRAPHIQUE	8
2.1.1. Situation, territoire.....	8
2.1.2. Réseau hydrographique.....	9
2.1.3. Conditions climatiques	10
2.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE	11
2.2.1. Les roches sédimentaires	11
2.2.2. Les roches cristallophylliennes	12
2.2.3. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels.....	12
2.3. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN	12
3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES	14
3.1. LA CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS	14
3.1.1. Elaboration de la carte informative	14
3.1.2. Événements historiques	16
3.1.3. Description et fonctionnement des phénomènes	19
3.1.3.1. Les zones marécageuses.....	19
3.1.3.2. Les crues torrentielles.....	19
3.1.3.3. Les ruissellements de versant et les ravinements	20
3.1.3.4. Les glissements de terrain	21
3.1.3.5. Les chutes de blocs.....	22
3.1.3.6. Les effondrements	22
3.1.3.7. Les avalanches.....	22
3.2. LA CARTE DES ALÉAS	23
3.2.1. Notions d'intensité et de fréquence.....	23
3.2.2. Elaboration de la carte des aléas.....	24
3.2.3. L'aléa inondation de pied de versant	24
3.2.3.1. Caractérisation.....	24
3.2.3.2. Localisation	25
3.2.4. L'aléa zones marécageuses	25
3.2.4.1. Caractérisation.....	25
3.2.4.2. Localisation	26
3.2.5. L'aléa crues des torrents et des ruisseaux torrentielles	27
3.2.5.1. Caractérisation.....	27
3.2.5.2. Localisation	28
3.2.6. L'aléa ravinement et ruissellement de versant	33
3.2.6.1. Caractérisation.....	33

3.2.6.2. Localisation	34
3.2.7. <i>L'aléa glissement de terrain</i>	37
3.2.7.1. Caractérisation.....	37
3.2.7.2. Localisation	38
3.2.8. <i>L'aléa chutes de pierres et de blocs</i>	40
3.2.8.1. Caractérisation.....	40
3.2.8.2. Localisation	40
3.2.9. <i>L'aléa effondrement</i>	41
3.2.9.1. Caractérisation.....	41
3.2.9.2. Localisation	41
3.2.10. <i>L'aléa avalanche</i>	41
3.2.10.1. Caractérisation.....	41
3.2.10.2. Localisation	42
3.2.11. <i>L'aléa sismique (non représenté sur les cartes)</i>	42
4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES	44
4.1. PRINCIPAUX ENJEUX.....	44
4.2. LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSÉS AUX RISQUES.....	46
4.3. DISPOSITIFS DE PROTECTION EXISTANTS	46
4.4. AMÉNAGEMENT AGGRAVANT LE RISQUE	46
5. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	48
5.1. BASES LÉGALES.....	48
5.2. LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE	50
5.3. TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	50
5.3.1. <i>Inondation (M, I')</i>	51
5.3.2. <i>Aléas de versant</i>	51
5.4. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE	52
5.4.1. <i>Les zones rouges</i>	52
5.4.2. <i>Les zones violettes</i>	53
5.4.3. <i>Les zones bleues</i>	53
5.5. PRINCIPALES MESURES RECOMMANDÉES OU IMPOSÉES	54
5.5.1. <i>Mesures individuelles</i>	54
5.5.2. <i>Mesures collectives</i>	54
5.6. PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA CARTE R111-3.....	55
6. BIBLIOGRAPHIE	56

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

1. PRÉSENTATION DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1.1. OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L 562-1 :

« Art. L 562-1 :I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des

risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2. PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.

« Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure. »

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

1.3. CONTENU DU P.P.R.

1.3.1. Contenu réglementaire

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

« Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° *Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

3° *Un règlement (cf. paragraphe 5.3). »*

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de SAINT-MARTIN-D'URIAGE comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Deux documents graphiques y sont annexés : une carte de localisation des phénomènes naturels et une carte des aléas.

1.3.2. Limites géographiques de l'étude

La carte des aléas et le zonage réglementaire sont établis au 1/10 000 sur l'ensemble du territoire communal, tandis que le zonage réglementaire sur fond cadastral (1/5 000) se limite aux zones urbanisées et urbanisables (au sens du P.O.S., élargie aux zones susceptibles de présenter un intérêt en terme d'urbanisme).

1.3.3. Limites techniques de l'étude

Le présent P.P.R. ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches et les débordements torrentiels avec fort transport solide) ;
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés, etc. ...) ;
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

1.4. APPROBATION ET RÉVISION DU P.P.R.

1.4.1. Dispositions réglementaires

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

« Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêts ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseillers généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé dans le cadre des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. »

Le Code de l'Environnement précise que :

*« Article 562-4 – le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »

1.4.2. Devenir des documents réglementaires existants

La commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE a fait l'objet d'un premier zonage des risques, en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (approuvé par arrêté préfectoral du 28 septembre 1990). Ce zonage, qui vaut actuellement P.P.R. définit les zones dangereuses du fait de glissements de terrain, de chutes de pierres, d'effondrements et de zones marécageuses. Il sera abrogé dès approbation du présent P.P.R..



2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

2.1. CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.1.1. Situation, territoire

La commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE est située dans le département de l'Isère, à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de GRENOBLE. Elle se trouve en limite sud-ouest de la chaîne de Belledonne.

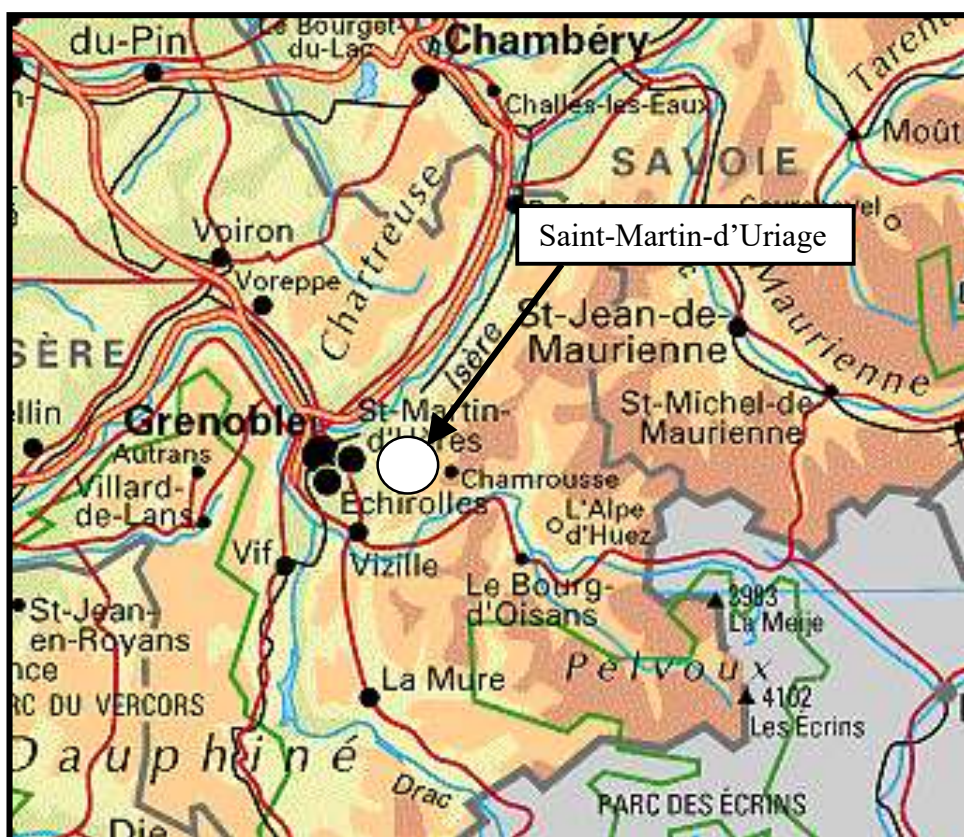


Figure n° 1 - Localisation de la zone d'étude

SAINT-MARTIN-D'URIAGE est rattachée administrativement au canton de DOMÈNE (arrondissement de GRENOBLE). Son territoire s'étend sur une superficie de 3525 ha. Les communes limitrophes sont CHAMROUSSE, GIERES, HERBEYS, MURIANETTE, REVEL, VAULNAVEYS-LE-HAUT et VENON.

La commune s'étend en majorité sur le versant qui descend depuis CHAMROUSSE jusqu'au ruisseau du SONNANT. Quelques 350 ha se trouvent également en rive gauche de ce ruisseau, notamment le hameau de VILLENEUVE.

Les forêts occupent une part importante du territoire communal, particulièrement la forêt communale située sous la station de CHAMROUSSE, au-delà de 1000 m d'altitude, mais

également en rive gauche du ruisseau du DOMÉYNON et au bois d'URIAGE (rive gauche du ruisseau du SONNANT).

Le reste de la commune est une alternance de zones agricoles et de hameaux de plus ou moins grande importance.

2.1.2. Réseau hydrographique

Les valeurs de débits, de surface de bassin-versant et de pente moyenne sont tirées de l'étude réalisée par Sud Aménagement^[9].

Il y a deux principaux cours d'eau sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE. Le premier est le SONNANT, qui nominativement "prend naissance" vers la cote 400, au niveau du hameau d'URIAGE. Au hameau du SONNANT, le débit centennal de ce torrent est de 22 m³/s. Tout au long de son parcours, il draine la quasi-totalité des ruisseaux qui s'écoulent sur la commune.

Le second cours d'eau majeur, le DOMÉYNON, marque la limite communale avec la commune de REVEL ; il s'écoule dans une combe bien marquée. Contrairement au SONNANT, le DOMÉYNON est un vrai torrent de montagne, puisqu'il prend naissance au niveau des nombreux lacs de Belledonne, à des altitudes comprises entre 2000 et 2400 m. Tout au long de son parcours, il collecte également certains ruisseaux qui s'écoulent sur le territoire communal.

A noter qu'une partie de la limite communale avec VAULNAVEYS-LE-HAUT est marquée par le ruisseau du VERNON, mais que celui-ci se prolonge sur cette commune et non sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

Le SONNANT a des affluents rive gauche et rive droite. En rive gauche, de l'amont vers l'aval, on retrouve :

- le ruisseau des ALBERTS, qui semble récupérer une partie des eaux pluviales et usées du hameau de VILLENEUVE. Ce ruisseau a un affluent en rive droite, le ruisseau des ROCHÈRES. La confluence a lieu en amont du bâtiment abritant l'auberge Saint-Michel et le restaurant de la Tour ;
- le ruisseau de JARIOZ, qui prend naissance au hameau de VILLENEUVE ;
- le ruisseau du FIALET, qui est busé sous le hameau du Maupas ;
- le ruisseau de REPALTOUT.

En rive droite se trouvent les plus importants des affluents du SONNANT, soit :

- le ruisseau des RAPEAUX, qui dans sa partie aval, marque la limite communale avec VAULNAVEYS-LE-HAUT. Ses caractéristiques sont une pente moyenne (PM) de l'ordre de 15%, un bassin versant (BV) de 0,52 km² et un débit centennal (Q₁₀₀) de 2,3 m³/s ;
- le ruisseau de PISSE-VIEILLE. Ce ruisseau est en fait le résultat de la confluence des ruisseaux du BARRAUX (PM de 23%, BV de 1,25 km², Q₁₀₀ de 4 m³/s), du BIT (PM de 28%, BV de 0,89 km², Q₁₀₀ de 3,3 m³/s) et du BOULOD (PM de 29%, BV de 0,9 km², Q₁₀₀ de 2,3 m³/s). Il est busé sur environ 300 m à l'aval de cette confluence ;
- le ruisseau du MARAIS (PM de 22%, BV de 4,8 km², Q₁₀₀ de 9,6 m³/s), qui a un fonctionnement particulier : au Sud du hameau de la GRIVOLÉE, un chemin sert de digue à ce ruisseau en rive gauche ; au-delà d'un débit de 2m³/s, il y a surverse par dessus cette digue vers le ruisseau des BARRAUX^[9]. A l'aval vers la cote 700, il récupère en rive droite le ruisseau de la GRIVOLEE ;
- le ruisseau de la BREDUIRE (PM de 18%, BV de 4,58 km², Q₁₀₀ de 5 m³/s), qui draine un grand nombre de ruisseaux, notamment le ruisseau des ROUTES, le ruisseau de la

RAVINOUSE, le ruisseau du ROSSIN et le ruisseau des ECOINS. Il traverse le hameau du SONNANT avant de confluer avec le torrent du même nom. Le ruisseau de la RAVINOUSE récupère le trop plein des réservoirs de CASSE ROUSSE ;

- le ruisseau de GRAND PRÉ (PM de 17%, BV de 0,89 km², Q₁₀₀ de 3 m³/s);
- le ruisseau de SAINT-NIZIER (PM de 13%, BV de 1,79 km², Q₁₀₀ de 5,4 m³/s), composé en partie haute de deux branches, les ruisseaux du PARADIS et de CHAMP RUTY.

Le DOMÉNON quant à lui a quatre affluents principaux, à savoir d'amont en aval :

- le ruisseau des POURETTES ;
- le ruisseau du PRÉ RICHARD ;
- le ruisseau du CHÉTY, qui lui-même est le collecteur de plusieurs autres cours d'eau (la CROIX, les MALOTTES, la COMBE, la CÔTE, le FAU, les FERRATS et CHAMP GARCIN) ;
- le ruisseau de COMBELOUP.

Note : les noms des ruisseaux sont préférentiellement ceux donnés sur le cadastre ou le fond IGN. Si aucun nom n'a été trouvé sur ces deux fonds, un nom a été attribué en fonction de l'environnement (lieu-dit, hameau, infrastructure ...).

2.1.3. Conditions climatiques

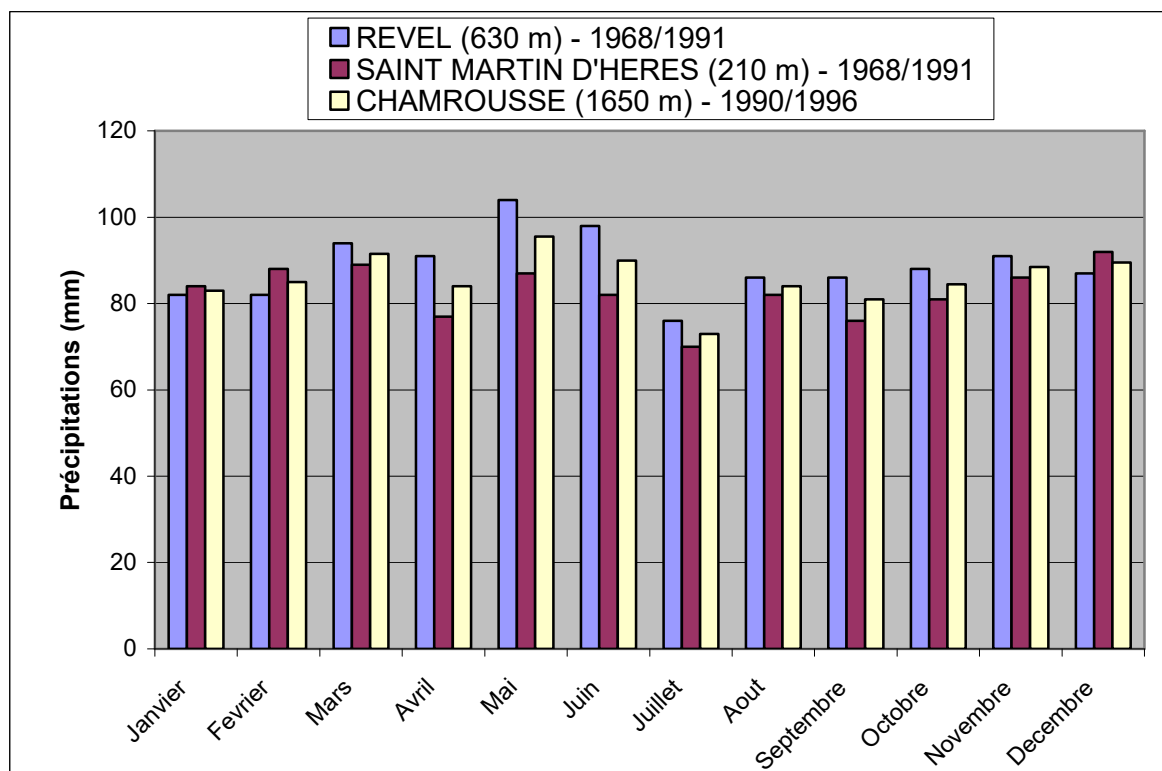
Les conditions météorologiques jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. La station météorologique la plus proche est celle de CHAMROUSSE (1650m d'altitude), mais celle-ci est trop récente (création en novembre 1988) pour fournir des données représentatives. Deux autres stations proches sont également disponibles : REVEL (630 m) et SAINT-MARTIN-D'HÈRES (210 m). Néanmoins, le site de SAINT-MARTIN-D'HÈRES étant situé dans la plaine de l'Isère, les valeurs issues du poste de Revel semblent plus représentatives des conditions climatiques que connaît SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

Le graphe ci-dessous présente les précipitations enregistrées sur les postes de SAINT-MARTIN-D'HERES et REVEL au cours d'une période de mesure de 30 ans (1961-90). A titre de comparaison, sont également reportées les précipitations mesurées sur le site de CHAMROUSSE pour la période 1990-1996.

Malgré la courte période de mesures (7 ans), le site de CHAMROUSSE a des valeurs concordantes avec celles des deux autres stations concernées.

Ce graphique montre que les variations de précipitations entre les différentes saisons sont peu marquées par rapport à d'autres stations météorologiques de l'Isère. La différence entre le mois le plus sec (juillet avec 76 mm à REVEL) et le plus humide (mai avec 104 mm) n'est en effet que de 28 mm. Le régime des précipitations est donc relativement continu sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE. On peut néanmoins noter un printemps arrosé, particulièrement le mois de mai, suivi d'un été plus sec.

Durant les trois mois d'hiver, les précipitations sont plus importantes en plaine (SAINT-MARTIN-D'HERES) qu'en montagne (REVEL).



Source : Association météorologique départementale & Météo France

Figure n° 2 - Précipitations mensuelles moyennes relevées à CHAMROUSSE, REVEL et SAINT-MARTIN-D'HERES

De plus, la pluie décennale journalière P_{j10} peut être estimée^[9] sur SAINT MARTIN D'URIAGE à 84 mm.

2.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Du point de vue général, SAINT-MARTIN-D'URIAGE fait partie du massif de Belledonne, entité géologique appartenant aux massifs cristallins externes.

Des plus récentes aux plus anciennes, les formations rencontrées sur le territoire communal sont successivement :

2.2.1. Les roches sédimentaires

On peut distinguer les roches anciennes (plusieurs dizaines de millions d'années) des sédiments plus récents (quelques dizaines de milliers d'années). Parmi les sédiments récents, on retrouve :

- les éboulis, que l'on retrouve dans les dépressions et les combes aux alentours des Lacs Robert ;
- les alluvions post-würmiennes le long de la RD 524 ;
- les alluvions würmiennes, présentes sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE au niveau du hameau de VILLENEUVE ;
- les moraines post-würmiennes, qui tapissent localement les pentes des massifs cristallins ;

- les moraines würmiennes, qui recouvrent une grande partie du versant entre la combe du SONNANT et les massifs cristallins. Par endroit, ces moraines peuvent atteindre une épaisseur de 70 m.

Les moraines sont hétérogènes : leur composition peut varier sur quelques dizaines de mètres. Sans étude spécifique du sol, il n'est pas possible de dire si la proportion d'argile est forte ou non à tel endroit.

Viennent ensuite les sédiments plus anciens, notamment :

- les calcaires argilo-sableux noirs du Bajocien, d'épaisseur estimée à quelques centaines de mètres, présents en limite nord-est de la commune ;
- les roches de l'Aalénien, constituées de deux niveaux de schistes argilo-siliceux qui encadrent un niveau de calcaire ;
- les calcaires argileux du Toarcien, autrefois exploités dans des ardoisières ou comme pierre à ciment, visible surtout dans la vallée au niveau d'URIAGE-LES-BAINS ;
- le Houiller, formé de schistes, de grès, de conglomérats et de couches d'antracite autrefois exploitées, que l'on retrouve en deux endroits le long de la RD 111.

Les roches du Trias (cargneules et dolomies cavernueuses) n'affleurent pas sur la commune de SAINT-MARTIN D'URIAGE. Néanmoins, elles sont probablement présentes sous les moraines au Nord du lieu-dit des SEIGLIÈRES.

A ces différentes roches peuvent être ajoutés les colluvions et les produits d'altération.

2.2.2. Les roches cristallophylliennes

Ces roches constituent l'ensemble du substratum du massif de Belledonne. Sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE, on les trouve à l'affleurement en partie haute du territoire communal, à l'Est. La famille la plus représentée sur la commune est celle des micaschistes à deux micas, que l'on retrouve notamment à l'Ouest et au Nord de la station de ski de CHAMROUSSE, ainsi qu'au Nord de la GRANDE AIGUILLE.

Plus à l'Est, d'autres roches cristallophylliennes sont également présentes (chloritoschistes, amphibolites, gabbros ...).

2.2.3. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Les moraines, en raison de leur proportion variable d'argile, sont plus ou moins sensibles aux glissements de terrain. De même, des glissements superficiels peuvent se développer au sein des produits d'altération des calcaires argilo-sableux du Bajocien, comme on peut le voir sur le versant en rive gauche du torrent du SONNANT.

En altitude, les roches cristallophylliennes peuvent donner lieu à des chutes de blocs de taille plus ou moins importante.

Enfin, les cargneules et dolomies cavernueuses du Trias, de par leur nature potentiellement karstique, sont sensibles aux effondrements. Cette formation s'accompagnant souvent de gypse, bien que celui-ci n'ait pas été identifié dans ce secteur, renforce cette sensibilité aux effondrements de cavités naturelles.

2.3. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

Les chiffres du recensement de 1999 de l'INSEE montrent une nette augmentation de la population au cours des 10 dernières années, les Saint-Martinois passant de 3678 en 1990 à 4794 en 1999, soit une hausse de plus de 30%. Ce chiffre s'explique par le cadre attractif que

propose la commune aux personnes travaillant sur l'agglomération grenobloise, déjà fortement urbanisée. Le résultat de cette intensification de l'urbanisation est une pression foncière de plus en plus importante.

Les deux axes principaux de circulation sont la RD 524, qui relie VIZILLE à GIÈRES, et la RD 111, qui est une boucle permettant d'accéder à la station de sports d'hiver de CHAMROUSSE.

La RD 280, qui relie l'ensemble des communes du balcon de Belledonne, traverse également le territoire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

La RD 291, ainsi qu'un grand nombre de voies communales qui relient entre eux les différents hameaux, complètent ce réseau routier.

SAINT-MARTIN-D'URIAGE est essentiellement une commune d'habitation, de tourisme et de thermalisme (hôpital thermal, casino). La seule industrie importante de la commune est une usine de produits pharmaceutiques, située à URIAGE. Quelques petites entreprises et commerces sont également présents sur la commune, situés essentiellement dans la vallée, au niveau du hameau d'URIAGE-LES-BAINS, et au hameau du BOURG.



3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le présent P.P.R. comporte les pièces suivantes :

- une **note de présentation** ;
- une **carte informative** au 1/25 000 décrivant les phénomènes naturels affectant le périmètre d'étude, ainsi que les phénomènes historiques connus ;
- une **carte des aléas** au 1/10 000, limitée au périmètre du P.P.R. et présentant l'activité et la probabilité d'occurrence des phénomènes naturels ;
- un **plan de zonage réglementaire** au 1/10 000 et au 1/5 000 définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation ;
- un **règlement** précisant la nature des règlements applicables dans les diverses zones définies par le plan de zonage réglementaire.

La carte informative, la carte des enjeux et la carte des aléas sont des documents destinés à expliciter le plan de zonage réglementaire. A la différence de ce dernier, elles ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, elles décrivent le territoire communal et les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune. Elles permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

Leur élaboration suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations auprès des services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDAF), de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants, ainsi que par recherche des archives directement accessibles et des études spécifiques existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapport d'études ou d'expertise, etc. ...) ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et de représentation.

Note : aucune "personne ressource" n'a été indiquée au bureau d'études par la mairie.

3.1. LA CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

3.1.1. Elaboration de la carte informative

C'est une représentation graphique, à l'échelle du 1/ 25 000, des phénomènes naturels historiques ou observés. Ce recensement, objectif, ne présente que les manifestations certaines des phénomènes qui peuvent être :

- anciens, identifiés par la morphologie, par les enquêtes, les dépouillements d'archives diverses facilement accessibles, etc. ;

- actifs, repérés par la morphologie et les indices d'activité sur le terrain, les dommages aux ouvrages, etc.

Dans le tableau ci-dessous est donnée la définition de certains phénomènes que l'on peut étudier dans le cadre du présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Phénomène	Indice	Définitions
Inondation en pied de versant	I'	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient, soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie, soit de la fonte des neiges, soit du débordement de ruisseaux ou de canaux en plaine.
Zone marécageuse	M	Zone humide présentant une végétation caractéristique.
Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	T	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement de versant et ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommée ravinement.
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres - voire plusieurs dizaines de mètres - d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle...
Chute de pierres et de blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au delà, on parle d'éboulement en masse (voire en très grande masse pour un volume supérieur au million de m ³).
Effondrement de cavité souterraine	F	Evolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement) ; celles issues de l'activité minière (P.P.R. minier) ne relèvent pas des risques naturels et sont seulement signalées.
Avalanche	A	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Tableau 1 - Définition des phénomènes naturels étudiés

Pour le risque sismique, il sera seulement rappelé le zonage sismique de la France.

N'ont pas été traités, bien que présents sur la commune, les phénomènes suivants :

- le ruissellement pluvial urbain ; la maîtrise des eaux pluviales, souvent rendue délicate du fait de la densification de l'habitat (modifications des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) relève plutôt d'un programme d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs ;
- les remontées de nappe.

Remarques :

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la **carte informative** se veut avant tout un état des connaissances – ou de l'ignorance – concernant les phénomènes naturels.

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/25 000 soit 1 cm pour 250 m) impose un certain nombre de **simplifications**. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement ...). Les divers symboles et figurés utilisés ne traduisent donc pas strictement la réalité mais la **schématisent**. Ce principe est d'ailleurs utilisé pour la réalisation du fond topographique : les routes, bâtiments, etc. ... sont symbolisés et l'échelle n'est pas respectée.

3.1.2. Evénements historiques

La consultation des archives et l'enquête menée auprès des élus, de la population et des services déconcentrés de l'Etat ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui marquèrent la mémoire collective ou furent relatés par les médias. Les informations connues sur les événements survenus au sein du périmètre d'étude sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

<i>Date</i>	<i>Phénomène</i>	<i>Observations</i>
20 ^e siècle	Crue du ruisseau des RAPEAUX	Localisation inconnue.
Années 1970	Crue du ruisseau du MARAIS	Le ruisseau a débordé au niveau de la portion busée située sous l'ancienne scierie.
06 juillet 1992	Crue du ruisseau de SAINT-NIZIER	Suite à un violent orage, le ruisseau de la RONZIERE a raviné une partie de la route de SAINT-NIZIER, puis a emporté une partie du talus en amont de la RD 524. Une centaine de mètres cubes de matériaux charriés par le ruisseau ont obstrué cette route. Une maison a été touchée par cette crue, mais aucune victime n'est à déplorer.

Décembre 1992	Crue du ruisseau de SAINT-NIZIER	Le ruisseau a débordé au niveau du busage sous la RD 524.
2 mai 2000	Crue du ruisseau du MARAIS	Le ruisseau a débordé en arrivant dans la vallée du SONNANT ; les deux propriétés sur les deux rives ont été touchées, sans gravité. Les eaux de débordement étaient peu chargées en matériaux solides.
Décembre 1968	Glissement de terrain	Entre les hameaux de la RIVOIRE et du SONNANT, des affaissements de terrain se sont produits dans diverses propriétés.
1983 ou 1984	Glissement de terrain	Au niveau du bois d'URIAGE, quelques m ³ de terres ont partiellement obstrué le CD 524.
5 novembre 1991	Glissement de terrain	Un glissement s'est produit au niveau du mur de soutènement périphérique du château. Il concerne une trentaine de mètres de large, et a atteint le chemin piétonnier 100 m en contrebas. Ce glissement est survenu suite à un remblaiement de 600 à 1000 m ³ effectué au-dessus du mur. De plus, les jours précédents cet événement ont été pluvieux.
22 décembre 1991	Ravinement Coulée de boue	Dans la combe de GIÈRES, en rive gauche du torrent du SONNANT, la RD 524 a été obstruée en plusieurs points suite à la purge de petits talwegs. Ce phénomène fait suite à des chutes de neiges suivies de précipitations abondantes. Aucune construction n'est concernée.
	Glissement de terrain	Deux loupes de glissement se sont développées dans le talus aval de la route de SAINT-NIZIER après le ruisseau des COMBASSES (?). La route a été partiellement détruite.
16 novembre 1992	Glissement de terrain	Le CD 524 a été obstrué sur les 2 voies par une dizaine de m ³ de matériaux et des arbres. Ce glissement s'est produit à la sortie d'URIAGE-LES-BAINS, dans le talus en face de l'ancienne gare de tramway. Il s'est développé au sein de la couverture du Lias sur environ 1 m d'épaisseur, suite à de fortes pluies dans la nuit du 15 au 16.
19 novembre 1992	Coulée de boue	Dans la combe de GIÈRES, en rive gauche du torrent du SONNANT, la RD 524 a été coupée en deux points suite à la purge de petits talwegs. Aucune construction n'est concernée.

21 novembre 1992	Coulée de boue	Suite aux événements du 19 novembre, la RD 524 a été coupée en un point.
---------------------	-----------------------	--

Tableau 2 - Approche historique des phénomènes naturels

Ces événements, ainsi que l'ensemble des phénomènes observés lors des reconnaissances de terrain, sont reportés sur la carte informative des phénomènes naturels (figure 3).

Les diverses archives et études consultées montrent l'existence de crues du SONNANT en 1829, 1912, 1968 et 1992. Ces événements ont cependant causé des désordres plus à l'aval, sur les communes de GIÈRES et de SAINT-MARTIN-D'HÈRES. Suite aux inondations importantes de 1968, le SONNANT, qui passait alors à SAINT-MARTIN-D'HÈRES, a été détourné au début des années 1970 pour être canalisé directement dans l'ISÈRE (réf. [13]).

Le cours d'eau naturel a été conservé jusque dans GIÈRES. Une plage de stockage a été créée vers l'avenue du docteur Valois ainsi qu'une canalisation qui passe sous le quartier du CHAMANDIER et longe la rocade sud pour se jeter dans l'ISÈRE.

Figure n° 3 - Carte informative des phénomènes historiques
(cf. page suivante)

3.1.3. Description et fonctionnement des phénomènes

3.1.3.1. Les zones marécageuses

De nombreuses zones marécageuses, de plus ou moins grandes importance et extension, ont été identifiées sur le territoire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

La plus importante se situe autour de l'étang situé à environ 1,5 km au Sud des SEIGLIÈRES. Le refuge qui s'y trouve s'appelle d'ailleurs "Refuge du Marais".

Au Nord des SEIGLIÈRES, plusieurs zones marécageuses ont été identifiées, notamment autour de l'étang des Marais Chauds, le long du ruisseau du PRÉ RICHARD et vers la côte 1000 au Sud de la route forestière de MONTROND. Ces trois zones se trouvent de manière plus générale dans une région où la nature des terrains géologiques (cf. § 2.2.1) a causé la formation de nombreuses dépressions, d'où ces zones marécageuses.

Sur de nombreux terrains, même pentés, de l'ensemble du territoire communal, la présence d'eau à leur surface a été observée lors des reconnaissances de terrain. Bien que traditionnellement la notion de zone marécageuse soit associée à des terrains relativement plats, ces terrains pentés ont néanmoins été repérés en zone marécageuse.

Cette situation se retrouve particulièrement dans la partie nord de la commune, sur le versant où s'écoulent les différents affluents du torrent du DOMÉNON. Ces zones se trouvent :

- au niveau du hameau du MAS ;
- sous le hameau du REPLAT ;
- autour de deux étangs à la source du ruisseau de la COMBE ;
- en amont de la RD 280b vers le hameau de la CHÊNEVARIE ;
- en amont du hameau des FERRATS, en rive gauche du ruisseau du FAU ;
- en amont de la RD 280c, à la sortie du hameau de CORPS ;
- vers le hameau du BUISSON, en rive gauche du ruisseau de la RAVINOUSE ;
- en amont du hameau du ROUX ;
- à l'Ouest du hameau du BIT ;
- à la limite sud du hameau du VACHER ;
- à l'Ouest du lieu-dit la RIVOIRE, à l'aval de la VC n°15 ;
- au Sud du hameau de la RELATIERE, le long de la branche rive droite du ruisseau du BIT.

3.1.3.2. Les crues torrentielles

Malgré le grand nombre de ruisseaux présents sur SAINT MARTIN D'URIAGE, les risques de débordement liés à ces cours d'eau restent peu élevés, du moins par la superficie des terrains concernés et par la charge potentielle de matériaux solides.

L'ensemble des cours d'eau peuvent cependant provoquer des débordements plus ou moins importants selon le ruisseau, tant au niveau du débit liquide qu'en quantité de matériaux solides transportés. La cause principale de ces éventuels débordements est la présence de nombreux passages busés en milieu urbanisé, dont la plupart sont largement sous dimensionnés pour permettre le passage d'une crue centennale.

Un inventaire non exhaustif des différents passages busés, est donné dans le tableau ci-dessous.

<i>Ruisseau</i>	<i>Localisation</i>	<i>Section</i>	<i>Observations</i>
LES RAPEAUX	Sortie de la combe à URIAGE	Circulaire Ø 800 mm	Une grille est placée à l'entrée du busage.
LE BOULLOUD	Sous la RD 280	Dalot non mesuré	Une grille est placée à l'entrée du busage.
LE BOULLOUD	Confluence avec le ruisseau du BIT	Circulaire Ø 600 mm	Cette buse marque la sortie de la partie busée précédente.
LE BIT	Aval de la confluence avec le BOULLOUD	Circulaire 2 x Ø 600 mm	L'une des buses est placée un mètre plus haut que l'autre. Deux grilles à embâcles protègent les buses. L'accès difficile rend leur entretien délicat.
PISSE-VIEILLE	Le long de la RD 280 en amont du terrain de boules	Dalot 60 x 80 cm	Ce dalot marque le débouché de la partie busée précédente.
LE MARAIS	Amont de l'hôpital rhumatologique	Ø 800 mm	La buse est partiellement bouchée.
LE BIT	Branche sud du ruisseau, sous la VC 6	Circulaire Ø 600 mm	Une grille est placée à l'entrée du busage.
LE BIT	Branche nord du ruisseau, sous la VC 6	/	Portion du ruisseau à l'air libre, encadré par deux passages busés.
LE MARAIS	En amont de la Mairie	Dalot 1,5 x 1m amont 0,6 x 0,8 m aval	La section est divisée par trois entre l'entrée et la sortie du busage, d'où un risque important d'obstruction.
LE MARAIS	Sous la RD 111	Circulaire Ø 1000 mm amont Ø 800 mm aval	La diminution de section entre l'entrée et la sortie du busage pose des risques d'obstruction.
LE MARAIS	Vers la cote 680	Ovale, équivalent à un Ø 800 mm	Lors de la réfection de la chaussée au cours de l'été 2002, la forme donnée à celle-ci a permis de réduire les terrains concernés par d'éventuels débordements.
LE ROSSIN	Sud du hameau du MAS	Circulaire Ø 300 mm	Une grille, obstruée lors des visites de terrain, protège le busage.
SAINT-NIZIER	Lotissement des ENTREMERS	Circulaire Ø 800 mm	

Tableau 3 – Inventaire des passages busés

Les zones de débordements et leurs caractéristiques sont détaillées au paragraphe 3.2.5.

3.1.3.3. Les ruissellements de versant et les ravinements

Aucune grande zone de ruissellement sur versant et ravinement n'a été identifiée sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

Par contre, un grand nombre de chemins et combes qui drainent une partie des eaux de ruissellement ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage.

3.1.3.4. Les glissements de terrain

Ce phénomène est le plus important sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, que ce soit par l'intensité ou la superficie concernée.

De manière assez logique, les zones les plus sensibles aux glissements de terrain sont celles où la pente est forte, ce qui n'exclut cependant pas certains terrains peu pentés mais également soumis à ce phénomène.

La zone la plus active est le versant en rive gauche du torrent du SONNANT. En effet, la consultation des archives indique que la RD 524 a, à de nombreuses reprises, été coupée par des coulées de boues. Les reconnaissances sur le terrain confirment cette sensibilité aux glissements de terrain, puisque de nombreuses zones instables, plus ou moins actives, ont été identifiées dans l'ensemble du versant. Ces glissements se développent essentiellement dans la couverture d'altération des calcaires du Bajocien et des schistes argilo-sableux du Lias. Comme cela a pu être observé, ces glissements peuvent se développer sur plusieurs mètres d'épaisseur.

Aux alentours du hameau de VILLENEUVE, quatre glissements, dont trois probablement actifs, ont également été repérés. Le plus important, qui semble inactif à l'heure actuelle, se situe au Sud du hameau, en amont du chemin des TAILLÉES. Il est d'une superficie d'environ 3000 à 4000 m² et ne concerne que des prés.

Le second se situe sur le versant ouest de la combe en amont du ruisseau des ROCHÈRES. De taille plus réduite (environ 500 m²) que le précédent, il semble par contre plus actif, et ne concerne également que des prés.

A la limite du hameau de VILLENEUVE, en rive gauche du ruisseau du JARIOZ, un glissement actif (clôture partiellement "recouverte" par les terrains) se développe en amont du chemin de VILLENEUVE sur 200 à 300 m².

Enfin, un glissement est présent en limite avec la commune d'HERBEYS, dans la partie la plus raide du versant. Cette instabilité concerne quelques 500 m² sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, mais se prolonge sur HERBEYS.

Des glissements de grande ampleur se développent également sur le versant rive droite du torrent du SONNANT, particulièrement dans les combes des nombreux ruisseaux qui s'y écoulent. Ainsi, les berges des ruisseaux de SAINT-NIZIER, du GRAND-PRÉ, des ECOINS, de la BREDUIRE et du MARAIS sont particulièrement instables jusqu'à atteindre la rupture de pente qui marque le début des zones urbanisées. Ces glissements concernent principalement les schistes argilo-sableux du Lias et leurs terrains de couverture. Outre la nature géologique des terrains, les deux raisons pour lesquelles se développent ces mouvements sont la pente forte de ces berges, et l'érosion causée par le ruisseau en pied de berge.

De plus, autour des ruisseaux du GRAND-PRÉ et des ECOINS, l'ensemble des terrains sont concernés par ces mouvements, mais avec semble-t-il une activité plus faible.

De même, vers SAINT-NIZIER, au Sud et à l'Ouest du hameau, les instabilités concernent également l'ensemble des terrains entre les différents cours d'eau.

En rive droite du torrent du VERNON, en amont et, à moindre mesure, à l'aval d'une route forestière au Sud du hameau du BIT, de nombreux glissements ont été observés, accompagnés de nombreuses venues d'eau.

Sur l'ensemble du versant sur lequel se sont développés le Bourg et les hameaux du BOULOD, de la GRIVOLÉE, du ROSSIN, du PINET et du REPLAT, seuls trois petits glissements ont été identifiés. Le premier, situé en amont de la route du REPLATON, concerne une centaine de m² de terrains et marque la source du ruisseau du BOULOD. Le second est quant à lui situé au hameau de la GRIVOLÉE, à l'aval du chemin des SEIGLIÈRES. Il concerne environ 600 m² de terrains. Le troisième glissement se situe à environ 500m au Nord-Ouest du précédent, en rive droite du ruisseau des ROUTES, et se développe sur une centaine de m².

Des glissements ont également été observés sur le versant en rive gauche du torrent du DOMÉNON.

Les terrains autour du hameau du BEAUPLOMB sont particulièrement sensibles à ce phénomène. En effet, des glissements, parfois actifs et de grande ampleur, y ont été repérés.

A l'extrême Nord de la commune, la partie basse de la combe du ruisseau de COMBELOUP est également très instable. Le chemin des GORGES qui la coupe est d'ailleurs interdit d'accès, car un glissement actif, d'un volume estimé entre 500 et 1000 m², se développe à l'amont direct du chemin.

Au hameau de CORPS, la berge rive gauche du ruisseau de la CROIX est particulièrement instable sur les 150 m en amont de la RD 280.

Des glissements sont également présents au niveau de la confluence entre les ruisseaux de la COMBE, de la CÔTE et du FAU, de même qu'autour du ruisseau des FERRATS et en rive gauche du ruisseau de CHAMP GARCIN. Ces deux ruisseaux prennent d'ailleurs naissance dans de petites combes particulièrement instables.

Enfin, plus de 1000 m² de moraines sont également en mouvement en rive gauche du ruisseau du FAU, en amont du hameau des FERRATS.

3.1.3.5. Les chutes de blocs

Deux grandes zones sont soumises aux chutes de blocs. La plus importante se situe à l'Est de la commune, de part et d'autre de l'arête CHAPELET. Les roches cristallines du socle y affleurent, et forment de nombreuses petites falaises et éboulis au pied de celles-ci.

La seconde, plus réduite, est composée des falaises formées par les roches du Bajocien, en partie basse de la combe du DOMÉNON.

En amont de la RD 111, sous le RECOIN DE CHAMROUSSE, quelques petits affleurements peuvent également entraîner de petites chutes de pierres, globalement limitées par la route.

3.1.3.6. Les effondrements

Au Nord des SEIGLIÈRES, la topographie est très mouvementée, composée de nombreux creux et bosses. Les terrains sont formés de moraines recouvrant les calcaires argileux du Toarcien et les cargneules et dolomies cavernueuses du Trias. Des entonnoirs de dissolution au sein de ces cargneules ayant été observés par ailleurs (forêt de BARLET à SAINTE-AGNES), il est fort probable que cette topographie particulière soit due à la dissolution de ces roches.

3.1.3.7. Les avalanches

Ce risque est localisé en partie haute de la commune, le long de la RD 111 et plus particulièrement dans le versant entre la CRÊTE CHAPELET et le torrent du DOMÉNON. Un certain nombre de couloirs y ont été identifiés, mais de manière plus générale c'est toute la partie non boisée de ce versant qui est concernée par cet aléa.

3.2. LA CARTE DES ALÉAS

Le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : « un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ».

3.2.1. Notions d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléa imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

L'**intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle, sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles ...

Aussi s'efforce t'on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou « agressivité » qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou « gravité » qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10% de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

L'**estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences d'un phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature, soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs).

Pour les **inondations** et les **crues**, la **probabilité d'occurrence** des phénomènes sera donc généralement appréciée à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondation, avalanches - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

Pour les **mouvements de terrain**, si les épisodes météorologiques particuliers peuvent aussi être à l'origine du déclenchement de tels phénomènes, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de **prédisposition du site** à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations.

3.2.2. Elaboration de la carte des aléas

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé, et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations ... et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter cet aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** par les services déconcentrés de l'Etat en Isère avec une **hiérarchisation** en niveau ou degré.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison des facteurs occurrence temporelle et intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés**, soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1 ;
- les zones d'aléa moyen, notées 2 ;
- les zones d'aléa fort, notées 3.

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

Remarques :

- chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone ;
- lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

3.2.3. L'aléa inondation de pied de versant

3.2.3.1. Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	I'3	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel ou <ul style="list-style-type: none"> • du ruissellement sur versant
Moyen	I'2	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) bloquée par un obstacle quelconque, en provenance par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel ou <ul style="list-style-type: none"> • du ruissellement sur versant
Faible	I'1	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur inférieure à 0,5 m) bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel ou <ul style="list-style-type: none"> • du ruissellement sur versant

3.2.3.2. Localisation

A l'Est du hameau du CHAVANAIS, le talus de la RD 111 a créé une dépression dans laquelle les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler. Cette zone est classée en aléa moyen d'inondation de pied de versant (**I'2**).

Plus au Nord, avant d'atteindre le lieu-dit des SEIGLIÈRES, une autre dépression, naturelle celle-la, a été également classée en aléa moyen d'inondation de pied de versant (**I'2**).

De plus, à l'Ouest de l'arête CHAPELET vers la cote 1180, une dépression a également été classée en aléa moyen d'inondation en pied de versant (**I'2**).

A URIAGE-LES-BAINS, les terrains vers les terrains de boules peuvent être inondés soit par débordement du ruisseau des RAPEAUX (et éventuellement du ruisseau du BOULOD), soit par accumulation des eaux de ruissellement sur le versant à l'Est. Ils ont donc été classés en aléa faible d'inondation de pied de versant (**I'1**).

De même, entre le RD 524 et le carrousel existe une légère dépression qui peut être inondée par ruissellement sur versant, d'où un classement en aléa faible d'inondation en pied de versant (**I'1**). Ces terrains peuvent également être inondés par débordement des ruisseaux du BOULOD, du BIT et des BARRAUX, mais dans ce cas l'aléa crue torrentielle est utilisé (cf. § 3.2.5.2).

3.2.4. L'aléa zones marécageuses

3.2.4.1. Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	M3	Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation typique (joncs,...) de circulation d'eau préférentielle.
Moyen	M2	- Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence de végétation caractéristique. - Zones de tourbe, ancien marais
Faible	M1	- Zones d'extension possible des marais d'aléa fort et moyen. - Zones présentant une végétation typique peu dense.

3.2.4.2. Localisation

Comme il a été vu au paragraphe 3.1.3.2, de nombreux zones humides ont été identifiées sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE. Parmi celles-ci, quatre sont classées en aléa fort de zone marécageuse (**M3**) : deux sont situées au Nord des SEIGLIÈRES (les terrains autour de l'étang des Marais Chauds et ceux autour du ruisseau de PRÉ RICHARD), la troisième en rive gauche du ruisseau de la RAVINOUSE, et la dernière au hameau du MAS.

Les autres terrains vus au paragraphe 3.1.3.2 n'ont été classés qu'en aléa moyen de zone marécageuse (**M2**) car soit ils ne sont pas en permanence marécageux, mais seulement lors de fortes précipitations, soit leur pente est suffisante pour justifier ce niveau d'aléa.

Ainsi, on retrouve ces petites zones marécageuses en de nombreux endroits :

- au Nord des SEIGLIÈRES, là où des dépressions sont visibles. Seules celles suffisants grandes pour être cartographiées à l'échelle de ce document sont classées en aléa moyen. Afin de tenir compte des autres dépressions plus petites, le reste de cette zone est classé en aléa faible de zone marécageuse (**M1**) ;
- vers le refuge du Marais (Sud des SEIGLIÈRES) ;
- au lieu-dit du CROZAT ;
- au Sud-Est du hameau de la RELATIERE ;
- au Sud du hameau du VACHER ;
- au hameau de la GRIVOLÉE ;
- au Sud du hameau du BUISSON ;
- au hameau des ROUX ;
- au Nord et à l'Ouest du hameau du REPLAT ;
- au Sud du hameau du MAS ;
- à l'Ouest du hameau du PINET ;
- sous la VC N° 15 au Nord-Ouest du hameau de la RIVOIRE ;
- en trois endroits au hameau de CORPS ;
- à l'Ouest et au Nord du hameau des ROYETS ;
- à l'Ouest du hameau des ISARDS ;
- en deux endroits en amont de la route des CORTIÈRES (VC N° 18) ;
- en de nombreux points au Sud du hameau de la CHÈNEVARIE ;
- en deux points en rive gauche du ruisseau du FAU.

Outre la zone au Nord des SEIGLIÈRES vue précédemment, d'autres terrains entourant des zones classées en aléa moyen de zone marécageuse ont été classées en aléa faible de zone marécageuse (**M1**).

La plus importante se trouve au Sud du hameau de la CHÈNEVARIE, entre les ruisseaux de la COMBE et la branche orientale du ruisseau de la COTE.

C'est également le cas pour les terrains situés entre les hameaux du BUISSON et des ROUX, ceux-ci étant par ailleurs également classés en aléa moyen de glissement de terrain et de ravinement sur versant.

A plus petite échelle, la quasi-totalité des zones classées en aléa moyen de zone marécageuse sur le bassin versant du ruisseau du CHETY sont également "entourées" d'une zone d'aléa faible de zone marécageuse (M1).

Enfin, certains terrains sur lesquels sont présentes des circulations d'eau en surface, mais qui ne sont pas à proprement parler marécageux, ont été classés en aléa faible de zone marécageuse (M1).

On retrouve dans cette catégorie le replat à l'Est du hameau des FERRATS, une partie des prés en rive droite du ruisseau de CHAMP RUTY, entre les hameaux de SAINT-NIZIER et de la RONZIÈRE, des terrains au Nord, au Sud et à l'Ouest du hameau du PINET. Sont également concernés les terrains de part et d'autre du ruisseau de la COMBE, en amont de la route de MONTROND, et ceux situés sous la route des CORTIÈRES à l'entrée du hameau du même nom.

3.2.5. L'aléa crues des torrents et des ruisseaux torrentielles

3.2.5.1. Caractérisation

L'aléa crues des torrents et des ruisseaux torrentiels prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent accompagné souvent d'affouillement (bâtiments, ouvrages), de charriage ou de lave torrentielle (écoulement de masses boueuses, plus ou moins chargées en blocs de toutes tailles, comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau et pouvant atteindre des volumes considérables) et le risque de déstabilisation des berges et versants suivant le tronçon.

Le plus souvent, dans la partie inférieure du cours, le transport se limite à du charriage de matériaux qui peut être très important.

Les critères de classification sont les suivants sachant que **l'aléa de référence** est la **plus forte crue connue** ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence **centennale**, cette dernière :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	T3	<ul style="list-style-type: none"> - Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou de la rivière torrentielle. - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique). - Zones de divagation fréquente des torrents et rivières torrentielles entre le lit majeur et le lit mineur. - Zones atteintes par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ. - Zones soumises à des probabilités fortes d'embâcles. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal).

Moyen	T2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de moins de 0.5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuses de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture).
Faible	T1	<ul style="list-style-type: none"> - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuses de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure.

Remarque : Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

3.2.5.2. Localisation

Les lits des ruisseaux sont, par définition, classés en aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**). De plus, une bande de sécurité de part et d'autre du ruisseau est également classée en aléa fort. La largeur de cette bande dépend du bassin versant drainé par le ruisseau, de la stabilité du lit et de l'état des berges.

Les grands tronçons busés sont représentés par un pointillé.

Pour plus de simplicité, les différents torrents sont traités par secteur géographique.

Le VERNON

L'aléa fort concerne une bande de **2 x 15m**, soit de 30m de large au total. Aucun débordement n'est prévu pour la crue de projet sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

Au Sud du hameau du BIT, au niveau de la zone en glissement actif (cf. § 3.1.3.5), les différents écoulements sont également classés en aléa fort de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels (**T3**), sur une largeur de **2 x 10m**.

Le SONNANT

Le zonage de l'aléa crues torrentielles du SONNANT est basé sur une précédente cartographie réalisée par le RTM Isère^[10].

Outre le lit du torrent avec une bande systématique de 2 x 10 m, la RD 524 est classée en aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) car en cas de crue elle constituerait un axe d'écoulement préférentiel des eaux de débordement.

De l'amont vers l'aval, les points de débordement sont les suivants :

- débordement sur les deux rives à 200m en amont de la ferme Saint-Michel et jusqu'à la confluence avec le ruisseau du MARAIS. Jusqu'au niveau de la ferme Saint-Michel, les terrains sont classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**).

Plus à l'aval, les débordements peuvent s'épandre sur une plus grande surface, d'où un classement en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;

- débordement à la confluence avec le ruisseau du MARAIS, notamment en raison d'un passage busé sous la RD 524. En rive droite, les terrains sur lesquels est située une habitation sont classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2), de même que la RD 524 qui longe le ruisseau. En rive gauche, les terrains sont également classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2), comprenant la discothèque et le parking attenant. A l'aval de la confluence avec le ruisseau du JARIOZ, une bande de terrain d'environ 15m est classée en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2), cette bande s'élargissant à l'aval du pont permettant d'accéder aux maisons situées en rive gauche ;
- débordement en rive gauche au niveau du lotissement du MAUPAS. La rangée de maisons la plus proche du torrent est classée en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2).

Rive gauche du SONNANT

- ruisseau des ALBERTS : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Au niveau du restaurant de la Tour, le ruisseau peut déborder en amont de la RD 524, et ainsi inonder les terrains à l'aval. Ceux-ci ont donc été classés en aléa moyen de crue des torrents et ruisseaux torrentiels (T2) dans l'axe de la combe, puis en aléa faible (T1) plus au Nord ;
- ruisseau des ROCHERES : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large ;
- ruisseau de JARIOZ : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 5m**, soit une bande de 10m de large, dans le hameau de VILLENEUVE et sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large, à l'aval du hameau de VILLENEUVE. Au lieu-dit PRÉ BAYARD, le ruisseau du JARIOZ est partiellement busé, et des débordements sont à craindre au niveau de ces busages. Les terrains en rive gauche sont classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2) puis en aléa faible (T1) lorsqu'on s'éloigne du lit. En rive droite, les terrains sont également classés en aléa moyen (T2) jusqu'à rejoindre la zone de débordement du SONNANT. Les eaux de débordement peuvent également s'écouler vers le Sud, où une partie des terrains sont ainsi classés en aléa faible de crue des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;
- ruisseau du FIALET : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 15m**, soit une bande de 30m de large, sur les 180 premiers mètres et sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large sur le reste du ruisseau. Le hameau du MAUPAS est construit sur le cône de déjection du ruisseau du FIALET. Bien que n'ayant pas un bassin versant très important, ce ruisseau s'écoule dans des terrains instables et particulièrement érodables. En cas de fortes précipitations, le FIALET pourra donc charrier une quantité non négligeable de matériaux, le cône de déjection étant une preuve de ce transport solide. Pour cette raison, les terrains exposés sont classés en aléa moyen de crue des torrents et ruisseaux torrentiels (T2). A l'aval, les terrains sont également concernés par les débordements du torrent du SONNANT ;
- ruisseau de REPALTOUT : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large.

Enfin, l'ensemble des combes classées en aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) en rive gauche du torrent du SONNANT sont accompagnées d'une bande de sécurité de **2 x 10m**.

Rive droite du SONNANT, secteur Sud

- ruisseau des RAPEAUX : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20 m de large. Des débordements sont possibles en raison de passages busés sous les différentes routes qui croisent le ruisseau. Compte-tenu de la faible quantité de matériaux solides mobilisables et des faibles débits, les zones de débordement sont classées en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;
- ruisseau de PISSE-VIEILLE : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20 m de large ;
- ruisseau du BARRAUX : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Dans la combe en amont de l'hôpital rhumatologique, le lit est peu marqué et des débordements peuvent se produire en rive droite, d'où des terrains classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**). Lors des reconnaissances de terrain, l'entonnement de la buse située en amont de l'hôpital était à moitié obstrué par des branchages et des cailloux. En cas de crue importante, cette zone serait alors rapidement inondée, d'où un classement en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). Plus à l'aval, jusqu'à atteindre la RD 524, les terrains sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**);
- ruisseau du BIT : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. A l'Ouest du hameau du BIT, une branche du ruisseau du BIT n'a pas un seul lit, mais divague sur une cinquantaine de mètres de large. Ces terrains sont classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). Au niveau de la route de PIERVAL (VC N° 10), plusieurs arrivées d'eau sont d'ailleurs visibles. A l'amont et surtout à l'aval de cette zone d'aléa moyen, les terrains sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) car les débordements y sont moins probables et la hauteur d'eau potentielle plus faible.
Plus à l'aval, des débordements sont également possibles en rive gauche au niveau de la portion busée vers la cote 580. Les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**).
Entre les hameaux de la RELATIERE et du BOULLOUD, en amont de la route du REPLATON (VC N° 22), le lit naturel d'une branche du ruisseau du BIT semble avoir été déplacé vers le Nord. La combe dans laquelle s'écoulait ce ruisseau peut alors être inondée en cas de débordement, et est par conséquent classée en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;
- ruisseau du BOULLOUD : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large à l'aval de la zone urbanisée, et de **2 x 5m** à l'amont. Des débordements sont possibles au niveau des traversées sous les VC n°6 et n°7 et les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**).

Rive droite du SONNANT, secteur Nord

- ruisseau du MARAIS : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Les débordements liés à ce ruisseau sont limités par le fait qu'au delà de 2 m³/s, il y a surverse dans le ruisseau des BARRAUX (cf. §2.1.2). Deux zones de débordement subsistent cependant : au niveau de la traversée sous la RD 111 et en amont de la mairie. Dans le premier cas, une portion de la RD 111 ainsi qu'une bande de terrains d'une vingtaine de mètres de large à l'aval sont classées en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**).

Au niveau de la partie busée en amont de la mairie (cf. tableau 3), la route en rive gauche représente en cas de crue un axe d'écoulement préférentiel, et est par conséquent classé en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**), cet aléa concernant la route mais également une bande de 2m de large de part et d'autre de celle-ci. A l'aval, les terrains, dont la mairie, la gendarmerie, l'église et la caserne des pompiers, sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**). Enfin, des débordements peuvent se produire en rive gauche dans la combe du Sonnant, les terrains concernés sont ainsi classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;

- ruisseau de la GRIVOLÉE : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Il prend naissance au niveau d'une zone humide, où plusieurs petits écoulements se rejoignent pour former le ruisseau. Cette zone est classée en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). Le lit du ruisseau étant peu marqué, des débordements sont possibles sur les deux rives, et les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**). Au niveau de la confluence avec le ruisseau du MARAIS, des débordements peuvent également avoir lieu sur les terrains à l'aval, qui sont par conséquent classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;
- ruisseau des ROUTES : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Des débordements sont possibles au niveau du hameau de la Grivolée, et les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;
- ruisseau de la RAVINOUSE : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. A la sortie du hameau du BUISSON, au milieu du camping, le ruisseau fait un angle droit, et les terrains à l'aval de ce coude en rive gauche sont classés en aléa moyen de crue des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). Par ailleurs, les terrains en amont et ceux en rive droite sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) car le ruisseau ne s'écoule pas selon la ligne de plus grande pente mais en partie en travers de la pente, d'où des débordements possibles.

Au hameau du Roux, un chemin draine les eaux d'une grande zone marécageuse en amont. Cet écoulement s'écoule ensuite dans une combe puis rejoint le torrent de la RAVINOUSE. En cas de crue l'écoulement pourrait se poursuivre dans ce chemin au-delà de cette combe, et ainsi inondé les terrains à l'aval, qui ont par conséquent été classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;

- ruisseau de la BREDUIRE : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Des débordements sont possibles en amont de la confluence avec le ruisseau de la RAVINOUSE en raison d'un lit peu marqué et d'une portion en travers de la pente. Les terrains concernés par ces débordements sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**).

Au hameau du SONNANT, le ruisseau de la BREDUIRE peut déborder en rive droite à la sortie de la combe dans laquelle il s'écoule. Les terrains concernés sont classés en aléa moyen (**T2**) puis faible (**T1**) de crue des torrents et ruisseaux torrentiels ;

- ruisseau des ECOINS : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 5m**, soit une bande de 10m de large ;
- ruisseau du ROSSIN : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Au niveau du hameau du Mas, des débordements sont possibles au niveau d'un passage busé. Les terrains directement concernés sont classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels

(T2), puis en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) pour ceux plus éloignés du point de débordement ;

- ruisseau du GRAND PRÉ : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Le ruisseau est busé sous le hameau du Sonnant et peut déborder au niveau de ce busage, mais également en amont à la sortie de sa combe. En cas de débordement, les eaux emprunteront principalement deux rues, qui sont classées en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2). Les autres terrains concernés par ces débordements sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;
- ruisseau de SAINT-NIZIER : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 15m**, soit une bande de 30m de large. Au hameau de SAINT-NIZIER, le ruisseau peut déborder en rive gauche à la sortie de la combe dans laquelle il s'écoule. Cette combe étant le lieu de nombreuses instabilités de grande envergure, ces débordements peuvent s'accompagner de matériaux solides, et des embâcles sont possibles. Une partie du lotissement des ENTREMERS est par conséquent classée en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T2), les terrains au Nord du ruisseau étant quant à eux classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;
- ruisseau du PARADIS : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large ;
- ruisseau de CHAMP RUTY : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 5m**, soit une bande de 10m de large, dans sa partie amont jusqu'à la sortie de la RONZIÈRE (confluence en rive droite d'un axe de ruissellement), secteur pour partie busé sous la route départementale, puis sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large.

Le DOMENON et ses affluents

- ruisseau des POURETTES : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 15m**, soit une bande de 30m de large. En rive gauche du ruisseau, vers la cote 1120, de petites venues d'eau sont visibles dans le versant et les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;
- ruisseau du PRÉ RICHARD : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. En limite communale avec REVEL, en amont du pont qui permet à la RD 280 de traverser le DOMENON, le ruisseau de PRE RICHARD s'écoule sur une cinquantaine de mètres le long de la départementale. Les terrains en contrebas de cette route sont potentiellement inondables en cas de crue et par conséquent classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;
- ruisseau du CHETY et ses affluents (sauf ruisseau des RONZERETTES) : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large. Le long du ruisseau de la COTE, des débordements peuvent avoir lieu en amont et au droit de la RD 280b. Les eaux pourraient alors s'écouler le long de la départementale jusqu'au hameau du ROSSIN DE CORPS et le long d'un chemin en amont de celle-ci. Les terrains en contrebas de la route jusqu'au hameau du ROSSIN DE CORPS sont également classés en aléa faible (T1). Le ruisseau de la COMBE peut également déborder au hameau de la CHENEVARIE, les terrains concernés par ces débordements sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T1) ;
- ruisseau des RONZERETTES : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (T3) s'applique sur **2 x 15m**, soit une bande de 30m de large. A la sortie ouest du hameau de CORPS, une légère combe qui semble être l'ancien lit naturel du ruisseau des RONZERETTES peut à nouveau devenir le lit du ruisseau en cas de débordement.

Cette combe a été classée en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). Sur ce même ruisseau, en amont de la RD 280, l'écoulement n'est pas concentré (lit peu marqué), mais relativement diffus en rive droite, et les terrains ont donc été classés en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). En rive gauche et à l'aval entre les RD 280 et RD 280c, un débordement est possible, notamment en raison d'un grillage en travers du lit du ruisseau, et les terrains ont également été classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) ;

- ruisseau de COMBELOUP : l'aléa fort de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T3**) s'applique sur **2 x 10m**, soit une bande de 20m de large.

Les deux ruisseaux au Nord-Ouest du ruisseau des POURETTES sont classés en aléa fort de crues des torrents et des rivières torrentielles (**T3**), avec une bande de sécurité de **2 x 10m** de large. Le plus important de ces deux ruisseaux peut déborder au niveau du chemin forestier vers la RD 111, et les terrains concernés sont classés en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**).

Les différents axes au Nord des lacs ROBERT, qui drainent les eaux de ruissellement lors des périodes de fortes précipitations et de fonte des neiges, sont également classés en aléa fort de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (**T3**), sur une largeur de **2 x 15m**.

3.2.6. L'aléa ravinement et ruissellement de versant

3.2.6.1. Caractérisation

Des pluies abondantes et soudaines apportées par un orage localisé (type "sac d'eau") ou des pluies durables ou encore un redoux brutal type foehn provoquant la fonte rapide du manteau neigeux peuvent générer l'écoulement d'une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux grossiers le long des versants.

Le ravinement résulte de l'ablation des particules de sol par l'eau de ruissellement ; ce dernier phénomène se rencontre plutôt sur des versants peu végétalisés et dans les combes.

Les critères de classification retenus sont :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	V3	<ul style="list-style-type: none"> – Versant en proie à l'érosion généralisée (bad-lands) Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Présence de ravines dans un versant déboisé - Griffes d'érosion avec absence de végétation - Effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible - Affleurement sableux ou marneux formant des combes – Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent.
Moyen	V2	<ul style="list-style-type: none"> – Zone d'érosion localisée Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - Griffes d'érosion avec présence de végétation clairsemée - Ecoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire – Débouché des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire).
Faible	V1	<ul style="list-style-type: none"> – Versant à formation potentielle de ravine – Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse, sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

Remarque : Aléa de référence = plus fort phénomène connu ou si celui-ci est plus faible que le phénomène correspondant à la pluie journalière de fréquence centennale, ce dernier.

3.2.6.2. Localisation

Rive gauche du SONNANT

Dans le versant à l'Ouest d'URIAGE-LES-BAINS, deux combes, dont une marque la limite avec la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, peuvent concentrer une partie des eaux de ruissellement du replat à l'amont, et sont par conséquent classés en aléa fort de ruissellement de versant et ravinement (**V3**), sur une largeur de 2 x 5m. La plus septentrionale des deux peut de plus donner lieu à des débordements sur la route de VILLENEUVE (n°2) jusqu'à atteindre le fossé au-delà de la RD 524. Cette zone est donc classée en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

De même, à la sortie Nord d'URIAGE-LES-BAINS, quatre petites combes concentrent les écoulements et se terminent sur la RD 524. Elles sont classées en aléa fort de ruissellement de versant et ravinement (**V3**), sur une largeur de 2 x 5m. La RD 524 et les terrains à l'aval de celle-ci jusqu'au torrent du SONNANT sont quant à eux classés en aléa moyen de ruissellement de versant et ravinement (**V2**).

En amont du ruisseau des ROCHERES, une combe relativement ouverte et peu pentée concentre les eaux de ruissellement du versant à l'Ouest. Elle est classée en aléa moyen de ruissellement sur versant et ravinement (**V2**).

En amont du lotissement du MAUPAS, un chemin en travers de la pente concentre les eaux de ruissellement du versant et les amène vers le ruisseau du FIALET. Ce chemin est classé en aléa fort (**V3**) sur une largeur de 2 x 5m. Les débordements potentiels liés à cet axe d'écoulement sont confondus avec ceux du ruisseau du FIALET, et ne sont par conséquent pas représentés sur la carte.

Rive droite du SONNANT (du Sud au Nord)

Aux alentours du club de poney vers le hameau des RAPEAUX, un chemin draine également les eaux de ruissellement, d'où un classement en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large. En deux endroits, des épanchements de cet écoulement sont possibles, et les terrains concernés sont classés en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

Les drayes sous le RECOIN DE CHAMROUSSE sont classées (entre autre) en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**), sur une largeur de 2 x 5m. La plupart de ces drayes n'ont pas d'exutoire précis, l'écoulement se diffusant dans les terrains à l'aval. L'expansion de ces écoulements est comprise dans l'aléa faible généralisé (cf. fin de ce paragraphe).

Dans ce même versant, plusieurs chemins concentrant une partie des eaux de ruissellement, sont classés en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large. L'expansion de ces écoulements est comprise dans l'aléa faible généralisé (cf. fin de ce paragraphe).

Au hameau de la GRIVOLÉE, un chemin et un fossé sont également classés en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large. Tous deux amènent l'eau jusqu'au ruisseau de la GRIVOLÉE.

Une combe au Sud du château d'URIAGE-LES-BAINS est classée en aléa moyen de ruissellement sur versant et ravinement (**V2**), et les terrains à l'aval sur lesquels peuvent s'épandre cet écoulement classés en aléa faible (**V1**).

Au Sud du hameau du MAS, un fossé en bord de chemin draine une zone marécageuse, et est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large.

Au Nord-Ouest du hameau de la RONZIERE, deux chemins drainent les eaux de ruissellement, puis, à partir de la cote 790, cet écoulement se fait selon la ligne de plus grande pente, à travers les prés, jusqu'à atteindre le ruisseau de CHAMP RUTY. Cet écoulement est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large. Des débordements étant possibles, notamment aux cotes 810 et 790, des terrains de part et d'autre de l'axe sont classés en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

En amont de ce même hameau, un écoulement apparaît vers la cote 780, s'écoule jusqu'au hameau puis est busé jusqu'à atteindre le ruisseau de CHAMP-RUTY. Cet axe est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large, et les terrains à l'aval jusqu'à la route en aléa moyen (**V2**).

Entre les hameaux du FAU et de la RONZIERE, le fond de la combe peut concentrer, sur une vingtaine de mètres de large, les eaux de ruissellement des deux versants, et se retrouve par conséquent classé en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**). A l'aval, un petit écoulement apparaît, et est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large.

Bassin-versant du DOMENON

Le long de la route de la PEREREE, au Nord du ruisseau de CHAMP GARCIN, un fossé concentre les eaux de ruissellement provenant du versant en amont, et est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large.

En amont de cette route, en rive gauche du ruisseau de COMBELOUP, un chemin en travers de la pente draine également une partie des eaux de ruissellement jusqu'au hameau de la PEREREE (commune de MURIANETTE). Il est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large.

Au hameau des CORTIÈRES, un chemin qui draine une partie des eaux de ruissellement et un fossé en rive gauche du ruisseau de CHAMP GARCIN sont classés en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large. Ces deux axes peuvent créer de petits débordements, les terrains concernés sont alors classés en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

Entre les hameaux des FERRATS et de la CHENEVARIE, en amont de la RD 291, un chemin est classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur une largeur de 2 x 5m. Au niveau de la RD 291, il n'y a aucun exutoire, et en cas d'écoulement important dans le chemin, des débordements auront lieu dans le pré à l'aval, qui a donc été classé en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

Au hameau des FERRATS, un écoulement se produit dans un ancien chemin, puis n'a plus d'axe préférentiel et peut s'étaler sur les terrains à l'aval, classés par conséquent en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**), tandis que le chemin est classé en aléa fort (**V3**) sur 2 x 5m de large.

En amont de la RD 280b, à l'Ouest du hameau du ROSSIN DE CORPS, deux écoulements sont visibles, l'un en rive droite du ruisseau de la COTE, l'autre en rive gauche. Tous deux sont classés par conséquent en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 5m de large.

En rive droite du ruisseau de la COMBE, à l'aval de la RD 280c, une combe semble concentrer une partie des eaux de ruissellement, et est par conséquent classée en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 10m de large.

Au Sud du hameau des ISARDS, un chemin montre des traces évidentes de ravinement, et a par conséquent été classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (**V3**) sur 2 x 10m de large. Il arrive ensuite sur un autre chemin, sub-horizontale celui-là, et des débordements peuvent avoir lieu jusqu'au fossé le long de la RD 280. Ces terrains sont classés en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

Enfin, compte tenu du contexte morphologique, on considère que la totalité du territoire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE inscrit dans le périmètre d'étude peut être sujet à des ruissellements diffus. L'ensemble du périmètre étudié est donc classé en aléa faible (**V1**) de ruissellement. Les zones concernées par cet aléa sont représentées sur un encart topographique à l'échelle du 1/25 000. On insistera sur le fait que si le zonage au 1/10 000 précise les endroits actuellement les plus sensibles, cet aléa faible "généralisé" de ruissellement matérialise notamment les évolutions possibles. Des modifications dans l'occupation des sols ou la réalisation de terrassements, même légers, sont susceptibles d'entraîner une modification du phénomène (voire de générer le développement de ruissellements sur des secteurs considérés jusque là comme non exposés), ou au contraire de limiter sensiblement son intensité.

3.2.7. L'aléa glissement de terrain

3.2.7.1. Caractérisation

L'aléa glissement de terrain a été hiérarchisé par différents critères :

- nature géologique ;
- pente plus ou moins forte du terrain ;
- présence plus ou moins importante d'indices de mouvements (niches d'arrachement, bourrelets, ondulations) ;
- présence d'eau

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé sont décrites comme étant exposées à un aléa faible – voire moyen – de mouvements de terrain. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une **modification des conditions actuelles** peut se traduire par l'**apparition** de nombreux **phénomènes**. Ce type de terrain est qualifié de sensible ou prédisposé.

Le facteur déclenchant peut être :

- d'origine **naturelle** comme de fortes pluies jusqu'au phénomène centennal qui entraînent une augmentation des pressions interstitielles insupportables pour le terrain, un séisme ou l'affouillement de berges par un ruisseau ;
- d'origine **anthropique** suite à des travaux, par exemple surcharge en tête d'un talus, ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, mauvaise gestion des eaux.

La classification est la suivante :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>	<i>Exemples de formations géologiques sensibles</i>
Fort	G3	<ul style="list-style-type: none"> - Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues 	<ul style="list-style-type: none"> - Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - Molasse argileuse
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif - Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20% ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface 	<ul style="list-style-type: none"> - Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses peu épaisses - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres
Faible	G1	<ul style="list-style-type: none"> - Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site 	<ul style="list-style-type: none"> - Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Argiles lités

3.2.7.2. Localisation

Les moraines sont, sur SAINT MARTIN D'URIAGE, les terrains les plus propices au déclenchement de glissements de terrain en raison de leur teneur en argile. Celle-ci étant variable, on ne peut pas a priori dire si les moraines à tel endroit sont riches ou pauvres en argile. Selon le principe de précaution, le zonage a été effectué, sauf étude spécifique montrant le contraire, en supposant que les moraines avaient partout une teneur importante en argile.

Les zones énoncées dans le paragraphe 3.1.3.5 sont classées en aléa fort de glissement de terrain (**G3**) car elles représentent des secteurs en glissement actif ou passé.

Les versants dans lesquels se développent ces instabilités, et qui se trouvent dans les mêmes conditions (pente, nature des terrains ...), sont classés quant à eux en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**). Il s'agit :

- d'une grande partie du versant en rive gauche du torrent du SONNANT ;
- de la partie la plus raide du versant au Sud du hameau de VILLENEUVE ;
- de la combe rive droite au sens large du torrent du VERNON, à l'aval de la cote 1100 ;
- de la plupart des terrains du versant de CHAMP RÔTI (limite communale avec VENON) ;
- de la combe du ruisseau de COMBELOUP (sauf la partie classée en aléa faible ou négligeable) ;
- d'une partie du versant sur lequel s'écoule le ruisseau de CHAMP GARCIN ;
- d'une partie de la combe du torrent du DOMENON, au Nord du hameau de CORPS ;
- de terrains en rive droite du ruisseau des ROUTES (les BONNETS) ;
- de la combe du ruisseau de SAINT-NIZIER.

D'autres zones sont classées en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) en raison de la pente relativement forte des terrains, et de leur nature géologique (moraines et produits d'altération des calcaires argilo-sableux du Bajocien). Ces terrains sont situés, du Sud au Nord :

- vers les hameaux des RAPEAUX et du BIT ;
- sous le RECOIN DE CHAMROUSSE ;
- sur le versant au Nord-Ouest du hameau de VACHER ;
- à l'Est de l'hôpital thermal ;
- en rive droite du ruisseau du MARAIS, entre les deux lacets de la RD 111 ;
- sur le versant qui descend des LACS ROBERT ;
- en rive droite du torrent du SONNANT, entre le ruisseau de la BREUIRE et URIAGE-LES-BAINS ;
- à l'Est du hameau de la GRIVOLEE, en amont de la RD 111 ;
- au Nord du hameau de la GRIVOLÉE ;
- au Sud du hameau des VALLETS ;
- en rive gauche du ruisseau de la COTE, à l'aval de la RD 280b ;
- au Nord du hameau de la RONZIERE ;
- au Nord-Ouest du hameau de CORPS.

Lorsque de nombreuses venues d'eau ont été repérées sur des terrains sensibles aux mouvements de terrain, même de moindre pente, ceux-ci ont été classés en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**). Cela concerne :

- les prés en amont du hameau des ROUX, également classés en aléa moyen de glissement de terrain et faible de zone marécageuse ;
- les terrains de part et d'autre de la RD 280b, en amont du hameau de la CHENEVARIE ;
- des terrains au hameau de la RONZIERE, au Sud de la RD 280b ;
- le pied du versant en rive droite du ruisseau du MARAIS, au Sud-Ouest du hameau de la GRIVOLEE.

Enfin, les combes encaissées de certains ruisseaux sont également classées en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) car les ruisseaux peuvent éroder le pied des berges et ainsi les déstabiliser :

- ruisseau des BARRAUX vers le hameau de la RELATIERE ;
- rive gauche du ruisseau des ROUTES au niveau du hameau des BONNETS ;
- rive gauche du ruisseau de la COMBE, à l'amont du hameau de la CHENEVARIE ;
- ruisseaux de la CROIX, de la COMBE, de la COTE et du FAU, à l'aval de la RD 291.

Afin de tenir compte de la régression vers l'amont des zones instables, mais également d'éviter toute aggravation de ces phénomènes par des aménagements inadaptés, une bande de sécurité, classée en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) est généralement prise à l'amont des zones classées en aléa moyen ou fort de glissement de terrain.

Compte-tenu de la nature parfois sensible au glissement de terrain des terrains présents sur SAINT MARTIN D'URIAGE, les terrains encore relativement pentés, et non classés en aléa supérieur, sont classés en aléa moyen de glissement de terrain (**G1**). Ces zones sont situées sur l'ensemble du territoire communal. Lorsque la pente est faible et qu'aucun n'indice n'a été observé, l'aléa est considéré comme négligeable.

3.2.8. L'aléa chutes de pierres et de blocs

3.2.8.1. Caractérisation

Les critères de classification des aléas, **en l'absence d'étude spécifique**, sont les suivants :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	P3	<ul style="list-style-type: none"> - Zones exposées à des éboulements en masse, à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres)
Moyen	P2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10 - 20 m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans le versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 70% - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70%
Faible	P1	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pente moyenne boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés (ex. blocs erratiques) - Zone de chute de petites pierres

3.2.8.2. Localisation

Comme il a été vu au paragraphe 3.1.3.6, il y a sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE deux zones principales de chutes de blocs. Elles sont toutes deux classées en aléa fort de chutes de pierres et de blocs (**P3**). Pour celle située au Nord des lacs ROBERT, les zones situées à l'aval ont été classées en aléa moyen (**P2**) puis faible (**P1**) de chutes de pierres.

Les affleurements le long de la RD 111, ainsi que cette route à l'aval de ceux-ci, sont classés en aléa fort de chutes de pierres (**P3**). A l'aval de cette route, deux petits affleurements sont également classés en aléa fort de chutes de pierres (**P3**).

Sur ce versant, on retrouve en certaines zones des blocs plus ou moins isolés dans la forêt. En raison de la pente relativement forte, la probabilité pour que ces blocs se remettent en mouvement n'est pas négligeable, d'où un classement en aléa faible de chutes de pierres (**P1**). En amont de la RD 111, entre la draye de RAFOUR et le couloir le plus au Nord classé en aléa fort d'avalanches, la concentration de ces blocs est plus importante, ponctuée de plus par quelques affleurements, d'où un classement en aléa moyen de chutes de pierres (**P2**).

3.2.9. L'aléa effondrement

3.2.9.1. Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	F3	<ul style="list-style-type: none"> - Zones d'effondrements existants. - Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface). - Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant sans indice d'effondrement. - Zones exposées à des effondrements brutaux de galeries de carrières (présence de fractures en surface ou faiblesse de voûtes reconnues). - Anciennes galeries de carrière abandonnées, avec circulation d'eau.
Moyen	F2	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de galeries de carrières en l'absence d'indice de mouvement en surface. - Affleurements de terrain susceptibles de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement en surface. - Affaissement local (dépression topographique souple). - Zone d'extension possible mais non reconnue de galeries. - Phénomènes de suffosion connus et fréquents
Faible	F1	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de galeries de carrières reconnues (type d'exploitation, profondeur, dimensions connues), sans évolution prévisible, rendant possible l'urbanisation. - Zone de suffosion potentielle. - Zone à argile sensible au retrait et au gonflement.

3.2.9.2. Localisation

La seule zone concernée par l'aléa effondrement est située au Nord des SEIGLIÈRES (cf. § 3.1.3.7), et est classée en aléa moyen (**F2**).

3.2.10. L'aléa avalanche

3.2.10.1. Caractérisation

Les critères de classification, **en l'absence d'étude spécifique**, sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	A3	<p><u>Si cartographie CLPA</u> : avalanches reconnues par enquête sur le terrain (avalanches numérotées) et par photo-interprétation ; zones avalancheuses et dangers localisés</p> <p><u>En l'absence de cartographie CLPA</u> : zone d'extension maximale connue des avalanches (souvent par des archives) avec ou non destruction du bâti</p>
Moyen	A2	<p><u>Si cartographie CLPA</u> : zones présumées avalancheuses et dangers localisés présumés</p> <p><u>En l'absence de cartographie CLPA</u> : zones pour lesquelles des informations suffisamment précises n'ont pu être obtenues ou qui ont donné lieu à des renseignements non recoupés ou contradictoires</p>
Faible	A1	Zone d'extension maximale supposée des avalanches (en particulier, partie terminale des trajectoires)

Remarque :

La carte des aléas est établie en prenant en compte le rôle joué par la forêt, particulièrement sur le versant situé sous la station de sports d'hiver de CHAMROUSSE.

3.2.10.2. Localisation

La principale zone de risque d'avalanche est située dans la pointe à l'extrême Est de la commune. Un certain nombre de couloirs, dans lesquels des traces d'avalanches ont été observées lors des reconnaissances de terrain, ont été classés en aléa fort d'aléa avalanches (**A3**). Les terrains alentour ainsi que ceux à l'aval sont quant à eux classés en aléa moyen (**A2**).

Sur le versant situé à l'Ouest de l'arête CHAPELET, une grande zone de départ d'avalanche a également été identifiée, et classée en aléa fort d'avalanche (**A3**). Les terrains alentour sont classés en aléa moyen d'avalanche (**A2**).

Le long de la RD 111, sur les 2 kilomètres avant l'arrivée au RECOIN DE CHAMROUSSE, quelques drayes sont également le siège de petites coulées avalancheuses, qui restent confinées à ces couloirs sur de faibles distances. Elles sont classées en aléa fort d'avalanches (**A3**). Seule l'une d'entre elles, qui a d'ailleurs coupé la route départementale en avril 1978, peut s'étaler à l'aval de cette route. Cette zone a par conséquent été classée en aléa moyen d'avalanches (**A2**).

3.2.11. L'aléa sismique (non représenté sur les cartes)

Il existe un zonage sismique de la France dont le résultat est la synthèse de différentes étapes cartographiques et de calcul. Dans la définition des zones, outre la notion d'intensité, entre une notion de fréquence.

La carte obtenue n'est pas une carte du "risque encouru" mais une carte représentative de la façon dont la puissance publique prend en compte l'aléa sismique pour prescrire les règles en matière de construction.

Pour des raisons de commodité liées à l'application pratique du règlement, le zonage ainsi obtenu a été adapté aux circonscriptions administratives. Pour des raisons d'échelles et de signification de la précision des données à l'origine du zonage, le canton est l'unité administrative dont la taille a paru la mieux adaptée.

La commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE fait partie du canton de DOMÈNE, classé en zone de sismicité Ib, soit **faible**.



4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification et leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité ;
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêts de protection ...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque : croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné ;
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire à priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans ces cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

4.1. PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE correspondent aux espaces urbanisés (centre urbain, bâtiment recevant du public ...), aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes "isolées" (randonneurs ...) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens de ce P.P.R.

Le tableau 4 ci-après présente, secteur par secteur, les principaux enjeux soumis à un aléa moyen ou fort dans la zone d'étude. Ils sont par ailleurs localisés sur la carte des enjeux au 1/10 000, sur laquelle sont différenciées les zones d'habitat dense, d'habitat dispersé et d'urbanisation future.

Secteurs	Aléas	Enjeux
URIAGE-LES-BAINS	Moyen de glissement de terrain	L'ensemble des habitations et commerces situés à l'Ouest de la RD 524 est concerné. Une habitation située en amont du casino est également classée en zone d'aléa moyen de glissement de terrain.
	Moyen et fort de crue torrentielle	L'hôpital thermal , ainsi que 4 maisons et une discothèque à l'aval sont concernées.
Hameau du MARTINET	Moyen de glissement de terrain	Station d'épuration, en rive gauche du SONNANT.
Lotissement des ENTREMERS	Moyen de crue torrentielle	4 maisons sont soumises à un débordement du ruisseau de SAINT-NIZIER, comme cela s'est passé le 6 juillet 1992.
Hameau du SONNANT	Moyen de crue torrentielle	3 maisons sont concernées.
Hameau du MAUPAS	Moyen de glissement de terrain	7 maisons, situées en pied de versant instable, sont soumises à cet aléa.
	Moyen de crue torrentielle	2 maisons sont concernées par un débordement du ruisseau du FIALET.
Lieu-dit du PRÉ-BAYARD	Moyen de crue torrentielle	1 maison est concernée, la discothèque étant protégée par un mur d'enceinte.
Lieu-dit des VIGNASSES	Moyen de glissement de terrain	Le long du VC n°15, un ensemble de trois bâtiments, dont un d'habitation, est concerné. Ces bâtiments se trouvent en zone NC.
Sous la VC N° 20, vers la limite communale avec VENON	Moyen de glissement de terrain	1 maison est concernée.
Lieu-dit des BARRAUX	Moyen de crue torrentielle	1 maison se trouve dans l'axe naturel d'écoulement d'un affluent rive droite du ruisseau du BIT, dont le cours est dévié.
Camping du Buisson	Moyen de crue torrentielle	Une petite partie du camping est concernée par les débordements du ruisseau de la RAVINOUSE au début de son lit, donc dans une zone où l'impact restera limité.

Tableau 4 – Récapitulatif des principaux enjeux

Plusieurs enjeux particuliers, soumis à un aléa seulement faible, sont également répertoriés vu leur sensibilité :

- la caserne des pompiers, située au bourg de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, à l'Ouest de l'église. Elle est située en zone d'aléa faible de crue torrentielle ;
- le poste de gendarmerie, situé dans le même bâtiment que la mairie, au bourg de SAINT-MARTIN-D'URIAGE. Il est situé en zone d'aléa faible de crue torrentielle ;
- un relais, situé le long de la RD 280b à l'Est du hameau du FAU ;
- le parc D'URIAGE situé en aléa faible (torrentiel et inondation de pied de versant).

Les quatre routes départementales présentes sur la commune peuvent également être touchées :

- aléa fort d'avalanches et de chutes de pierres et moyen de glissement de terrain pour la RD 111, particulièrement sous le RECOIN DE CHAMROUSSE ;
- aléa faible de crue torrentielle à de nombreux endroits, aléa moyen (combe du ruisseau de la BREDUIRE) et faible de crue torrentielle pour la RD 280;
- aléa moyen et fort (Nord du hameau des FERRATS) de glissement de terrain, faible en de nombreux endroits, et aléa faible de crue torrentielle au niveau du ruisseau de la CÔTE) pour la RD 291;
- aléa moyen et fort de glissement de terrain et de crue torrentielle dans la combe de GIÈRES pour la RD 524.

4.2. LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSÉS AUX RISQUES

La forêt communale de SAINT-MARTIN-D'URIAGE contribue à réduire la propagation des avalanches qui peuvent se déclencher en amont de la RD 111. Il est donc important de conserver ce couvert forestier, qui agit également contre l'érosion des terrains par le ravinement.

Cette remarque est également valable pour la forêt qui recouvre le versant en rive gauche du SONNANT.

De même, les grandes zones marécageuses identifiées sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE jouent un rôle dans la rétention d'eau lors de fortes précipitations, et peut ainsi réduire l'importance d'éventuelles crues. Il est donc essentiel de préserver en l'état ces zones afin de ne pas aggraver à l'aval les problèmes de débordement de torrent. C'est particulièrement le cas pour la zone marécageuse dans laquelle prend naissance le ruisseau du MARAIS.

Enfin, vu les enjeux importants à l'aval sur les communes voisines, GIÈRES en particulier, toutes les zones de rétention d'eau possibles sur le bassin du FURON devraient être conservées, en particulier la partie inondable du parc d'URIAGE et les zones de débordement situées à l'aval d'URIAGE où un bassin de rétention avait été envisagé^[9].

4.3. DISPOSITIFS DE PROTECTION EXISTANTS

Aucun dispositif de protection n'a été recensé sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

4.4. AMÉNAGEMENT AGGRAVANT LE RISQUE

La plupart des ruisseaux sont busés par endroits (traversées de routes, de chemins, zones urbanisées). Même si la section de la buse est telle qu'elle permet le débit liquide d'une crue centennale – ce qui n'est pas systématique – le transport par le ruisseau de matériaux solides, flottants ou non, peut aisément boucher le busage, et entraîner de ce fait des débordements.

De plus l'urbanisation, avec l'imperméabilisation qu'elle nécessite, accélère la concentration des eaux et augmente donc les débits de crues des ruisseaux. Ce phénomène peut devenir sensible en particulier sur le versant dominant URIAGE et SAINT-MARTIN-D'URIAGE à l'Est.



5. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

5.1. BASES LÉGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*
- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*

Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en

culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les **prescriptions** du règlement portent sur **des mesures simples de protection** vis-à-vis du **bâti existant ou futur** et sur une **meilleure gestion** du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- « - les fond inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ;*
- le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement ;*
- le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur »*

5.2. LA RÉGLEMENTATION PARASISMIOUE

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'aléa sismique (Cf. § 3.2.11).

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique ;
- le décret 91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en cinq zones «d'intensité sismique» et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à «risque normal» et soumises aux règles parasismiques ;
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à «risque spécial» (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc...) ;
- l'arrêté interministériel du 15 septembre 1995 qui définit la classification et les règles de construction parasismique pour les ponts dits « à risque normal » ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à «risque normal» : les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92. ces règles sont appliquées avec une valeur de l'accélération nominale définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

5.3. TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- une **zone inconstructible**¹, appelée zone **rouge (R)**. Dans cette zone, certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisées (voir règlement) ;
- une **zone de projet possible sous maîtrise collective**, appelée zone violette («B», comme la zone bleue puisqu'elle peut devenir constructible). Elle est destinée :
 - soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient révélé un risque réel plus important, ou montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection.
- une **zone constructible**¹ **sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelé zone **bleue (B)**. Les conditions énoncées dans le règlement P.P.R. sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les **zones blanches** (zones d'aléa négligeable) les projets doivent être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes au delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs

1-Les termes inconstructibles et constructibles sont largement réducteurs par rapport du contenu de l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 présenté au paragraphe 1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction.

généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléas.

La traduction de l'aléa en zonage réglementaire est adaptée en fonction du phénomène naturel pris en compte :

5.3.1. Inondation (M, I')

La zone rouge va correspondre :

- aux zones d'aléas les plus forts pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- aux zones d'expansion de crues et aux zones de rétention à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux.

La zone bleue se situe en principe dans un espace urbanisé, où l'aléa n'est pas fort mais où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Parfois, en centre urbain l'aléa peut même être fort (notamment sur des axes préférentielles de circulation des eaux).

Dans cette zone, les aménagements et constructions sont autorisées, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

5.3.2. Aléas de versant

Le tableau ci-après résume les correspondances entre les niveaux d'aléa et zonage.

Niveau d'aléas	Aléas forts	Aléas moyens	Aléas faibles
Contrainte correspondante	<u>Zone inconstructible</u> (sauf travaux de protection, infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	<u>Zone inconstructible</u> OU <u>Zone constructible sous conditions :</u> les prescriptions dépassant le cadre de la parcelle et relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) OU <u>Cas particulier ("dent creuse", etc) :</u> étude spécifique obligatoire lors de la réalisation du projet.	<u>Zone constructible sous conditions :</u> les prescriptions ne dépassant pas le cadre de la parcelle. Respect : – des règles d'urbanisme – des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Tableau n° 1 – Correspondance entre niveaux d'aléa et zonage

Signalons enfin :

- que des zones sans aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zone d'aggravation du risque (ex. : zones non érodées des bassins versants des torrents où la réalisation d'aménagements et de constructions, ainsi que la modification de la couverture végétale sont susceptibles de réduire le temps de concentration des crues, d'accroître les débits de pointe et d'augmenter le transport solide potentiel ; secteurs urbains où les travaux et aménagements peuvent surcharger les émissaires aval provoquant ainsi des inondations, suite à l'augmentation du coefficient de ruissellement et à la canalisation des eaux, par de brèves et violentes pointes de crues ; zones situées à l'amont de glissements de terrain dont l'activation ou la réactivation est susceptible de se manifester en cas de modification des conditions de circulation des eaux pluviales et/ou usées) ;
- que d'autres zones peuvent être déclarées inconstructibles pour permettre la réalisation d'équipements de protection.

5.4. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE

5.4.1. Les zones rouges

Il est rappelé qu'il s'agit de zones très exposées aux phénomènes naturels et/ou ayant une fonction de régulation hydraulique.

Ces zones sont représentées par **l'indice R** complété par **l'initiale du risque en majuscule**.
Ce sont :

- RM : zone rouge située en zone marécageuse ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique. Sont concernées toutes les zones classées en aléa moyen ou fort de zone marécageuse (cf. § 3.2.4.2), sauf la zone située en amont de la RD 280b à l'entrée du hameau de la CHENEVARIE ;
- RI' : zone rouge exposée à un risque d'inondation en pied de versant et/ou ayant une fonction de régulation hydraulique. Les trois zones classées en aléa moyen d'inondation de pied de versant (cf. § 3.2.3.2) sont concernées ;
- RI_S : zone rouge exposée à un aléa faible d'inondation de pied de versant mais ayant une fonction de régulation hydraulique. Cela concerne des terrains à URIAGE-LES-BAINS (cf. § 4.2) ;
- RT : zone rouge exposée à un risque de crues des torrents et ruisseaux torrentiels. Tous les ruisseaux et axes d'écoulements classés en aléa fort de crue des torrents et ruisseaux torrentiels (ainsi que leur bande de sécurité) sont concernés. Pour les tronçons busés, une bande de 5 m est protégée en zone rouge RT. D'autre part toutes les zones de débordement des ruisseaux classées en aléa moyen de crue des torrents et ruisseaux torrentiels non situées en zone urbanisées sont en RT ;
- RT_S : zone rouge exposée à un aléa moyen, faible (et même négligeable du fait de remblais assez récents) de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, mais potentiellement zone d'expansion de crues. Une partie du fond de la vallée du SONNANT est concernée (cf. § 4.2) ;
- RG : zone rouge exposée à un risque de glissement de terrain. Cela concerne la quasi totalité des terrains classés en aléa fort et moyen de glissement de terrain. Seuls certains d'aléa moyen sont classés en BG ou Bg₂ ;

- RP : zone rouge exposée à un risque de chute de pierres et de blocs. Sont concernées les zones décrites au paragraphe 3.2.8.2 comme soumises à un aléa moyen ou fort de chute de pierres et de blocs ;
- RF : zone rouge exposée à un risque d'effondrement. Les terrains au Nord des SEIGLIÈRES sont concernés ;
- RA : zone rouge exposée à un risque d'avalanche. Sont concernées les zones décrites au paragraphe 3.2.10.2 comme soumises à un aléa moyen ou fort d'avalanches.

5.4.2. Les zones violettes

Ces zones sont repérées par l'**indice B** complété par l'**initiale du risque en majuscule**, soit :

- BT : zone violette exposée à un risque de crues des torrents et ruisseaux torrentiels. Sont concernées les zones de débordement des ruisseaux classées en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels situés en zone urbanisée (Hôpital thermal, hameaux de BARRAUX, de PRE BAYARD, du MAUPAS, du SONNANT et du MAS, lotissement des ENTREMERS) ;
- BG,M : zone violette exposée à un risque de glissement de terrain et de zones marécageuses. Les terrains concernés, classés en aléa moyen de glissement de terrain, sont situés à l'entrée du hameau de CHENEVARIE, en amont de la RD 280b.

5.4.3. Les zones bleues

Ces zones sont repérées par l'**indice B** complété par l'**initiale du risque en minuscule**, soit :

- Bm : zone bleue exposée à un risque faible de zone marécageuse nécessitant une adaptation au sol (humidité, portance, avec une étude géotechnique recommandée). L'ensemble des zones classées en aléa faible de zone marécageuse est concernée ;
- Bi' : zone bleue exposée à un risque faible d'inondation par inondation de pied de versant nécessitant une surélévation. Cela concerne les terrains à URIAGE-LES-BAINS classés en aléa faible d'inondation de pied de versant ;
- Bt : zone bleue exposée à un risque faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels nécessitant un renforcement des structures et la limitation des ouvertures sur les façades exposées. Les zones classées en aléa faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels sont concernées ;
- Bv : zone bleue exposée à un risque faible de ruissellement sur versant nécessitant une attention particulière sur les ouvertures en façade amont (surélévation ...), sur le remodelage du terrain. Compte-tenu de l'aléa généralisé de ruissellement sur versant, la totalité du territoire communale est concernée ;
- Bg₁ : zone bleue exposée à un risque faible de glissement de terrain nécessitant une adaptation de la construction, des terrassements (étude géotechnique recommandée) et une absence d'infiltration des eaux (usées, pluviales, de drainage). Cela concerne toutes les zones classées en aléa faible de glissement de terrain ;
- Bg₂ : zone bleue exposée à un risque **moyen** de glissement de terrain **nécessitant une étude géotechnique** de sol au niveau de la parcelle et une absence d'infiltration des eaux (usées, pluviales, de drainage). A la différence des zones classées en BG, les désordres éventuels sont limités à la taille de la parcelle (pas d'instabilité générale de versant). Les terrains concernés sont situés à l'entrée sud d'URIAGE (PRÉS DU VACHER), à l'Ouest du PINET, de part et d'autre du ruisseau du BIT à l'aval de la route de REPLATON (VC n°22), au hameau de VILLENEUVE, à l'entrée ouest du hameau de CHENEVARIE et au hameau des FERRATS ;

- Bp : zone bleu exposée à un risque faible de chutes de pierres et de blocs nécessitant une protection individuelle ou un renforcement des façades amont (étude recommandée). Cela concerne les terrains classés en aléa faible de chute de pierres et de blocs.

5.5. PRINCIPALES MESURES RECOMMANDÉES OU IMPOSÉES

5.5.1. Mesures individuelles

Dans les zones de risques, les maîtres d'ouvrage doivent adapter leur projet à la nature du risque. Ces **adaptations évoquées** au paragraphe 5.4.3 sont **explicitées** dans des **fiches type jointes** au règlement.

Pour les biens existants, les propriétaires peuvent les consulter comme guide de mesures possibles. Par contre, les recommandations et les prescriptions ne peuvent être que limitées et s'appliquent :

- aux trois bâtiments des VIGNASSES, classés en aléa moyen de glissement de terrain et en zone rouge RG. Compte tenu de l'instabilité des terrains alentour, non seulement dans les combes des différents ruisseaux, mais également dans le pré à l'amont immédiat des bâtiments, une étude géotechnique de l'ensemble du versant est conseillée afin de déterminer avec exactitude le risque encouru ;
- à la maison située au hameau des BARRAUX, située dans l'axe naturel d'une branche du ruisseau du BIT, et classée en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels. Un redimensionnement du lit du ruisseau en amont de la propriété accompagné d'un entretien régulier de celui-ci devrait permettre de diminuer le risque ;
- à la discothèque "la CHOUE" située en aléa moyen torrentiel du SONNANT. Une prise en compte de ce risque dans le plan de secours de l'établissement apparaît nécessaire (étude de danger).

5.5.2. Mesures collectives

Les mesures collectives envisageables sur SAINT-MARTIN-D'URIAGE concernent les risques de glissements de terrain et surtout de crues des torrents et ruisseaux torrentiels.

En ce qui concerne les risques de glissement de terrain, des études géotechniques des versants en amont d'URIAGE-LES-BAINS et du lotissement du MAUPAS sont fortement conseillées. Ces études devront définir avec exactitude les risques d'instabilité et, si ce risque est confirmé, les différentes mesures de protection, tant passives qu'actives, qui permettront de rendre ce risque acceptable pour les occupations humaines.

Comme il a été vu précédemment, les risques d'inondation au niveau de l'hôpital thermal viennent d'un sous-dimensionnement des buses, et de l'obstruction partielle de celles-ci. Afin de résoudre ce problème, la création d'un dispositif de piégeage des matériaux accompagné d'un redimensionnement correct des buses et/ou d'un parcours à moindre dommages, basé sur une étude hydraulique du bassin versant, ainsi qu'un entretien régulier du lit et des berges des ruisseaux, sont conseillés.

Pour les autres zones urbanisées soumises à des risques importants de débordements de torrents, le même type de travaux est conseillé, en prenant en plus en compte l'influence que pourrait avoir un glissement de terrain sur le fonctionnement du cours d'eau. En effet, les berges de ces différents ruisseaux concernés sont particulièrement instables par endroit.

Pour le SONNANT, une démarche intercommunale pour l'entretien du lit puis la réalisation d'ouvrages de rétention, déjà préconisés en 1994^[9], apparaît nécessaire.

5.6. PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA CARTE R111-3

Les principales modifications apportées à cet ancien document réglementaire sont :

- le passage de deux à trois niveaux d'aléa, qui permet une meilleure précision de la caractérisation des phénomènes ;
- l'apparition des aléas crue des torrents et ruisseaux torrentiels, avalanche, ruissellement sur versant et ravinement et inondation de pied de versant ;
- un agrandissement de la zone soumise au risque d'effondrement (les SEIGLIÈRES) ;
- un durcissement global en ce qui concerne l'aléa glissement de terrain, notamment sur le versant au Nord ;
- la prise en compte des petites zones marécageuses.



6. BIBLIOGRAPHIE

- [1] **Carte topographique TOP 25 au 1/25 000 - Carte 3335 OT (GRENOBLE)**
IGN - 1998.
- [2] **Carte géologique de la France au 1/50 000 – Feuille XXXIII-34 (DOMÈNE)**
B.R.G.M.
- [3] **Carte géologique de la France au 1/50 000 – Feuille XXXIII-35 (VIZILLE)**
B.R.G.M.
- [4] **Etude de stabilité du versant en rive droite du ruisseau du GRAND PRÉ au hameau du SONNANT**
SAGE - 1993
- [5] **Rapport concernant l'écroulement d'un mur de soutènement**
Service Départemental R.T.M. de l'ISÈRE – 1991
- [6] **Etude des instabilités affectant la RD 111 sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE – Dossier de programmation**
Alp'Géorisques - 1998
- [7] **Route de Maupas – Diagnostic de la stabilité de la route – Etude géologique et hydrogéologique**
SIMECSOL - 1998
- [8] **Etude hydraulique de trois affluents du SONNANT**
RTM 38 – 1993
- [9] **Etude hydraulique du SONNANT**
Sud Aménagement Agronomie – 1994
- [10] **Précision de zonage de l'aléa crue torrentielle dans la combe de GIÈRES**
RTM 38 - 2000
- [11] **Station de traitement des eaux à SAINT-MARTIN-D'URIAGE**
Fondasol – 2002
- [12] **Détermination d'un débit de crue en bordure d'une future station d'épuration – Etude hydrologique**
EG Sol – 2002
- [13] **Etude du risque d'inondation lié au ruisseau du Sonnant à GIERES – Rapport de fin d'études**
ENSHMG - 1993

- [14] **Archives du service RTM de l'ISÈRE**
- [15] **Photos aériennes en couleurs du secteur (mission 1998)**

SUIVI DE L'AFFAIRE

Version	Date d'édition	Rédacteur	Secrétariat	Contrôleur	Observations
1	02/05/02	LD	LD	DMB	Pour lecture interne
2	23/08/02	LD	LD		Après lecture interne
3	04/02/03	LD	LD		Après correction RTM
4	21/10/03	LD	LD		Après lecture par la commune
5	22/11/04	LD	LD		Corrections suite à l'enquête publique

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de **ST MARTIN D'URIAGE**

RÈGLEMENT

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Service de Restauration
des Terrains en Montagne



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Direction Départementale
de l'Équipement



PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de

cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: inondations de plaine et crues rapides des rivières

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux de l'amont jusqu'à l'aval du bassin

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.

- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indicée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Chapitre I - Inondations

- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs
- effondrement de cavités souterraines et suffosion

Chapitre V - Avalanches

Chapitre VI - Séismes

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre I - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre II - Ruissellement sur versant

Chapitre III - Mouvements de terrain

- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses

Chapitre IV - Séismes

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures générales

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours

Chapitre III - Prescriptions, aux particuliers ou à leurs groupements, de :

- . travaux de prévention
- . gestion de dispositifs de prévention

Chapitre IV - Aménagements nouveaux sous réserve de groupements

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zones marécageuses
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 5 - Avalanches
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Etude de structures

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . zones marécageuses
 - . inondations en pied de versant
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . effondrement de cavités souterraines et suffosion
- avalanches
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

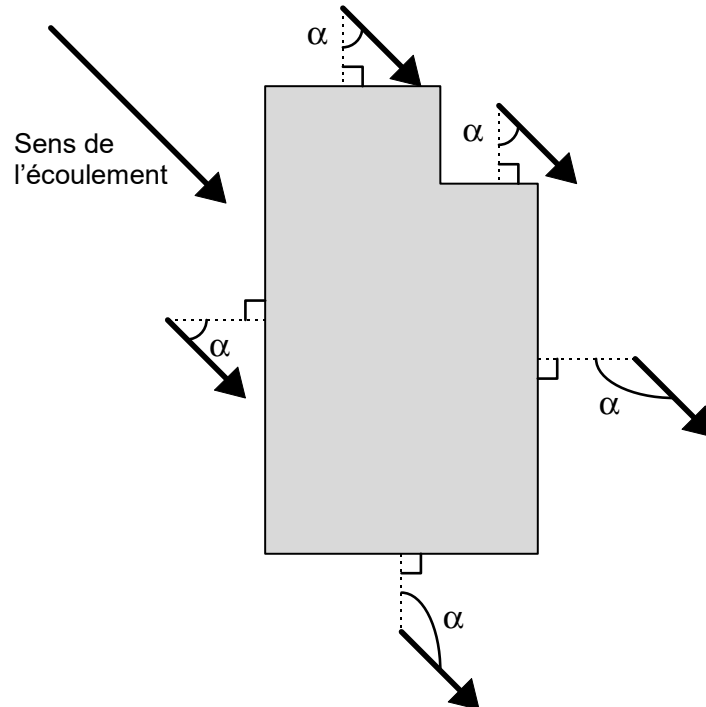
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...)

constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



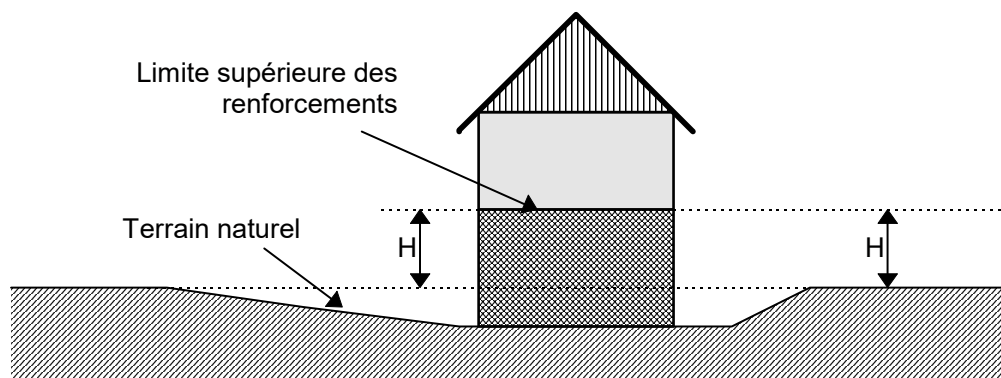
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

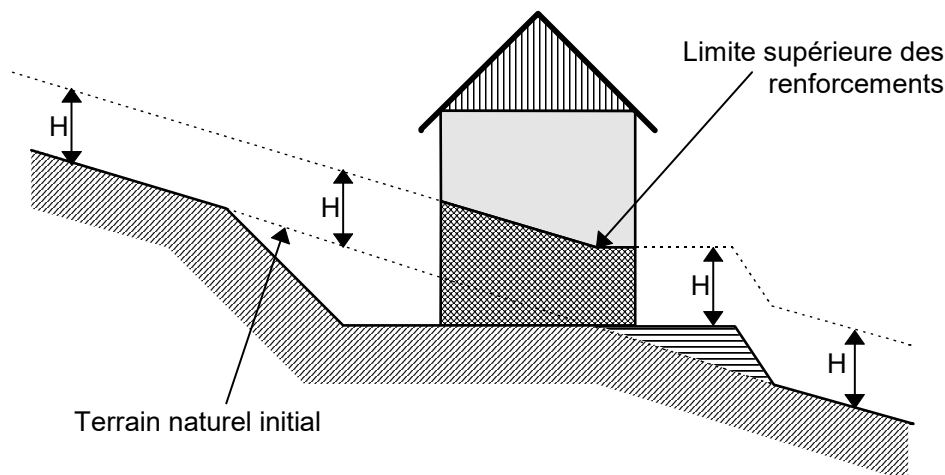
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

d) les travaux et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialiste, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 et plans cadastraux au 1/5000 couvrant la plupart des secteurs urbanisés).

Le zonage figurant sur les plans cadastraux prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :

- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral n°90-4648 du 28/9/1990.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Zones marécageuses</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RM (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit , sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	X			- étude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				BM (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
X				- En l'état, application du règlement de la zone RM : nécessité d'une étude d'incidence d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR
				- Fiche-conseils n° 10 (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit , sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	X			- étude d'incidence(cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				Bm (zone bleue)
				Construction
X	X			- Autorisé , avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels
			X	cf Fiche conseil N°2
				Camping caravanage
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau
	X			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations en pied de versant
				Service spécialiste du risque : RTM
				RI' et RI's (zone rouge)
				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
X				
				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte - Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
X				
	X			
				Camping caravanage - Interdit
X		X		
				Bi' (zone bleue)
				Construction - Autorisé.
X				
X				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égal à 0,30 *pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; inférieur ou égal à 0,50 *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.

Prescriptions				Recommandations	<h2 style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</h2> <h3 style="text-align: center;">Inondations</h3> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				Service spécialiste du risque : RTM	
X				<ul style="list-style-type: none"> - Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation. 	
X				<ul style="list-style-type: none"> - Partie du bâtiment située sous ce niveau, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée 	
	X			<ul style="list-style-type: none"> - Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux 	
			X	<ul style="list-style-type: none"> - cf Fiche-conseil n°0 	
				<p style="text-align: center;">Affouillement et exhaussement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10) 	
				<p style="text-align: center;">Camping caravanage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisé si mise hors d'eau 	
X		X		<ul style="list-style-type: none"> - le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur à 0,30 	
X				<p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>	
	X			<ul style="list-style-type: none"> - Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque 	
		X		<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation 	

Prescriptions			Recommandations	<h2 style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</h2> <h3 style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</h3>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RT et RT_s (zone rouge)
				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : <ul style="list-style-type: none"> . de 25 m pour le Domeynon . de 15 m de part et d'autre pour : ruisseaux des Ronzerettes, des Pourettes, de St Nizier, du Vernon, des axes torrentiels et avalancheux au Nord des lacs Robert et pour les 180 m amont du ruisseau du Fialet ; . de 5 m de part et d'autre pour le ruisseau des Ecoins, celui de Jarioz au niveau du hameau de Villeneuve, celui du Bouloud dans la zone urbanisée hors passages busés ou voirie et celui de Champ Ruty dans la partie amont jusqu'à la sortie de la Ronzière ; . de 10 m de part et d'autre dans tous les autres cas sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
X				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 5 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant (cf. plan au 1/5000 pour les tronçons concernés)
				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
X				
	X			
				Camping caravanage - Interdit
X		X		
				BT (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction - En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
X				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
	X			
				Camping caravanage - Interdit
X		X		

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Bt (zone bleue)
				Construction
X				- Autorisé,
	X	X		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
X	X	X		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			X	- cf Fiches-conseils n°0 et 3 bis
			X	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			X	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
				Camping-caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RV (zone rouge)	
				Construction	
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf sur des voiries, fossés, la marge de recul sera de 5 m, comme celle portée sur le plan au 1/5000	
				Exhaussement	
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	X			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)	
				Camping caravanage	
X		X		- Interdit	
				Bv (zone bleue)	
				Construction	
X				- Autorisé	
	X			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :	
			X	- protection des ouvertures	
			X	- prévention contre les dégâts des eaux	
			X	- cf Fiches-conseils n°0 et 1	
			X	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles	
			X	- Etude du parcours à moindres dommages	
				Camping caravanage	
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau	
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain
				Service spécialiste du risque : RTM
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				BG (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
X				- En l'état, application du règlement de la zone RG : nécessité d'une étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				Bg₁ (zone bleue)
				Construction
X				- Autorisé,
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	X			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			X	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n°4)
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		X		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
X				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	X			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			X	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain
				Service spécialiste du risque : RTM
				Bg₂ (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé ,
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseils n° 11).
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
				Service spécialiste du risque : RTM
				RP (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) @étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
	X			Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
				- Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				Bp (zone bleue)
				Construction
X				- Autorisé ,
	X	X		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
			X	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
X	X			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :
				- protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)
				- accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
				- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées
			X	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n°6)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	X			- Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Effondrements de cavités souterraines - Affaissement - Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RF (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit
				Exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
	X			- Etude géotechnique
				Camping caravanage
X		X		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Avalanches	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RA (zone rouge)	
				Construction	
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) @ étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.	
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions	
	x	x		- Interdit durant la période d'enneigement @ (dates si possible), sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable	
				Camping caravanage	

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : Ib (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :	
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) :	
				- sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes notamment la discothèque et l'hôpital thermal	
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RT) et violets (BT):	
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :	
			x	Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt) :	
				- dans le cas particulier du terrain de camping du Buisson, vu sa situation en amont du cours d'eau, dans un secteur où le bassin versant est très limité, seulement entretien régulier du lit du torrent de la Ravinouse, au droit du camping	
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n°0, 3 bis et 9	
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf fiche-conseils n°9)	

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre II Ruissellement sur versant	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				Service spécialiste du risque : RTM	
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :	
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RV) :	
				- sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes	
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :	
			X	Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv) :	
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel	
				- prévention contre les dégâts des eaux	
				cf. Fiche-conseil n°0 et 1	

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT - Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Sont obligatoires les mesures suivantes :
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RG) et violets (BG) :
				- sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RG), violets (BG) et bleus (Bg₂) :
				- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT - Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	<ul style="list-style-type: none"> - La vérification et le renforcement : <ul style="list-style-type: none"> - des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. - des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. - des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			x	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES GÉNÉRALES

Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de sauvegarde			X sous 3 ans (au moins pour les phénomènes torrentiels)

Article 1-3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels :

- . étude hydraulique du ruisseau des Barraux menaçant l'hôpital
- . étude de parcours à moindres dommages sur tous les secteurs busés des ruisseaux
- . étude de stabilité de versant en amont d'Uriage (versant Ouest) et du lotissement du Maupas

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :

- . des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale),
- . dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage,

Article 1-4 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes de St Martin d'Uriage, Gières et St Martin d'Hères a priori pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant du Sonnant est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

Article 1-5 - Mesures générales de protection vis à vis du bâti existant

Outre le suivi, le contrôle et l'entretien régulier des équipements de protection, ouvrages... tels qu'indiqués en particulier à l'article 1.3,

- sont recommandées les mesures suivantes :
 - la réalisation d'ouvrages de rétention sur le Sonnant dans un délai de 5 ans

CHAPITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT À FACILITER LES ÉVENTUELLES MESURES D'ÉVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS

Article 2-1 - Sont obligatoires les mesures suivantes :

Sans objet

Article 2-2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Sans objet

Article 2-3 - Sont recommandées les mesures suivantes sur les itinéraires plus particulièrement exposés :

Sans objet

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS AUX PARTICULIERS, AMÉNAGEURS ET À LEURS GROUPEMENTS

Article 3-1 - Sont obligatoires les mesures suivantes :

Sans objet

Article 3-2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

- dans le cadre d'une urbanisation de pied de versant et pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte-tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés à l'amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie, en particulier dans la combe du Sonnant

CHAPITRE 4 - AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX SOUS RÉSERVE DE GROUPEMENTS

SANS OBJET

**Voir les quatre cartes «PPRN» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

9- le plan général d'alignement

**Voir la carte «Plan général d'alignement» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**